UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

LA RÉASSURANCE
DES
RISQUES AGRICOLES
(Mutuelles-Mortalité du Bétail et Incendie)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Louis DAUCAN

MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et 28, Rue Dom-Vaissette
—
1911

LA RÉASSURANCE
DES RISQUES AGRICOLES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

LA RÉASSURANCE
DES
RISQUES AGRICOLES
(Mutuelles-Mortalité du Bétail et Incendie)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Louis DAUCAN

ACAD.
MONTPELLIER
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et 28, Rue Dom-Vaissette
—
1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534902_0015

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

PERREAU, professeur de Procédure civile.

MARGAT, professeur de Droit civil.

MOYE, professeur de Droit international public.

RIST, professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, professeur de Droit constitutionnel.

GIFFARD, professeur d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. CHAUSSE, *Président.*

VALÉRY, NOGARO, } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PRÉFACE

L'étude d'un sujet aussi nouveau et aussi aride que celui de la Réassurance des risques agricoles dans les mutuelles, incendie et mortalité du bétail, peut paraître une tentative osée et vouée à l'insuccès. Aussi bien ne l'aurions-nous pas entreprise si nous n'avions eu la certitude de trouver un appui précieux auprès de tous les mutualistes qu'occupe cette importante question.

C'est pourquoi nous tenons ici à exprimer toute notre reconnaissance à M. le professeur Chausse qui nous a suggéré l'idée de ce travail et nous a aidé de toute façon à le mener à bien ; à MM. les professeurs Valéry et Nogaro, qui ont bien voulu l'examiner avec lui.

Nous adressons, en outre, l'hommage de notre vive gratitude à MM. les professeurs d'agriculture Pasquet, Carré, Cassez, Ponsart, Rolland, Rougier, Vezin, Trichereau, qui tous nous ont réservé l'accueil le plus bienveillant et ont pris la peine de nous envoyer des documents, très intéressants d'ailleurs.

Nous n'aurions garde d'oublier dans nos remerciements l'aimable directeur de la Société de réassurance du Midi,

M. Favier ; M. Bourdié, le sympathique président de la Mutuelle-Incendie d'Olonzac ; le dévoué M. Charrière, de la Caisse régionale de Crédit du Midi. Enfin, que la Société des Agriculteurs de France, que le « Musée Social » en la personne de M. Tardy, son distingué secrétaire adjoint ; que M. Glas, l'actif administrateur de l'Union du Sud-Est, soient persuadés que nous saurons nous rappeler l'aimable empressement qu'ils ont mis à nous renseigner.

Tous ces concours nous ont été utile. En cette matière de l'assurance et de la réassurance des mutuelles agricoles, où la diversité des systèmes le dispute à la complexité du fonctionnement, dans l'assurance bétail surtout, ils nous ont permis de connaître des organisations souvent originales. Nous ne prétendons pas les avoir toutes citées, tâche presque impossible vu le nombre considérable de ces sociétés, nous avons seulement examiné les plus caractéristiques de celles qui nous ont été connues. Nous avons aussi voulu montrer comment, née dans la commune, les mutuelles agricoles ont su trouver plus de force en se groupant selon leurs affinités régionales, en sociétés de réassurance, pour finir parfois en un groupement national. Par un appel à l'institution sœur du crédit agricole mutuel, étayée aussi par des organismes puissants, l'assurance mutuelle agricole doit former un tout solide et harmonieusement ordonné en 3 degrés que nous nous proposons d'étudier :

I. — Assurance mutuelle agricole primaire.
II. — Réassurance régionale.
III. — Réassurance nationale ou centrale.

LA RÉASSURANCE
DES
RISQUES AGRICOLES
(Mutuelles-Mortalité du Bétail et Incendie)

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE PRIMAIRE

« Si tous les capitaux mourraient de leur belle mort, les assurances n'auraient aucune raison d'être. Les navires iraient sur l'eau tant que la vétusté ne les ferait pas tomber en pourriture, les maisons resteraient debout trois ou quatre cents ans, les blés achèveraient leur maturité jusqu'au jour d'une moisson certaine, le bétail vieillirait à l'étable, l'homme s'acheminerait sans peur et sans soucis vers sa quatre-vingt-

dix-neuvième année. Chaque propriétaire calculerait à coup sûr les revenus de son capital interne ou externe, et tout homme de bonne volonté saurait, à 10 francs près, quelle somme de bien il peut laisser après lui.

» Par malheur, nous avons à compter sur l'imprévu » (1), et cet imprévu se manifeste sous des formes qui, pour être nombreuses et variées, n'en sont pas moins redoutables. Etres et capitaux sont exposés à périr par suite des dangers divers qui menacent leur existence : accidents, maladie, vieillesse, mort, feu, fléaux atmosphériques ; le risque existe partout, dans tous les milieux, dans toutes les professions.

Pas plus que les autres, l'agriculteur n'en est exempt, il a même sur ce point un bien triste privilège. Indépendamment des risques qui pèsent sur sa personne, il a à se défendre contre quantité d'autres fléaux, l'incendie d'abord, la mortalité du bétail, les accidents, la grêle, les maladies cryptogamiques, l'inondation, le vent..., tous hasards qui rendent instable son existence.

Pourtant, l'homme a besoin de la certitude du lendemain ; s'il travaille, il veut savoir qu'il touchera le produit de son travail, que les biens qu'il

---

(1) Edmond About. — L'assurance, 2me édition, p. 52.

possède lui seront conservés, que son épargne patiemment accumulée restera à l'abri des coups du sort ; en un mot, la sécurité est indispensable au travailleur.

Pour obtenir cette sécurité, il n'est pas facile de conjurer ces dangers en les empêchant de se produire. Les tirs au canon contre la grêle, les soins donnés au bétail et la proprété des étables, une provision d'eau suffisante pour éteindre, le cas échéant, un incendie..., sont certainement des mesures préventives utiles, mais trop souvent inapplicables ou inefficaces.

Il vaut mieux « constituer une collectivité tellement importante que cette collectivité, s'interposant entre le risque et l'individu, émettra le risque de telle façon que l'individu n'en ressentira plus le choc (1) ». C'est ainsi que procède l'assurance : en répartissant le risque sur un grand nombre de têtes, elle tend à « procurer à l'assuré, moyennant un sacrifice minimum déterminé d'avance, la certitude aussi complète que possible qu'il sera entièrement indemnisé (2) », s'il est victime du fléau. En d'autres termes,

---

(1) Fernand David. — Chambre des députés, séance du 15 décembre 1910.

(2) Julliot de la Morandière. — De la réserve des primes dans l'assurance (Thèse de Paris, 1909).

l'assuré veut bien verser une prime ou une cotisation préalablement fixée le plus bas possible, mais à condition qu'on lui garantisse une juste indemnité en rapport avec ses versements, sans être exposé à voir l'assureur se retrancher derrière des formalités nombreuses et compliquées, ou user de moyens dilatoires au moment de payer sa dette.

Offrir une garantie sérieuse en échange d'une prime se rapprochant le plus possible du prix coûtant de l'assurance, devra donc être le but à poursuivre par toute entreprise de ce genre.

Quelles sont donc les conditions à observer pour y atteindre ?

1.— *Garantie.*— Le point de départ, la base de toute assurance est la statistique. La quotité de la prime ou de la cotisation, prix de l'assurance, varie suivant l'importance des risques garantis. Pour connaître les charges qu'ils feront peser sur la société, on examine un nombre considérable de risques, et, pour arriver à plus d'exactitude, des risques de même nature, soumis à des circonstances analogues. Ensuite, « on note successivement les sinistres qui se produisent parmi le groupe ainsi considéré, et c'est l'ensemble des observations faites qui constitue la statistique.... On considère que, des faits observés antérieurement, on peut dégager une

loi qui régit la répartition des sinistres parmi les risques de la nature envisagée (1). »

En possession des données de la statistique, l'assureur ne devra garantir que des risques qui n'ont entre eux aucune communication, pour plus de sûreté, et indentiques à ceux antérieurement observés, pour qu'il y ait concordance. D'ailleurs, risques et personnes devront faire l'objet d'une sélection sérieuse au moment d'être assurés.

Certains risques ne peuvent donner lieu à une assurance, car ils ne remplissent pas pour cela les conditions nécessaires. M. de Courcy (mémoire au Conseil d'Etat, 1857) estime en effet qu'un risque n'est assurable que s'il s'agit :

1° D'un danger *actuel*, permanent ;

2° D'un évènement *incertain*, improbable, fortuit ;

3° D'un fléau *partiel ;* car, si tous les assurés étaient sinistrés d'une façon constante, on ne pourrait leur donner comme indemnités que les primes perçues diminuées des frais généraux.

C'est ainsi que les maladies des plantes, les insectes ravageurs, la sécheresse, l'humidité et la gelée sont des fléaux trop généraux pour être assurés. L'inondation a trouvé un assureur de

---

(1) Julliot de la Morandière. — De la réserve des primes dans l'assurance, p. 18 (Thèse de Paris, 1909).

courte durée dans « la Fluviale » Société qui n'a pas tardé à disparaître ; l'assurance contre la grêle est encore peu répandue, car elle frappe souvent les mêmes régions et étend ses ravages sur de vastes contrées. En somme, les seuls risques convenablement assurés sont l'incendie, la mortalité du bétail et les accidents agricoles, ceux-ci même dans une faible mesure.

Un choix sérieux des personnes n'est pas moins utile pour éviter les sinistres volontaires et apporter une moralité plus grande dans le fonctionnement de l'institution.

Enfin un assureur prudent prendra seulement à sa charge les risques ou fractions de risques qu'il sera à même de couvrir efficacement ; il se fixera un « plein » et confiera le surplus à un réassureur. La réassurance permettra ainsi de diviser les gros risques et d'augmenter la sécurité.

L'assuré payera une prime ou une cotisation proportionnée aux charges que ses risques feront courir à l'assureur. Elle sera équitablement établie, variera avec la valeur assurée, la durée de l'assurance, la nature et les chances de réalisation du risque, sera suffisante enfin pour faire face aux dépenses diverses, provenant des indemnités à payer ou des frais d'organisation et de fonctionnement. L'indemnité sera juste, rapidement et facilement payée au sinistré, sans subterfuges

malhonnêtes de la part de l'assureur. Un fonds de réserve, parfois des fonds de secours et de garantie permettront de régler intégralement les sinistres dans une période calamiteuse.

II. *Assurance à prix coûtant.* — L'assurance à bon marché exige d'abord l'observation des règles générales que nous venons d'énoncer. Si la statistique est bien établie, si les principes de la limitation et de la dispersion des risques, de la sélection des assurés et des risques sont observés, on évitera le gaspillage, et une prime équitable permettra de verser plus tard une indemnité raisonnable.

Mais un autre facteur très important à connaître influe aussi sur le coût de l'assurance : c'est la façon dont va fonctionner l'institution, ses rouages, son organisation.

Le chiffre du personnel employé et de la rémunération qu'il reçoit, le dividende dû au capital social versé par des actionnaires pour faire face aux charges de l'entreprise, sont tout autant d'éléments qui, venant prélever une commission, un intérêt, un émolument quelconque sur la prime, en augmenteront par là même la quotité. L'organisation rêvée, au point de vue de l'assuré, sera celle où l'assurance fonctionnera d'une façon parfaite, avec un minimum de personnel et de dépenses.

L'exposé général si bref et si insuffisant que

nous venons d'esquisser, qui n'exclut pas du reste les conditions particulières à chaque risque, va nous permettre cependant de juger ce qui se fait en pratiqne. A la lumière de ces données, nous passerons rapidement en revue les diverses organisations qui, en agriculture surtout, se chargent de garantir les deux risques incendie et mortalité du bétail, que nous nous proposons d'examiner plus spécialement. Nous étudierons successivement les Compagnies anonymes par actions, les Grandes Mutuelles, les Caisses départementales, enfin les petites mutuelles locales (1).

§ 1er. — Compagnies anonymes par actions

Ces associations de capitaux, qui poursuivent la réalisation de bénéfices, examinées au double point de vue de la sécurité de l'assuré et de l'économie de la gestion, paraissent posséder de bonnes statistiques. Sans être arrivées à la perfection, elles ont du moins essayé de bien faire ; elles

(1) Au cours de cette étude nous nous sommes plus particulièrement inspiré des travaux de MM. Pelud et des Essarts, Malnoury, Cassez, Rougier, etc...

opèrent en général sur de vastes régions, groupent des risques nombreux, plus ou moins homogènes d'ailleurs, se fixent des pleins et réassurent le surplus à d'autres sociétés similaires.

Pour garantir le fonctionnement de l'œuvre au début, pour couvrir les frais de propagande, de premier établissement, ces organisations ont constitué, par actions, un capital de garantie. Nous verrons plus tard ce qu'il faut en penser ; disons tout de suite que la garantie est plutôt morale, les actions n'étant presque jamais entièrement libérées, parfois pas du tout. Ce capital de garantie, joint aux réserves souvent considérables accumulées par la suite, a permis aux Compagnies d'obtenir dès le début la fixité de la prime et la faveur des assurés.

Mais, comme à toute médaille, il y a un revers, un revers qui compense largement les avantages énoncés. Les Compagnies ont eu le tort de ne pas séparer les risques industriels très onéreux des risques simples ou agricoles, si bien que ces derniers sont par là majorés d'au moins 30 pour 100 et que l'agriculture supporte une charge très lourde et injustifiée.

La sélection des risques et des assurés est mal faite. Les Compagnies, ayant une grande circonscription, ne peuvent connaître suffisamment les uns et les autres, rejeter les mauvais risques et les assurés à moralité douteuse. Aussi la fraude

sévit-elle, beaucoup encouragée par le manque de surveillance et de contrôle.

Si nous examinons le mode de gestion, le tableau est plus noir encore. Pour essayer de remédier aux défauts d'un vaste champ d'action, qui empêche la Compagnie d'être connue de tous et redoutée des mauvais assurés, une armée d'agents et d'employés (130.000, disait, en 1893, M. de Rocquigny) est chargée de recruter les polices, de surveiller la fraude, poussée à accepter tous les risques par les importantes commissions, qui s'élèvent souvent au montant de la première prime, et en moyenne à 20 % du total des primes ordinaires. Depuis les simples courtiers jusqu'au directeur de la Compagnie, en passant par les inspecteurs, agents régionaux ou départementaux, fort nombreux, tous reçoivent, sous diverses formes, des rémunérations très importantes.

Les Compagnies ont en outre des frais généraux élevés et de lourds impôts à payer. Enfin, la présence du capital de garantie, utile au début, grève maintenant beaucoup le budget de ces Sociétés, puisque 10 % des primes servent à nourrir cette bouche inutile. On ne peut songer alors à diminuer les primes, car les bénéfices supplémentaires profitent aux actionnaires. L'appât de gros dividendes a attiré les capitalistes, la spéculation est intervenue et on a vu monter les actions

à un chiffre représentant 20 fois et plus le capital versé.

Dans une pareille organisation, il ne peut être question de mesures préventives, qui diminueraient les bénéfices ; l'assuré est sacrifié, et regarde en ennemi l'assureur. Les primes qu'il paye sont d'ailleurs fort élevées par rapport aux sinistres. En 1907, sur un total de près de 139 millions de primes encaissées, les sinistres ont atteint 72 millions environ, c'est-à-dire 51,95 % des primes nettes encaissées ; le surplus, 67 millions, a été absorbé en frais divers par les Compagnies (1).

D'ailleurs le paiement de l'indemnité se fait difficilement ; souvent des clauses de déchéance sans nombre, dont on use en toute occasion, en rendent le recouvrement impossible.

Un pareil état de fait montre que l'organisation des Compagnies est fort imparfaite et doit laisser place à d'autres Sociétés administrées d'une façon moins onéreuse et plus équitable.

---

(1) Cité dans le rapport Bourdié au III^me^ Congrès de Crédit agricole. Montpellier, 1909. Extrait de l'*Economiste français* du 24 septembre 1908.

§ 2. — Les Grandes Mutuelles

On n'est pas ici en présence d'une organisation extérieure aux assurés ; eux-mêmes sont leurs propres assureurs ; ils groupent leurs risques et font, comme le dit Chaufton, de la mutualité consciente, alors que les Compagnies font de la mutualité inconsciente.

Les Grandes Mutuelles possèdent aussi des statistiques convenables et réassurent le surplus de leurs pleins ; par contre, au début, en l'absence de capital social et de réserves, elles n'ont pu aboutir à la fixité de la prime. Heureusement on a eu confiance et elles ont pu, par la suite, se constituer d'importantes réserves, faire face ainsi aux sinistres extraordinaires et arriver à l'assurance à prime fixe. En revanche, leur circonscription trop étendue nuit au bon choix des risques et des assurés ; il en résulte des fraudes nombreuses et, par suite, un accroissement de sinistres.

La bourse de l'assuré est cependant mieux traitée par les Grandes Mutuelles que par les Compagnies. Elles ont encore un personnel nom-

breux composé de directeurs, agents régionaux, inspecteurs, courtiers... bien rémunérés ; mais les frais de gestion sont un peu moins élevés. Le budget de ces Sociétés est encore allégé par l'absence de capital de garantie et de dividendes. Les primes se ressentent directement de ces économies ; elles sont en général de 30 pour 100 inférieures à celles payées par les assurés aux Compagnies.

La disparition des actionnaires, la participation des assurés à l'administration et la surveillance, toute relative du reste, qu'ils peuvent exercer sur la Société, proscrivent la spéculation. La conséquence immédiate est une cotisation plus équitable et une indemnité un peu plus facilement payée, quoique les clauses draconniennes, nécessitées par le grand rayon d'action, soient encore trop nombreuses.

En somme, les Grandes Mutuelles apportent des améliorations sensibles au régime instauré par les Compagnies, mais les frais de gestion sont encore élevés, la fraude existe toujours et l'assuré, bien que mutualiste, ne se sentant pas solidaire de son semblable, est tenté d'assimiler la Mutuelle à une Compagnie anonyme.

§ 3. — Caisses départementales

Dès le début du siècle dernier, étaient créées, sur l'initiative des préfets ou des évêques, des « Caisses des incendiés » dans les départements de la Marne, de la Meuse, de la Somme et des Ardennes, destinées, comme leur nom l'indique, à indemniser les victimes d'un incendie. Ces organisations ont subsisté jusqu'à nos jours, modifiées et complétées de temps à autre par quelque arrêté préfectoral.

A proprement parler, il s'agit dans ces Caisses plutôt de secours que d'assurance. Les risques ne sont pas l'objet d'une étude assez attentive. « Aucune indication n'est donnée ni sur la nature des biens assurés, ni sur leur situation, ni même sur leur valeur approximative.

» La somme versée par chaque assuré, si elle est suffisante, garantit pendant une année toutes les propriétés mobilières ou immobilières que cet assuré possèdera dans la commune, le jour où il sera victime d'un sinistre (1). » C'est l'assurance

---

(1) Paul Salmon-Legagneur. — La Caisse des incendies du département de la Meuse (*Réforme sociale*, 1898, t. II).

in globo sans détermination particulière de chaque risque ; on proportionne seulement la cotisation à verser à la valeur des biens assurés ; le recouvrement se fait ensuite par quêtes à domicile.

La Caisse de la Marne et celle de la Meuse ne se réassurent pas ; mais elles ont, pour parer aux sinistres extraordinaires, de fortes réserves. La Caisse de la Meuse possède ainsi 7 millions, celle de la Marne plus de 3 millions (en 1904), celle de la Somme près de 3 millions (en 1903), celle des Ardennes 562,000 francs (1).

L'organisation de ses Associations est simple et peu coûteuse. Chacune a son bureau central composé du préfet président, de conseillers généraux, de notables nommés par le Conseil général ; et dans chaque commune un bureau particulier chargé de faire la collecte des cotisations et de régler les sinistres ; le juge de paix, le maire, les adjoints, des conseillers municipaux, le curé en sont les membres.

Dans la Caisse de la Meuse, le secrétaire, le trésorier et quelques receveurs sont seuls rétribués ; on s'efforce aussi de réduire au minimum

---

(1) Chiffres donnés par M. Cassez. « Organisation de l'assurance agricole mutuelle contre l'incendie en Haute-Marne », p. 14 et 15.

les frais généraux. Les tarifs sont inférieurs de 50 % à ceux des Compagnies, le paiement des indemnités se fait facilement sans formalités, en déterminant la valeur des biens, après l'incendie seulement.

Les Caisses assurent gratuitement les bâtiments départementaux et communaux, les églises, presbytères, prennent des mesures préventives contre le feu, donnent des subventions aux municipalités pour l'acquisition d'un matériel d'incendie, accordent des secours aux sinistrés âgés, pauvres, malades, même non assurés. Ces excellentes mesures et une bonne administration ont attiré à ces organisations beaucoup d'assurés. La Caisse de la Meuse en compte 65.000, celle de la Marne 63.000, celle de la Somme 80.637 (en 1902) (1).

Malgré leurs avantages, ces institutions ne sont pas restées à l'abri des critiques. On leur reproche leur mode d'administration, où les assurés n'ont aucune part, et le caractère de secours que présentent les indemnités données aux sinistrés. On a dit aussi (2) que c'était un système simpliste et ancien, utile il y a un siècle, aux débuts de l'assurance en France. « Cette création a donc pourvu à un besoin réel, a été considérée comme

---

(1) Cassez, *op. cit.*

(2) Paul Salmon-Legagneur, *op. cit.*

un véritable bienfait et n'a rencontré qu'approbation. Il n'en serait plus de même aujourd'hui ». Si l'on fondait de nouvelles caisses départementales, personne ne voudrait plus de ces collectes générales, de ces secours indéterminés, accordés par des agents administratifs.

Du reste, le Conseil d'Etat, par un avis du 20 mai 1896, a interdit aux autres départements de s'occuper d'entreprises semblables. « Leur spécialité, dit-il, limitée aux services que la loi a placés dans leurs attributions, laisse en dehors de leur action les autres fondations ou entreprises qui relèvent par leur nature de l'initiative privée. »

§ 4. — **Les Mutuelles agricoles locales**

En présence des abus reprochés aux Compagnies d'assurance et aux Grandes Mutuelles, le paysan ne pouvait rester inactif. Ce qui lui était souvent plus cher que la vie, ses immeubles, ses récoltes, son bétail..., n'étaient pas garantis ou l'étaient d'une façon dérisoire ou abusive. Quelques Grandes Mutuelles, peu fortunées, se chargeaient d'assurer son bétail ; ses maisons,

ses meules... étaient bien acceptées par les Sociétés d'assurances ; mais était-il jamais sûr de toucher l'indemnité due ? D'ailleurs les incendies étaient peu nombreux; il versait pourtant chaque année de fortes primes, qui allaient payer sans doute des sinistres industriels, des agents, des frais divers, mais qui ne lui profitaient guère.

Il en vint à penser que s'il avait pu se passer d'intermédiaires pour acheter ses engrais et vendre ses produits, s'il avait pu emprunter à bas prix, tirer des avantages appréciables des syndicats, coopératives, caisses de crédit, tout cela grâce à l'association, il devait lui être permis, par l'association, de s'assurer à peu de frais, et de mettre fin aux abus si justement stigmatisés ; d'autant plus que l'assurance elle-même nécessitait la formation d'une collectivité.

De cette idée et d'autres causes concomitantes, telles que l'action des Pouvoirs publics, est née cette floraison de Sociétés d'assurances mutuelles locales, qu'on évalue aujourd'hui à plus de 10.000.

Le plus grand nombre de ces Sociétés pratique l'assurance contre la mortalité du bétail et contre l'incendie. Le risque, grêle, atteignant presque toujours les mêmes contrées, a provoqué la création de quelques sociétés seulement, les paysans heureux ne se souciant pas de payer pour

leurs voisins souvent sinistrés. L'assurance contre les accidents agricoles, consécutive à la loi du 30 juin 1899, suscite de grandes difficultés pratiques d'organisation ; aussi le nombre de mutuelles qui s'en occupent est encore restreint. D'ailleurs il en sera probablement ainsi tant que la législation sur les accidents du travail, qui, en ce qui concerne l'agriculture, s'applique seulement aux accidents causés par des moteurs inanimés, n'aura pas été complétée et fixée d'une façon définitive.

Dans cette étude, nous laisserons donc de côté les risques, grêle et accidents, pour nous consacrer plus spécialement aux assurances contre l'incendie et la mortalité du bétail, qui ont un vaste champ d'application.

Nous examinerons successivement les risques assurés et leurs conditions d'acceptation par la société, la cotisation et ses divers types, l'indemnité et les moyens d'en garantir le paiement. L'organisation des mutuelles locales et leur développement termineront ce chapitre.

Le Risque (*Principes et précautions observés au moment de l'acceptation des risques*).

Dans quel cadre l'assurance mutuelle agricole va-t-elle fonctionner ? La circonscription communale est ordinairement préférée. Elle a l'avantage de permettre l'établissement de bonnes

statistiques locales. Pour le bétail, la mortalité moyenne, qui servira de base à la cotisation, change d'une région à l'autre et même d'une localité à l'autre suivant la nourriture, les soins, le climat, la race des animaux. Une statistique ne devant s'appliquer qu'à une commune sera forcément plus sérieuse et plus exacte, car le soin de l'établir incombera aux habitants de l'endroit. De même, dans un village, tout le monde sait le nombre et la nature des incendies survenus de mémoire d'homme.

En revanche, la circonscription locale va généralement à l'encontre d'un principe essentiel à l'assurance : le groupement de risques nombreux et indépendants ; pour le bétail « on estime à peu près indispensable que le capital garanti atteigne rapidement 15.000 à 20.000 fr. » (1) ; dans l'incendie, les risques ne pourront être compensés que s'ils sont suffisamment nombreux. C'est chose difficile à faire dans une commune, où l'on est souvent obligé d'accepter ce qui s'offre. Afin de parer à ces inconvénients, on a étendu à plusieurs localités, parfois au canton, le champ d'action

---

(1) De Rocquigny. — L'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail (Broch. 1906, p. 11).

De même : Gillin. — Rapport sur *La Mutualité-Bétail dans le Sud-Centre de la France.* Congrès National des Syndicats agricoles (Périgueux, 1905, p. 323).

des caisses d'assurance; plus fréquemment on a recouru à la réassurance.

Le cadre communal possède par ailleurs des avantages notables. Les sociétaires se connaissent tous, viennent plus facilement à la mutuelle, peuvent s'entr'aider en cas d'incendie, de maladie du bétail; ils se surveillent aussi et évitent la fraude. « La visite des étables, l'estimation du bétail, le recouvrement des contributions, la constatation des sinistres, l'appréciation de la valeur morale des intéressés..... tout cela ne se fait bien qu'entre gens de la même localité (1). »

Dans une société d'assurance mutuelle agricole, ainsi restreinte aux limites de la commune, les risques agricoles, nous le verrons en parlant de la loi du 4 juillet 1900, sont seuls garantis.

En ce qui concerne l'assurance du bétail, les caisses n'acceptent que des animaux de même race ou de races similaires, vivant sur un sol de « même composition géologique ».

D'une façon générale, on n'assure pas en bloc; chaque animal est estimé séparément, reçoit un numéro d'ordre sur sa corne ou sur son sabot, pour éviter la substitution d'un animal à un autre

---

(1) Louis Kopp. — La prévoyance contre la mortalité du bétail dans l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles, 1908, p. 22.

Rocquigny, *op. cit.*

en cas de sinistre. Cependant les mutuelles, qui consentent à garantir les animaux d'herbages ou de transhumance, permettent d'assurer en bloc les troupeaux, dont chaque tête reçoit alors une valeur moyenne. Il est bon de signaler encore certaines sociétés (dans la Drôme, par exemple) qui permettent l'assurance des bœufs par paire ; mais ce sont là des exceptions.

Estimés individuellement, tous les animaux d'une même étable, c'est-à-dire de même race, chevaline, bovine..., doivent être assurés par le propriétaire. Sans cette précaution indispensable il serait trop commode de déclarer seulement les animaux les plus exposés aux sinistres ou d'assurer seulement une partie de l'étable, qui comprendrait ensuite tous les animaux sinistrés.

Toujours pour empêcher la fraude et arriver aussi à un bon fonctionnement de l'assurance par une sélection heureuse et une prudente limitation des risques, les locales font un choix sérieux.

Les mutuelles-bétail n'assurent guère que les animaux de l'espèce bovine (bœufs, vaches...) et ceux de l'espèce chevaline (chevaux, juments, mulets, ânes...) ; les ovidés sont laissés de côté à cause des maladies épidémiques et nombreuses qui les menacent. Quant aux porcs, il existe, dans l'Aveyron notamment, quelques caisses qui les garantissent ; mais l'assurance en est difficile par suite de la variation rapide en peu de temps

de la valeur des animaux, ce qui rend difficile l'établissement de la cotisation ; en outre, dans certaines régions, la mortalité des porcs, causée par le rouget et autres maladies, est considérable (1).

On fait encore des distinctions selon l'âge des animaux assurés. Ne sont pas garantis ceux de l'espèce bovine avant l'âge de 6 mois et après 12 ans, ceux de l'espèce chevaline avant 6 mois et après 15 ans, les risques étant plus grands à ces moments-là. Toutefois, il est des sociétés qui continuent d'assurer après 12 ou 15 ans, moyennant une surprime ou une diminution automatique et annuelle de la valeur assurée. Dans la Fédération de Chaumont et de Wassy (Haute-Marne), cette diminution est de 8 % au minimum. On exclut également de l'assurance les bestiaux tarés ou suspects de maladie au moment de leur entrée dans la société, ceux qui seraient en mauvais état ou logés dans des étables malsaines ou contaminées. C'est là un excellent moyen pour arriver à l'assainissement des campagnes.

Au cas où la maladie existerait à l'état latent, la perte des animaux ne sera couverte qu'un certain laps de temps (1 mois en général) après leur entrée.

---

(1) J.-B. Gèze. — Mutuelles-porc (*Cultivateur du Sud-Centre*, 16 février 1909).

Les statuts des sociétés de l'arrondissement de Chaumont et Wassy (art. 7) contiennent cette disposition : « Même après un délai assez long, s'il est reconnu que la bête était visiblement malade lors de son assurance, elle sera exclue par la commission communale. En cas de perte, il ne sera accordé aucun secours... »

Indépendamment de ces exigences, certaines sociétés ont adopté le principe de la tuberculinisation ; la tuberculine du docteur Koch, faisant connaître les animaux tuberculeux, il est juste que la mutuelle supporte la moitié des frais que son emploi occasionne, l'autre moitié restant à la charge du propriétaire assuré.

Ces exclusions prononcées, ces précautions prises, le bétail est admis ; toute perte sera indemnisée lorsqu'elle aura été causée : 1° par la mort naturelle ou accidentelle ; 2° par l'abatage ou la vente forcée..... par suite de maladies ou accidents qui... rendent impropres à tout service (1). »

Le bénéfice de l'assurance est suspendu en cas de maladies épizootiques, qui, en décimant des troupeaux entiers, feraient courir à une petite caisse les plus grands dangers et ne peuvent être

---

(1) Statuts des caisses de la Fédération de Chaumont et Wassy, art. 3.

garanties par elle. La seule atténuation à cet inconvénient est la répartition entre les adhérents de tout ou partie des sommes mises en réserve ; parfois aussi la réassurance permettra le paiement d'une petite indemnité.

Certaines sociétés garantissent la perte d'un animal atteint de tuberculose généralisée, dont la viande a été saisie.

La castration, la parturition ne sont assurées que par quelques sociétés seulement, qui demandent pour cela une prime particulière ; aucune cependant ne veut garantir la castration des chevaux *verts* (monorchidie ou cryptorchidie), « cette castration n'étant pas normale et constituant une véritable opération ». La météorisation donne lieu parfois à une indemnité.

Les mutuelles-incendie ou mortalité du bétail ont aussi intérêt à bien choisir leurs membres. « Les caisses locales doivent refuser impitoyablement d'assurer les personnes d'une moralité douteuse, d'un caractère chicaneur, aimant les contestations et les procès, s'adonnant à l'ivrognerie, d'une situation obérée, ayant quelque intérêt à être incendiées, s'assurant par crainte de haines particulières ou de voisins imprudents et mal famés, ayant recherché ou recherchant des assurances exagérées, exerçant une surveillance défectueuse.

» Les garanties morales à exiger d'un assuré

sont : la probité, l'ordre, les soins, la surveillance, l'honnêteté, la moralité, la bonne direction et la prospérité des entreprises (1). »

Dans l'assurance contre l'incendie « les conditions matérielles d'un bon risque sont la nature et l'âge de la construction, ses dispositions intérieures ou extérieures, son usage, son mode d'exploitation, l'état de son entretien, ses contiguïtés, la nature du contenu, la proximité des secours, en un mot, tout ce qui est susceptible de diminuer les chances d'incendie ou l'importance du risque.

» Il faut refuser l'assurance des bâtiments qui se trouvent dans un état de délabrement ou de vétusté qui les rend dangereux, qui sont destinés à être démolis ; les constructions vicieuses, mal distribuées, ayant de mauvais voisinages, des amas de matières combustibles, etc... (2). »

La sélection opérée, les mutuelles-incendie assurent « les biens mobiliers ou immobiliers, les risques locatifs, les risques de voisinage ou recours des voisins, le recours des locataires contre les propriétaires ou des propriétaires contre les locataires, résultant d'incendie, même causé par l'emploi de l'électricité à l'éclairage,

---

(1) Pelud et des Essards, *op. cit.*, p. 117.
(2) Pelud et des Essarts, *op. cit.*, p. 118.

d'explosion du gaz ou de la foudre, même sans incendie » (1).

Les risques plus graves sont garantis moyennant une surprime, tel l'emploi de moteurs à explosion ; l'or et l'argent monnayés ou en lingots ne sont pas du tout assurés.

Les conséquences indirectes de l'incendie (défaut de location, changement d'alignement, perte de loyers...) ne donnent pas droit à une indemnité.

Enfin, dans les deux branches que nous étudions, l'assurance cesse en cas de guerre, d'émeutes, effets météorologiques (le tonnerre excepté pour l'assurance contre l'incendie), en un mot, en cas de force majeure.

La Cotisation.

Une fois les risques admis à l'assurance, il faudra les évaluer, c'est-à-dire fixer les cotisations afférentes à chacun d'eux. En effet, chaque risque est placé, après estimation par les experts de la société, dans une catégorie déterminée, selon les charges qu'il fera probablement peser sur la société. En conséquence, chaque espèce de bétail paye une prime particulière et les fonds qui en

---

(1) Statuts des caisses groupées par la caisse régionale du Sud-Est, article 6.

proviennent, ainsi que les réserves possibles, sont mis à part. De même les tarifs des mutuelles-incendie « varient... suivant la nature et la gravité des risques ; par conséquent il faut, dans une police, ranger les risques différents sous des articles séparés : un article spécial est, par exemple, nécessaire pour le matériel agricole, un autre pour les récoltes et les fourrages, un autre pour les bâtiments d'habitation, un autre pour ceux d'exploitation » (1).

La cotisation est due chaque année ; mais le sociétaire est engagé pour une période de 5 ans dans l'assurance contre l'incendie, d'un an dans les mutuelles-bétail.

Le chiffre de la prime est basé sur la *moyenne des sinistres* et le *taux de l'indemnité*.

Dans l'assurance du bétail, la moyenne des sinistres est le taux moyen de mortalité, dégagé des observations préalablement faites et qu'on suppose devoir s'appliquer à l'avenir. Ce taux varie suivant les pays, les régions, les localités même ; inférieur à 1 % dans certains départements, il s'élève jusqu'à 2 et 3 % dans d'autres (2), la Savoie par exemple.

---

(1) Malnoury. — La Mutualité agricole et l'assurance contre l'incendie, p. 274.

(2) De Rocquigny, *op. cit.*, p. 16.

Pour l'incendie, la moyenne des sinistres diffère aussi d'un village à l'autre et exige beaucoup de soins pour être sérieusement établie.

En ce qui concerne le taux de l'indemnité, suivant qu'il sera plus ou moins élevé, il chargera de même façon la cotisation.

D'autres éléments interviennent dans la fixation du montant de la prime; les frais d'administration, d'expertise, d'organisation..... viennent encore en augmenter la quotité. En sens inverse, les réserves accumulées à la suite de bénéfices et le revenu de leur placement tendent à diminuer son taux, au moins momentanément.

Dans certaines caisses, la cotisation est fixée par tête d'animal; mais ce système injuste ne tient pas compte de la valeur du bétail assuré; aussi lui préfère-t-on celui qui consiste à établir une prime proportionnelle à cette valeur.

Dans la branche mortalité du bétail surtout, il arrive souvent que les ressources annuelles sont insuffisantes pour payer les sinistres. On a alors une tendance marquée à faire appel à l'Etat pour combler le déficit. De semblables procédés se conçoivent dans des cas exceptionnels ; mais, mis couramment en pratique, ils sont tout à fait blâmables et faussent le jeu normal de l'assurance, qu'ils transforment en assistance.

Chez les mutuelles-incendie, les primes sont ordinairement de 20 °/₀ inférieures à celles des

Compagnies : et si l'on y ajoute une exonération d'impôts de 13 °/₀ environ, accordée par la loi du 4 juillet 1900, il en résulte un avantage pécuniaire de 33 °/₀ au moins sur les Compagnies. D'ailleurs les primes pourraient être encore abaissées immédiatement, si on ne voulait attendre d'avoir constitué d'importantes réserves.

Les caisses locales dépendant de la Société de réassurance incendie du Midi ont des tarifs identiques à ceux des Compagnies ; mais il y a toujours l'exemption d'impôts de 13 °/₀ et la perspective de fortes réserves dans un bref délai.

Les cotisations peuvent être versées au début ou à la fin de l'année, être variables ou fixes. Ces questions, dépendant de l'indemnité allouée, seront étudiées par nous à ce propos.

Sinistre. — Indemnité.

Dès qu'un sinistre est imminent, l'assuré doit faire tout son possible pour l'empêcher de se produire d'abord, de s'étendre ensuite. Un commencement d'incendie a-t-il lieu, il fera tous ses efforts pour essayer de l'éteindre, en circonscrire le foyer, sauver le plus d'objets possible, en un mot, réduire au minimum la charge qu'aura à supporter la société. Une maladie sérieuse ou un accident se produisent-ils à l'étable, le vétérinaire sera de suite appelé ; en son absence, toutes les mesures nécessaires seront prises,

conformément aux lois et règlements de la police sanitaire. On isolera les animaux atteints de maladies contagieuses, infectieuses : morve, farcin, charbon, tuberculose, clavelée, ladrerie, etc...

En cas de sinistre, l'assuré doit faire immédiatement une déclaration à la société dans un délai assez court (24 ou 48 heures). Cette déclaration a une grande importance. Vérifiée dans son exactitude par les experts de la caisse, elle servira de base au chiffre de l'indemnité.

Mais il n'y a pas lieu à indemnité dans tous les cas. Pour le bétail, outre les cas déjà signalés, où les animaux sont trop jeunes ou trop vieux, malades au moment de l'assurance ou morts peu après leur entrée dans la société..., il faut ajouter ceux où l'animal est mort par suite du manque de soins ou de nourriture, de mauvais traitements, violences, excès de travail... Quand, malgré les prescriptions des statuts, on n'a pas usé de la vaccination à l'égard de certaines maladies, on n'a pas eu recours au vétérinaire en cas d'opérations ou maladies sérieuses, quand l'assuré peut se faire payer autrement que par la société (l'animal est couvert par une assurance particulière; un recours contre un tiers, auteur du sinistre, est possible), enfin, en cas de force majeure, le droit à l'indemnité est suspendu.

Pour l'incendie, s'il y a double assurance ou force majeure, la société n'est pas obligée de

payer ; de même si l'assuré a mis lui-même le feu ou n'a pas satifait aux obligations des statuts. La déclaration doit indiquer les objets sauvés, brûlés, et, à peine de déchéance du droit à l'indemnité, elle doit être faite dans un délai assez court, 8 jours ordinairement.

Le taux de l'indemnité dépend tout naturellement du taux de la cotisation et des règles qui lui sont appliquées, car c'est le produit des primes qui servira en temps normal à couvrir les sinistres.

En principe, les assurances mutuelles devraient avoir une cotisation variable et non préalable ; après chaque sinistre ou en fin d'année, on percevrait les sommes juste nécessaires pour couvrir les pertes. Cette pratique se retrouve dans les cotises ou consorces des Landes pour le bétail, dans les mutuelles d'Auvergne pour l'incendie. Les premières, très nombreuses, ont un faible champ d'action ; il en existe souvent plusieurs dans la même commune. Là, point de cotisation fixe ou préalable ; chaque semestre on fait la somme des sinistres préalablement estimés et chaque assuré doit « payer sa part proportionnelle à la valeur totale de ses animaux assurés (1) ». Dans les secondes, la cotisation est

---

(1) De Rocquigny, *op. cit.*, p. 6.

réclamée après chaque incendie, et versée, le dimanche suivant, au délégué de la mutuelle; peu après le sinistré est désintéressé. Les sociétaires, peu nombreux, sont disséminés dans plusieurs villages pour éviter les trop fortes pertes en cas d'incendie s'étendant à une agglomération.

Ces organisations primitives ne se sont guère répandues. D'autres types plus perfectionnés sont en usage dans la généralité des mutuelles.

Il y a peu de diversité dans l'assurance contre l'incendie. Presque toutes les sociétés locales ont adopté le principe de la cotisation invariable et préalable. Elles tâchent d'autre part de rendre l'indemnité fixe, par la constitution de fonds de réserve, de secours, de garantie ou en recourant à la réassurance.

Les mutuelles contre la mortalité du bétail, au contraire, présentent une grande variété. Elles peuvent cependant se rattacher à des types principaux (1).

1° *Prime variable et indemnité fixe*. — La cotisation n'est perçue en général qu'en fin d'exercice et son taux dépend du nombre et de l'importance des sinistres. Ainsi le sinistré sera toujours

---

(1) Damey. — Les Sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, p. 69.

sûr de toucher l'indemnité sur laquelle il comptait, et le paysan verra l'emploi immédiat de son argent à l'affectation prévue, ce qui est de nature à lui inspirer confiance. Par contre, une cotisation indéterminée l'effrayera souvent, car, s'il désire une indemnité sûre, il aime bien connaître les limites de son obligation et veut une cotisation fixe. De plus, ce système à cotisation non préalable laisse vide la caisse de la société jusqu'à la fin de l'année, et ce n'est qu'à ce moment, s'il n'y a pas de réserves, que les sinistres pourront être réglés.

2° *Prime fixe et indemnité variable.* — La cotisation est préalable. Perçue au début de l'année, elle renseigne l'assuré sur l'étendue de ses obligations. En revanche, selon que les cotisations sont ou non suffisantes pour faire face aux sinistres, on donne l'indemité prévue aux statuts, le surplus allant enrichir la réserve, ou on répartit le montant des cotisations proportionnellement à la perte subie par chacun des sinistrés.

Cette combinaison ne donne pas à l'assuré la certitude qu'il sera entièrement payé au moment de la mort d'un animal, mais elle permet de remplir la caisse au début de l'année et de payer immédiatement une partie au moins de l'indemnité due. En outre, si on fixe la prime un peu plus haut que ne l'exige la moyenne des

sinistres, la société peut se constituer d'importantes réserves.

3° *Combinaison des deux systèmes précédents.* — Une partie de la prime est fixe et se perçoit au commencement de l'exercice ; l'autre partie, qui varie avec les sinistres de l'année, est due à la fin. Ce système hybride et compliqué laisse subsister les inconvénients énoncés ; il peut bien assurer une indemnité fixe, mais ne remédie pas à la variabilité de la cotisation.

Le but à atteindre est de rendre fixes cotisation et indemnité ; il ne semble pas impossible d'y arriver, grâce à de bonnes statistiques, à des mesures consolidatives et de compensation telles que réassurance, fonds de réserve ou de secours, capital de garantie ou même emprunt.

Pour le bétail, on ne garantit qu'une partie de la perte (70, 75 ou 80 °/₀ suivant les sociétés), afin d'intéresser le propriétaire à la conservation de sa chose.

Si la viande de l'animal sinistré est comestible, elle est partagée entre les sociétaires, ou vendue à des bouchers ; elle peut servir aussi à faire la soupe aux animaux ou être transformée en engrais (1).

---

(1) Carré, professeur départemental d'agriculture. Compte rendu des opérations de la caisse de réassurance contre

Dans la plupart des sociétés, on commence par déduire du montant de l'indemnité le produit des dépouilles (viande, cuir, cornes...) préalablement estimées, et c'est sur cette base qu'on calcule les 66, 70, 75 ou 80 % à donner à l'assuré ; le règlement se fait alors sur *perte nette*. Le règlement sur *perte brute* consiste au contraire à déterminer d'abord le taux d'indemnité statutaire (80.....%), et à défalquer du chiffre obtenu le produit des dépouilles.

D'autres réductions peuvent en outre être opérées sur l'indemnité ; on peut déduire la moitié ou la totalité des frais de médicaments, vétérinaire, abatage ou vente, la subvention accordée par l'Etat pour tuberculose généralisée ou autre maladie.

Enfin, si l'assuré a déclaré, au moment de l'assurance, l'animal ou le bien garanti pour une valeur inférieure à celle qu'il a réellement, il reste son propre assureur pour la différence. Si ce qui valait 400 a été déclaré 300, ce dernier chiffre servira seul à calculer l'indemnité ; mais s'il l'a déclaré 600, la société ne prendra en considération que la valeur actuelle, soit 400,

---

la mortalité du bétail de la Haute-Garonne, année 1909, p. 18.

l'assurance ne devant pas être cause de bénéfices.

Le règlement de l'indemnité peut se faire à différentes époques. Si la cotisation est non préalable et variable, et l'indemnité fixe, à moins d'avoir des fonds en caisse ou de recourir à l'emprunt, on doit attendre la fin de l'année pour régler les sinistres. Si, au contraire, l'indemnité est variable, la prime préalable et fixe, on peut payer après chaque sinistre, sauf à faire rembourser le trop-perçu plus tard, s'il manquait des ressources ; mais il vaut mieux verser une certaine somme au sociétaire de suite, le surplus étant payé au prorata en fin d'exercice.

On a essayé, nous l'avons dit, de maintenir la prime fixe, tout en donnant une indemnité complète, par la création d'organismes régulateurs : capital de garantie, fonds de réserve, fonds de secours, réassurance. Il n'est pas inutile de dire un mot de chacun d'eux.

Le capital de garantie résulte en général d'un engagement pris par les sociétaires de verser, sur-le-champ ou seulement en cas d'exercice déficitaire, une somme proportionnée au capital assuré par chacun d'eux. L'engagement de garantie peut émaner d'associations agricoles ou de personnes qui s'intéressent à la prospérité de l'œuvre.

Le fonds de réserve, lui, provient, en temps

normal, des excédents des primes sur les sinistres. Il est formé aussi des *droits d'entrée*, perçus par certaines sociétés, lors de l'arrivée de nouveaux membres. Il y a aussi dans les mutuelles-incendie, les *droits d'inscriptions*, versés par les membres dits *expectants*, liés encore à une Compagnie ou Grande Mutuelle, mais qui promettent leur adhésion à la caisse agricole, à l'expiration de leur police. Ce droit d'inscription, d'ailleurs remboursable, est déduit du montant de la première prime ; il vient grossir le fonds de réserve, avec les subventions de l'Etat, du département..., les dons et legs.

Toutes les sociétés déterminent les prélèvements maxima, qui pourront être opérés sur la réserve pour un seul exercice.

L'utilité de ce fonds est indiscutable ; il permet de faire face aux dépenses imprévues, surtout au payement des indemnités statutaires ; dans les périodes de prospérité il se reconstituera de nouveau.

Enfin des caisses de second degré, dites de réassurance, ont organisé, au-dessus des locales, la *réassurance*, et, dans la branche incendie, un *fonds de secours*, afin de consolider encore l'institution. Nous aurons du reste l'occasion de nous expliquer plus tard sur ces organisations et de voir où ces divers fonds peuvent trouver un placement légal et avantageux.

Administration. — L'administration des mutuelles agricoles est assurée par :

1° L'Assemblée générale ;

2° Le Conseil d'administration ;

3° La Commission de contrôle et de surveillance.

1° L'*Assemblée générale*, composée d'assurés, a lieu ordinairement une fois par an ; elle délibère sur les questions importantes : modifications aux statuts, exclusion de certains adhérents, emploi des fonds parfois. Elle élit les membres du Conseil d'administration, approuve sa gestion.....

2° Le *Conseil d'administration* veille au fonctionnement normal de la caisse. Il se compose en général de 6 à 9 membres dans les mutuelles-incendie, de 4 à 5 dans les mutuelles-bétail. Il est chargé des intérêts de la société et élit dans son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier. Le président préside le Conseil et les assemblées générales, il représente la société en justice, signe les polices, etc... Le Conseil peut choisir, en dehors de la caisse, un secrétaire, qui fera la correspondance, rédigera les procès-verbaux des séances, prendra acte des déclarations des assurés.....

3° *Commission de contrôle et de surveillance.*— Elle a des fonctions particulièrement importantes dans l'assurance du bétail, chargée qu'elle est

de vérifier les déclarations des assurés, d'évaluer les pertes, de surveiller les sociétaires, de voir s'ils tiennent bien leurs étables, s'ils soignent leur bétail, enfin de dévoiler les fraudes possibles. Dans les mutuelles-incendie, la commission rend visite aux adhérents, s'assure de l'entretien des cheminées, etc.....

Toutes ces fonctions de membres du Conseil d'administration ou de la Commission de surveillance, remplies par des hommes désintéressés et estimés de leurs concitoyens, n'entraînent pour eux aucune obligation personnelle ou solidaire et sont entièrement gratuites. Le secrétaire peut seul recevoir une rémunération en raison de son travail.

Par cet exposé beaucoup trop court, nous avons essayé de montrer les avantages que présentent les sociétés d'assurances mutuelles agricoles à forme locale. Nous avons vu comment toutes les précautions prises tendent à moraliser l'assuré et l'obligent à plus de sincérité dans les déclarations.

La bienveillance des administrateurs et la gratuité de leurs fonctions sont bien faites pour amener le paysan à l'assurance. Il voit tout fonctionner, peut tout contrôler, surveiller ; il s'intéresse dès lors à l'œuvre, il en est fier, car il s'en considère, non sans raison, comme un élément important. L'intérêt de sa bourse n'est pas

négligé ; peu de frais, des primes de beaucoup inférieures à celles des Compagnies et des Grandes Mutuelles, des réserves parfois assez considérables. La vie communale est développée, l'esprit d'association grandit au bénéfice du progrès.

Les paysans, afin de diminuer les sinistres, prennent, dans certaines communes, des mesures préventives utiles : adduction d'eau, création d'un corps de sapeurs-pompiers, assainissement des étables, observation des prescriptions sanitaires.

On comprend donc bien que l'Etat ait vu d'un bon œil une œuvre semblable. Depuis 1898, époque où M. Méline usa en partie des sommes destinées à secourir les agriculteurs sinistrés, pour subventionner les sociétés d'assurances mutuelles, un crédit de 1.200.000 francs est ouvert au ministère de l'Agriculture. Sur la demande des sociétés, le ministre de l'Agriculture accorde deux sortes de subventions : 1° les unes, de 500 francs au moins, lors de la création de la caisse, permettent de faire face aux frais de premier établissement ; 2° les autres, d'un minimum de 100 francs, interviennent quand la mutuelle en fonctionnement est victime de sinistres extraordinaires.

C'est dire que la sympathie des Pouvoirs publics est toute acquise à ces caisses, comme le

montrera aussi la loi du 4 juillet 1900, que nous allons étudier.

Les avantages de toutes sortes que présentent les sociétés agricoles d'assurances, et surtout l'action de la loi de 1900 et une propagande active et intelligente, ont permis le développement énorme de ces petites mutuelles.

Leur nombre, qui était au 31 décembre 1897 de 1.484, est passé au 30 septembre 1910 à 10.731 (1). Sur ce chiffre, il y avait 8.428 caisses d'assurances contre la mortalité du bétail, 58 sociétés de réassurance-bétail, 2.187 contre l'incendie, 26 de réassurance-incendie, 25 contre la grêle, 7 contre les accidents agricoles.

Ce développement merveilleux de certaines mutuelles dans les douze dernières années montre assez la prépondérance des caisses-bétail et incendie, et l'utilité incontestée que présentent pour nos paysans de pareilles institutions.

Statut légal des mutuelles agricoles.

La principale cause du développement prodigieux des mutuelles agricoles à circonscription locale réside donc dans le régime de faveur que constitue pour elles la *loi du 4 juillet 1900,* appelée aussi loi Viger, du nom de son auteur.

---

(1) Rapport au Président de la République du 22 novembre 1910. *Journal Officiel.* Annexe du 1er janvier 1911.

Cette loi, la « charte des assurances mutuelles », comme on s'est plu à l'appeler, est ainsi conçue :

« Article unique. — Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances.

» Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

» Les Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement, autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe 1[er] de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871. »

En conséquence, pour bénéficier des avantages de la loi du 4 juillet 1900, les sociétés d'assurances doivent :

1° Etre mutuelles ;

2° Etre agricoles, c'est-à-dire n'assurer que des risques agricoles ;

3° Etre gérées et administrées gratuitement (une légère rémunération au secrétaire est cependant permise) ;

4° N'avoir en vue, et, en fait, ne réaliser aucun

bénéfice, ce qui est de l'essence même de la mutualité.

Ces conditions remplies, la loi de 1900, absolument générale, s'applique à toute société mutuelle constituée entre agriculteurs (1), qu'elle se propose de garantir contre l'incendie, la mortalité du bétail, les accidents agricoles, la grêle ou tout autre risque. Elle s'applique également aux Unions ou Fédérations de ces sociétés d'assurances mutuelles agricoles et aux Caisses de réassurances, qui groupent les locales d'une région déterminée.

Mais en quoi la loi nouvelle a-t-elle inauguré un régime de faveur pour les mutuelles agricoles, sur quels points et de quelle manière a-t-elle modifié la législation antérieure ?

La loi du 4 juillet 1900 affranchit les Caisses d'assurances mutuelles agricoles régulièrement constituées des « formalités » prescrites par la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, et le décret du 22 janvier 1868 sur les Sociétés d'assurances, en leur permettant, *pour la forme*, de se soumettre aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884

---

(1) Séance de la Chambre du 26 juin 1900. Réponse de M. Mir, rapporteur de la loi Viger, à M. A. Perrier.

Voir aussi une lettre du 31 août 1900 adressée à M. Fernand David, député, par M. Caillaux, ministre des Finances (Pelud et des Essards, *op. cit.*, p. 87).

sur les Syndicats professionnels, tout en maintenant, *pour le fond*, les règles édictées par la loi de 1867 et le décret de 1868 (1).

Cette interprétation résulte, à notre avis, des conditions dans lesquelles la loi a été votée, du texte de la loi elle-même, des opinions émises par les Pouvoirs publics et par des hommes compétents.

Avec le vote de la loi de 1867 et le décret de 1868, est né un régime plus libéral. L'obligation de l'autorisation préalable a disparu, mais la création des sociétés d'assurances mutuelles est encore gênée par des formalités, nombreuses et coûteuses à la fois. Les exigences sont multiples: acte authentique ou sous-seing privé en double original (art. 8 du décret), déclaration devant notaire, vérifiée par la première assemblée générale, dépôt de l'expédition de cet acte notarié et de ses annexes au greffe du tribunal civil ou, à défaut, à celui de la justice de paix (art. 38), extrait publié dans les journaux, sans comp-

---

(1) Cette opinion a été soutenue par M. Chausse, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, à un de ses cours et dans une remarquable étude sur « L'ouvrier agricole devant les lois du Travail et de la Prévoyance sociale ». Elle paraît être aussi celle de certains auteurs, qui ne l'ont d'ailleurs pas précisée et n'en ont pas tiré toutes les conséquences nécessaires.

ter tant d'autres formalités que nous passons sous silence.

Ces exigences ont une répercussion fâcheuse sur l'état financier de la société naissante. Il faut y ajouter les frais de premier établissement et les impôts élevés exigés chaque année des sociétés mutuelles d'assurances. Nous ne donnerons pas le détail de ces impôts ; disons seulement avec MM. Pelud et des Essarts (1) que, « en additionnant toutes ces taxes diverses, on arrive à un chiffre total qui augmente de 12 °/₀ au minimum à 30 °/₀ et même plus les primes d'assurances ».

De telles charges et de semblables formalités, déjà lourdes pour les puissantes Compagnies, dotées d'un capital social, et les Grandes Mutuelles, écrasaient les petites mutuelles agricoles qui tentaient de se former, pour lesquelles du reste de pareilles précautions étaient inutiles.

Aussi, dès l'apparition de la loi du 21 mars 1884, essayèrent-elles de profiter de l'article 3, qui permettait aux syndicats professionnels « la défense des intérêts économiques agricoles », pour y prendre ce qui leur manquait précisément, des règles de constitution simples et peu coûteuses. Un dépôt à la mairie en triple exemplaire des

---

(1) *Op. cit.*, p. 54.

statuts, des noms des administrateurs et directeurs, suffirait désormais.

Malheureusement, le fisc contesta aux mutuelles agricoles la faculté d'user de la législation nouvelle. Pour leur éviter des difficultés, il fallait qu'un texte de loi vînt fixer d'une façon définitive le droit sur ce point.

En intervenant, la loi du 4 juillet 1900 a donc voulu sanctionner un état de fait que les tracasseries de l'Enregistrement rendaient dangereux (1). Comme c'est aux débuts d'une société que les formalités et les frais sont les plus gênants et les plus nombreux, après avoir proclamé, dans le premier paragraphe, les mutuelles affranchies des « formalités » de la loi de 1867 et du décret de 1868, la loi de 1900 ajoute : « elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ». Elle n'a pas eu à abroger les règles de fonds, qui n'étaient nullement gênantes à ce moment-là ; elle a maintenu sur ce point l'application du décret de 1868.

Cette interprétation n'est pas universellement acceptée. Sans donner de motifs, on prétend que

---

(1) Voir *Journal Officiel* du 19 juillet 1899. Chambre. Annexe 1019 (Proposition Viger). Voir aussi rapport Forni sur proposition Viger. Chambre, 2 mars 1900. Annexe 1482.

la liberté est maintenant complète et le droit commun en matière de mandat seul observé (1), ou bien que, pour les mutuelles agricoles, les règles de constitution obéissent à la loi du 21 mars 1884 et que le fonctionnement en est « soumis aux règles ordinaires du contrat de société » (2).

A ces opinions nous pouvons opposer celles de personnes également autorisées.

Dans une étude publiée dans le *Musée social* (Mémoires 1903), M. de Rocquigny a écrit que la loi de 1900 « donne simplement à ces caisses (d'assurances mutuelles agricoles) le privilège de pouvoir se constituer sous la *forme* de syndicats professionnels, c'est-à-dire par un simple dépôt des statuts et des noms des administrateurs et directeurs, effectué à la mairie du siège social ; mais quant au *fond*, elles demeurent, conformément à leur essence, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles autorisées à fonctionner dans les conditions propres à ce genre de sociétés ».

---

(1) Desplanques. — La mutualité dans l'assurance agricole (Thèse Paris, 1902).

Pelud et des Essarts, *op. cit.*, p. 59.

(2) Consultation de M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, rapportée dans un arrêt du 9 mars 1908, de la Cour d'appel de Dijon, confirmant un jugement du Tribunal de Chaumont du 17 juillet 1906.

C'est aussi l'avis de M. Decharme (1) : « Si la loi a permis aux sociétés d'assurances mutuelles qui remplissent les conditions précitées de se constituer en la forme des syndicats, il semble évident, bien qu'elle soit muette sur ce point, qu'en ce qui concerne les questions de fonds, elle laisse intactes les dispositions des lois spéciales en la matière.

Quelle que soit, d'ailleurs, leur opinion sur ce point, les partisans des mutuelles agricoles, et ceux dont nous avons cité les écrits le sont, s'entendent tous en pratique pour appliquer la loi de 1867 et le décret de 1868 dans les cas où la loi de 1884 peut gêner, par ses dispositions, le fonctionnement normal de ces sociétés.

C'est ainsi que les Compagnies et les Grandes Mutuelles ont soutenu que les règles de forme et de fonds, prévues par la loi de 1884, devaient partout s'appliquer, et ont réclamé pour les membres des petites locales le droit de se retirer à tout instant de la société, conformément, disaient-elles, à l'article 7 de la loi de 1884 (2). Une circulaire ministérielle du 7 août 1901 d'abord, les tribunaux ensuite, ont fort heureu-

---

(1) La Commune et l'Agriculture, p. 33. — Voir aussi les motifs de l'arrêt de la Cour de Dijon, cité plus haut.

(2) Arrêt de la Cour de Dijon, cité.

sement refusé cette faculté aux sociétaires des mutuelles, « basées sur la solidarité et dont les opérations ont pour principale garantie la fixité et la durée des engagements contractés ». Tous nos auteurs sont de cet avis, et, dans les sociétés d'assurance contre l'incendie, les polices sont généralement signées pour 5 ans, comme le permet le décret de 1868.

S'appuyant en outre involontairement peut-être sur ce même décret, on permet dans les mutuelles la résiliation des polices par les moyens qu'il indique. Aux Unions, Caisses de réassurance... on n'applique pas non plus l'article 5 de la loi de 1884, qui refuse la personnalité civile aux unions de syndicats professionnels.

Par conséquent, l'étude des difficultés rencontrées par les sociétés avant la loi du 4 juillet 1900, la lecture du texte de cette loi, les opinions de personnes compétentes, la pratique elle-même, dans une certaine mesure, nous permettent de conclure à l'application de la loi du 21 mars 1884 pour la forme, de la loi de 1867 et du décret de 1868 pour le fonds.

Il nous reste à tirer les conséquences de cette interpétation et à rechercher pour cela quelles sont ces dispositions organiques, ces règles de fonds.

Du décret de 1868, nous ne retiendrons que certaines prescriptions plus particulièrement im-

portantes. Citons l'article 25, qui vise la possibilité pour l'assuré de se retirer tous les 5 ans de la société; citons aussi l'article 29, qui exige la fixation du « maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres. Ce maximum constitue le *fonds de garantie* ». La cotisation, étant en principe variable chez les mutuelles, le décret ne veut pas cependant que le sociétaire soit rendu responsable *in infinitum* du passif social. En pratique, on fixe ordinairement une limite quelconque à la cotisation, car les sociétaires répugnent presque toujours à la responsabilité illimitée.

La constitution d'un *fonds de réserve* est une mesure fort utile; cependant la loi n'en fait pas une obligation aux mutuelles, quoiqu'elle l'exige des Compagnies d'assurances à prime fixe. Mais, si les mutuelles prudentes ont formé un fonds de cette nature, le décret de 1868 (art. 32) veut qu'on en fixe la quotité tous les 5 ans en assemblée générale et qu'on n'en prélève pas plus de la moitié pour un seul exercice.

Enfin l'article 33 ajoute une disposition commune à tous les fonds des sociétés mutuelles : « Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées et garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit Foncier de

France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat... Tout autre placement est prohibé par le décret de 1868. Même l'emploi des fonds en acquisition d'immeubles, permis aux Compagnies à primes fixes, leur est interdit; les fonds doivent être placés en valeur de réalisation facile pour que la société puisse s'en servir immédiatement en cas de besoin.

L'application stricte de cet article empêche donc, en l'état actuel de la législation, le placement et le dépôt des fonds dans les caisses de crédit mutuel ou leur emploi à une œuvre d'intérêt agricole. C'est une conséquence grave que ceux-là même qui admettent l'application du décret de 1868, pour le fonds, n'ont pas tirée. En pratique, dans presque tous les statuts des caisses d'assurances mutuelles agricoles, on retrouve une disposition permettant de placer sans limites les capitaux à la caisse de crédit mutuel agricole.

On objectera qu'il existe les lois du 14 janvier 1908 et du 18 février 1910, qui modifient l'article premier de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création des sociétés de crédit agricole : « Des sociétés de crédit agricole, dit-elle, peuvent être constituées... soit par la totalité ou par une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles, régies par la loi du 4 juillet 1900...; elles ont exclusive-

ment pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par... ces sociétés d'assurances ou par des membres... de ces sociétés d'assurances. »

Cette loi a évidemment pour but de favoriser les relations de l'assurance et du crédit agricole, et notamment, comme nous nous en expliquerons par ailleurs, d'avantager les sociétés d'assurances agricoles. Mais les fonds de ces mutuelles n'interviennent pas dans la création du capital social de la caisse de crédit, leurs membres seuls peuvent en souscrire des parts. Nous estimons que le crédit et l'assurance doivent se prêter un mutuel appui; mais, en l'état actuel de la législation, si le crédit peut servir l'assurance, celle-ci ne peut prêter ses fonds au crédit.

Le remède à un pareil état de choses est relativement facile à trouver : il faut ou faire une loi nouvelle qui règlerait ces relations, ou plus simplement profiter des bonnes dispositions des Pouvoirs publics, pour demander au ministre de l'Agriculture un nouveau décret. Celui-ci, abrogeant le décret du 22 janvier 1868, en tout ou en partie, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, leur permettrait de prêter aux caisses de crédit, mais seulement, nous le dirons plus loin, dans une limite où les intérêts de l'assurance ne seraient pas sacrifiés.

DEUXIÈME PARTIE

RÉASSURANCE AU PREMIER DEGRÉ, RÉGIONALE

Le besoin d'association, qui est une des caractéristiques les plus intéressantes de notre époque et qui se traduit par une floraison intense de sociétés de tous genres et de tous ordres, a trouvé son application dans toutes les branches de l'activité sociale. Ce besoin, né de la nécessité qui oblige les individus à être forts, qui pousse les personnes à intérêts similaires ou à goûts semblables à s'unir pour la défense de leurs intérêts ou de leurs idées, s'est développé logiquement et a été poussé dans certains cas jusque dans ses applications extrêmes. Les sociétés iso-

lées se sont vite aperçues de leur faiblesse en présence des autres intérêts généraux coalisés contre elles ; divers groupes communaux se sont formés en unions englobant d'abord les sociétés à petites circonscriptions d'un même département, puis d'une même région, pour arriver à la fédération nationale où viennent se fondre les sociétés départementales et régionales. Enfin les associations des divers pays se sont parfois organisées en sociétés, syndicats..... internationaux. Le groupement national est d'une application plus fréquente. Grâce à lui, les associations sont arrivées à des résultats appréciables ; elles ont acquis plus de puissance parce que mieux organisées ; elles ont pu se constituer un certain patrimoine, ou, en tout cas, par une entente plus parfaite, en se concertant sur leurs intérêts identiques, elles ont acquis une puissance qui leur a permis de lutter avec succès contre les autres groupes et d'obtenir du pouvoir central certains avantages.

Ce mouvement a eu des manifestations nombreuses dans les diverses branches de l'activité sociale. Les associations de secours mutuels, les coopératives, ont formé des fédérations départementales et nationales ; les bourses de travail se sont fédérées aussi en un organisme national ; les divers syndicats patronaux et surtout les syndicats ouvriers ont abouti à des unions ou confé-

dérations nationales ou internationales....., partout en un mot se retrouve le mouvement qui, partant du petit groupe, élargit de plus en plus les limites de son champ d'action.

Les sociétés agricoles d'assurances locales, que nous avons étudiées, devaient, elles aussi, obéir à cette nécessité et s'unir entre elles. Elles le devaient d'autant plus qu'elles pouvaient trouver dans l'union un double avantage, indispensable d'ailleurs à leur fonctionnement. D'une part, elles bénéficiaient de tous les avantages dus à une organisation plus puissante ; d'autre part, elles satisfaisaient par là à une nécessité en quelque sorte inéluctable : l'obligation de la réassurance qu'une caisse fédérale peut organiser.

SECTION I

Nécessité et avantages d'une Caisse régionale de réassurance

CHAPITRE PREMIER

Avantages d'une société régionale

Obéissant à la même nécessité sociale, les petites mutuelles locales, impuissantes à l'état isolé, se sont groupées par région, et, faisant « de la force avec de la faiblesse », ont créé un organe central et formé une organisation forte, parce que centralisée. Elles ont pu dès lors, par la voix de la régionale, défendre mieux leurs intérêts et arriver plus facilement à l'oreille des

Pouvoirs publics. Les présidents actifs et dévoués de ces sociétés, souvent députés ou sénateurs, ont eu l'autorité nécessaire pour demander à la tribune des deux Chambres des améliorations constantes dans le régime des mutuelles agricoles ; la discussion annuelle du budget de l'Agriculture montre qu'ils ne s'en font pas faute.

Groupées suivant leurs affinités régionales, ces organisations du second degré ont décuplé les avantages des locales, tout en conservant la confiance du paysan, garantie indispensable de moralité.

Combien les caisses de ce genre peuvent-elles concourir de toutes façons au développement de la mutualité agricole ! Par une propagande constante, un effort continu, elles aident très utilement à la création de nouvelles caisses locales ; elles leur fournissent des statuts identiques, qu'elles essayent de faire adopter par les organisations dissidentes déjà créées ; elles livrent à bas prix aux locales les registres, les imprimés nécessaires. Très souvent enfin, un agent de la caisse de réassurance se charge de l'établissement des polices, que les locales, au moins au début, ne peuvent bien dresser faute d'expérience et d'hommes compétents.

Pour la pratique de l'assurance elle-même, les bons conseils ne sont pas ménagés ; on demande

aux régionales tous les renseignements indispensables au fonctionnement de la caisse. Les assemblées générales de la société de réassurance, tenues annuellement, sont de véritables écoles où chacun indique sa façon de penser, demande les éclaircissements qui lui paraissent utiles, où encouragements et réprimandes sont faits amicalement. Les mesures préventives seront le plus souvent inspirées ou imposées par la régionale à la locale : meilleure disposition des locaux rendant l'incendie moins facile, ramonage des cheminées, précautions de toutes sortes contre le feu ; pour le bétail, meilleure hygiène de l'étable, propreté, bons soins... ; toutes choses contrôlées par les délégués de la caisse régionale, pour vaincre l'inertie et parfois la mauvaise volonté rencontrées dans certaines communes.

L'intervention de la caisse régionale paraît aussi des plus efficaces au moment où se déclare une maladie contagieuse, une épizootie ; elle prendra beaucoup plus utilement que les locales, grâce à l'étendue de son action, des mesures pour enrayer le mal, en empêcher les progrès, et indiquera les moyens de le guérir ou de l'atténuer.

En outre, en l'absence de caisse locale de crédit mutuel, la caisse locale d'assurance pourra faire appel à la société de réassurance au cas où elle serait gênée pour faire face à certaines

dépenses, de même qu'elle pourra lui laisser le soin de trouver de bons placements pour ses fonds.

Enfin, avec une organisation centralisée, les procès deviennent plus difficiles, car, en général, la caisse s'interpose entre les plaideurs et le juge et oblige les sociétaires des locales, ou même les mutuelles, à se soumettre à un arbitrage préalable devant un bureau composé d'un certain nombre de ses membres.

Nous pourrions citer d'autres cas où une caisse de réassurance rend d'utiles services : elle peut provoquer, par exemple, un élevage plus rémunérateur du bétail par une sélection intelligente, une alimentation mieux appropriée et autres mesures analogues ; elle peut aussi prendre l'initiative de créer l'assurance des personnes ou d'étendre à d'autres risques l'assurance des choses, s'annexer des coopératives....., en un mot, favoriser de toutes façons le développement de la mutualité agricole.

Mais un des plus grands services rendus par la caisse régionale à ses affiliés est d'organiser pour elles la réassurance.

CHAPITRE II

La réassurance corollaire nécessaire de l'assurance au premier degré.

La statistique est, nous l'avons vu, la base de l'assurance : de l'étude des faits passés on tire des conséquences pour l'avenir, et on établit les « lois du hasard », qui serviront plus tard dans les cas particuliers. La statistique donne ainsi à l'assurance une allure quasi scientifique et des bases à peu près sûres, mais ne la place pas néanmoins dans des conditions de sécurité et de certitude absolues. Les formules de la statistique ne sont, comme le dit Chaufton (1), que des « vérités approximatives ». Il ne peut en

(1) Chaufton, *op. cit.*, t. I, p. 10.

être autrement, par suite des difficultés sans nombre qui entourent la confection d'une statistique. Le choix de risques nombreux et homogènes, pendant une période de temps souvent fort longue, n'est pas chose facile et exige des aptitudes et des connaissances toutes particulières, spécialement dans les deux risques qui nous occupent : incendie et mortalité du bétail. En ce qui concerne l'assuranee contre l'incendie, quelle diversité dans les risques ! Chaque matière employée à la construction d'une maison, chaque situation particulière, chaque profession, chaque méthode de fabrication, chaque système d'éclairage (1)...., entraîne un risque différent. Bien plus, si l'on peut cependant arriver à une classification à peu près satisfaisante des risques, on ne peut les empêcher de se modifier continuellement sous l'influence du « progrès des mœurs et de l'industrie ». Combien d'inventions récentes dans tous les domaines et dans toutes les branches de la vie économique n'ont-elles pas obligé les assureurs à des classifications nouvelles et à des tarifications complémentaires !

Pour l'assurance du bétail, on sait toutes les fraudes possibles, tendant à réaliser promptement le prix de l'animal, à dissimuler les causes du

---

(1) Chaufton, *op. cit.*, t. I, p. 64.

sinistre trop souvent imputables à l'assuré. On peut connaître, par la statistique, « les lois naturelles de la mortalité »; mais « comment trouver la loi statistique de ces fraudes que dissimuleront les subtilités de l'intérêt personnel et l'impuissance où seront presque toujours les experts de déterminer avec certitude les causes de la mort des animaux (1) ? »

En plus des imperfections possibles de la statistique, les résultats qu'elle donnera, porteront en général sur un grand nombre de cas observés, sur une longue période, car, « plus on observera de maisons soumises au risque d'incendie, plus le nombre de sinistres comptés se rapprochera proportionnellement du nombre le plus probable, se rapprochera par suite de la loi statistique idéale » (2) conformément au « calcul des probabilités » et à la « théorie des écarts » (3).

L'assureur, pour se servir utilement de la statistique, va essayer d'attirer à lui le plus grand nombre de risques identiques à ceux antérieurement observés et beaucoup d'assurés. En effet, et toujours en vertu de la théorie des écarts, « à

---

(1) Chaufton, *op. cit.*, t. I, p. 97.

(2) De la Morandière, *op. cit.*, p. 24.

(3) De la Morandière, et la bibliographie qu'il donne à ce sujet, *op. cit.*, p. 22.

mesure que le cercle d'opérations s'étend, l'écart absolu augmente, c'est-à-dire que les différences entre le montant prévu des indemnités à payer et le montant réel des indemnités à débourser croissent : l'entreprise est donc exposée à faire des pertes de plus en plus considérables : mais l'écart relatif diminue, de telle sorte que ces pertes augmenteront proportionnellement moins que le chiffre d'affaires ; quoique étant plus fortes, elles seront proportionnellement moins sensibles (1) ».

Comment, dès lors, de petites mutuelles locales pourraient-elles se soumettre à ces exigences, comment pourraient-elles rassembler tous ces risques et tous ces assurés, pour se rapprocher sensiblement de la perfection, elles qui ne parviennent souvent à grouper qu'un petit nombre de membres et un capital infime ? Isolées, elles doivent nécessairement se résoudre à une pratique défectueuse de l'assurance.

Admettons cependant que dans la localité on ait pu établir une statistique, après une étude attentive des risques locaux. Pour qu'elle présente quelque garantie de sécurité et puisse servir utilement à l'avenir, il faudra, tout au moins si les risques envisagés ne sont pas nombreux, opérer sur une longue période d'années ; on aura

(1) De la Morandière, *op. cit.*, p. 26, note.

ainsi le nombre de risques dans le temps, si on ne l'a pas dans l'espace. Que nous donnera alors la statistique? Une moyenne ; elle nous dira par exemple que, dans une commune, il a brûlé pour 10.000 francs en 50 ans et l'on pourra espérer que dans une même période il brûlera pour 10.000 francs; on établira, si l'on veut, une moyenne de 200 francs par an. Mais rien ne prouve que cette moyenne se vérifiera tous les ans. Il peut se produire, les premières années de la mutuelle, pour 2.000, 3.000 francs ou plus de sinistres, s'écouler ensuite une période de calme plus ou moins longue, suivie soudain de quelque gros sinistre. Comment fera la mutuelle locale si elle a établi ses primes d'après la moyenne de 200 francs par an de sinistres escomptés?

Cette recrudescence momentanée de sinistres s'explique d'ailleurs par un autre défaut des locales : l'agglomération des risques. Sauf pour les Mutuelles d'Auvergne, qui acceptent seulement un ou deux risques dans une même localité, mais perdent par contre les avantages dus à une plus grande moralité des assurés grâce à une surveillance réciproque, sauf pour ces sociétés, les locales sont obligées, vu leur champ d'action, d'accepter des risques souvent contigus. Les maisons des divers assurés se toucheront, ou même la maison du sociétaire sera contiguë à celle de voisins non assurés ; les étables seront

proches les unes des autres, les bestiaux seront conduits au même abreuvoir. Que survienne un sinistre et il peut prendre l'importance d'un désastre. Plusieurs immeubles brûleront, se communiquant le feu l'un à l'autre ; une maladie contagieuse, une épizootie dangereuse née dans une étable, s'étendra rapidement aux troupeaux voisins, parfois à ceux du village tout entier. Que deviendra dans ce cas la mutuelle locale, isolée, obligée de faire face avec quelques centaines de francs de cotisations à tous ces sinistres ? Elle ne pourra payer, ou du moins elle ne donnera que des indemnités dérisoires, distribuées au marc le franc.

Enfin, autre inconvénient : les statistiques sont établies sur des risques identiques et sensiblement égaux. Or l'assureur est obligé d'accepter des risques souvent assez différents de ceux qui ont été étudiés, et surtout d'importance inégale, ce qui rend l'assurance instable et fait courir les plus grands périls à l'assureur et à l'assuré, si les plus gros sinistres se produisent.

Nous sommes déjà loin du tableau plutôt rassurant que nous présentions plus haut des mutuelles locales, puisque tous les avantages indiqués n'existeront qu'autant que la Société sera viable ; or, isolée, elle ne l'est pas. Fort heureusement la réassurance existe, qui a précisément pour objet de lui donner la vie, une vie longue

et sûre, et de faire produire à l'assurance son plein effet. Moyennant le versement de primes déterminées, la société de réassurance se chargera de garantir tout ou partie des risques assurés déjà par les locales.

Une caisse de réassurance agricole groupera donc les petites mutuelles ; elle n'aura pas d'existence par elle-même ; elle n'aura comme risques et comme adhérents que ceux que lui transmettront les locales. Opérant sur une circonscription assez vaste, elle sera à même de parer aux inconvénients inhérents à l'organisation locale. En effet, la nécessité d'un grand nombre de risques et d'assurés sera ici satisfaite par le groupement des locales. L'accumulation des risques et l'imperfection des statistiques sont moins à craindre, puisqu'on se trouve en présence de nombreuses caisses groupées en société de réassurance et qu'il s'établit « une sorte d'échange entre les sociétés heureuses et les sociétés malheureuses et, comme les situations se modifient à la longue,... une sorte de compensation qui répartit les pertes et les profits de la façon la plus égale qu'il soit possible (1) ».

Même raisonnement, reposant sur la même idée, pour l'inégalité des risques. Les locales

---

(1) Des Essarts, *op. cit.*, p. 45.

acceptent des risques de valeurs inégales, et notamment de gros risques qui deviendraient dangereux en cas de sinistre. Pour l'éviter, elles fixent des maxima à leurs assurances, des pleins, qu'elles jugent bon de ne pas dépasser ; les risques dont la valeur dépasse ces pleins sont réassurés, pour cet excédent, à des sociétés dites de réassurance, et la compensation s'opère d'elle-même. Dès lors, un risque est sectionné en deux ou trois parties, suivant que son importance oblige les locales à recourir à un ou plusieurs réassureurs : d'un risque, la réassurance en fait plusieurs. En résumé, la réassurance a un double but et présente une double utilité. Elle permet : « 1° d'égaliser les risques, de les rendre plus homogènes afin d'éviter des pertes trop sensibles qui surviendraient par suite de la réalisation d'un risque trop fort ; 2° de diviser les risques, d'augmenter le nombre des contrats de façon à rendre moins sensibles les écarts (1). »

On voit toute l'importance de la réassurance absolument indispensable à la pratique de l'assurance ; complément nécessaire de toute entreprise de ce genre, on la rencontre aussi bien chez les Compagnies que chez les Mutuelles, quel que soit le risque garanti.

---

(1) De la Morandière, *op. cit.*, p. 208.

Connaissant maintenant l'utilité, la nécessité même, de la réassurance, voyons ce qui se fait en pratique, d'abord au point de vue de la réassurance en général, puis dans chacune des branches : incendie et mortalité du bétail.

SECTION II

La réassurance en agriculture

CHAPITRE PREMIER

Ce qu'est la réassurance. Son champ d'action.

La réassurance est « un contrat par lequel un assureur se décharge sur autrui, moyennant une prime, des risques dont il s'est rendu garant, mais dont il continue cependant à être tenu vis-à-vis de l'assuré primitif » (1).

---

(1) De la Morandière, *op. cit.*, p. 208.

L'assureur peut donner en réassurance tout ou partie d'un risque, qui compromettrait sa situation. L'article 342 du Code de commerce le lui permet. Pour augmenter sa sécurité, il peut même avoir plusieurs réassureurs auxquels il transmettra la partie des primes correspondante au risque pris par chacun d'eux.

Ce contrat laisse subsister la police primitive d'assurance sans altération ni novation (1). Il est pour le premier assuré *res inter alios acta*. Ses droits et ses obligations persistent, de même que ceux de l'assureur à son égard ; il ne connaît pas le réassureur, il n'a affaire qu'à son assureur : c'est à lui qu'il doit la prime, sauf convention contraire ; c'est à lui qu'il réclamera l'indemnité en cas de sinistre. Si son assureur lui fait remise de sa dette, ou si lui-même ne peut acquitter sa prime, le réassureur a cependant le droit de demander au réassuré la part de prime qui lui est due. De même, l'assuré primitif n'a pas d'action directe contre le réassureur, ni de privilège sur le montant de la réassurance ; cependant « il pourrait agir contre l'assureur de son assureur, soit en vertu d'une délégation émanée de celui-ci, soit

---

(1) Ruben de Couderc, Dict. de droit commercial. V° assurances marit., n° 170 ; Dalloz, Code de commerce annoté, art. 342.

encore par application de l'art. 1166 du Code civil », et exercer ses droits et actions.

De la sorte, les sûretés de l'assuré sont augmentées puisqu'il y a une double garantie : celle de son assureur et, accessoirement, celle de son réassureur. Aussi ne peut-il pas se prévaloir de la conclusion d'un contrat de réassurance pour résilier sa police et refuser le paiement des primes échues (1).

Les mêmes principes, conditions de forme, causes de nullité....., applicables au contrat primitif, le sont généralement aussi au contrat de réassurance.

On pourrait s'étonner de trouver au titre X du Code de commerce, sur les assurances maritimes, l'art. 342, qui a trait à la réassurance en général. Il ne faut pas oublier que c'est pour les risques de mer et peut-être là seulement qu'était primitivement usitée la réassurance. « Elle a pris naissance en matière maritime ; dans la spéculation qu'était à ses débuts l'assurance maritime, il arrivait fréquemment que les assureurs cédaient à d'autres les risques dont ils s'étaient chargés, et ce, avec une perte ou un bénéfice suivant les différences dans le taux de prime que justifiait

---

(1) Tribunal de paix de Saint-Loup, 10 sept. 1904. D. P. 1905, 5, 25.

d'ailleurs l'instabilité des risques, par suite de l'état de guerre et de la piraterie ; c'est à ce genre de réassurance que fait allusion le Code de commerce dans son art. 342, en indiquant que la prime de réassurance pourra être plus élevée ou moins élevée que celle de la première assurance... C'est ce qu'on peut appeler la période de réassurance totale (1). » Le développement des autres branches de l'assurance et leur perfectionnement ont étendu le champ d'action de la réassurance. On a senti l'obligation de se réassurer, et c'est alors qu'on a fait une application plus large de l'art. 342 du Code de commerce, destiné à réglementer l'assurance maritime.

En se développant, en s'étendant, la réassurance devait changer de caractère : « de totale elle est devenue partielle. » On ne réassure guère maintenant que les trop gros risques, en ce qu'ils excèdent le plein, pour obtenir leur division. C'est sous cette forme que font la réassurance, du moins le croyons-nous, les diverses sociétés qui la pratiquent en notre matière. Ce sont les grandes Compagnies et les Grandes Mutuelles qui ont, sur ce point encore, montré la route aux petites mutuelles locales. Elles se réassurent récipro-

---

(1) Ancey. — Théorie des opérations d'assurance, 1904, p. 266.

quement leurs gros risques, de sorte qu'un risque trop lourd pour une seule société est ramené à de petits risques d'une importance raisonnable. Ces opérations de réassurance ne se font pas gratuitement, tant s'en faut. D'après une statistique publiée par le Syndicat des Compagnies d'assurances contre l'incendie (1), en 15 ans, de 1879 à 1893, les 25 principales Compagnies françaises ont payé en réassurance 330.903.966 francs.

En 1879, nos 25 Compagnies payaient 16.592.631 francs de primes de réassurance, ce qui donnait, pour un chiffre de primes nettes de 78.554.032 fr. une proportion de 21,12 °/₀. Ces mêmes Compagnies payaient, en 1893, 24.362.583 fr. en réassurance pour des primes nettes de 98.830.912 fr.; la proportion était montée à 24,67 °/₀ avec une augmentation de 3,55 °/₀ en 15 ans, augmentation qui montre l'utilité et le développement croissants de la réassurance. Ces chiffres, un peu anciens, ont dû être de beaucoup dépassés depuis.

La réassurance, poursuivant son chemin, s'est imposée aux sociétés de secours mutuels. Ces sociétés ont profité de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 pour fonder entre elles des *Unions*. Grâce à une organisation plus étendue et plus

(1) Rapportée par Déroulède. Assurances contre l'incendie 1899, p. 147.

forte, certaines de ces unions ont pu provoquer la création de pharmacies mutualistes, d'orphelinats, de cliniques chirurgicales, de services de mutualité maternelle et de placements gratuits, de caisses d'assurance au décès, améliorer les services médicaux et pharmaceutiques, après entente avec les médecins et pharmaciens. En outre, elles ont permis, par leur intermédiaire entre les sociétés intéressées, la mise en subsistance d'un membre participant, en cas de déplacement. Elles ont créé des commissions d'arbitrage pour régler à l'amiable les différents survenus dans l'Union. Enfin, elles ont patronné les caisses de réassurance (1), en matière d'assurance des maladies de longue durée. Les sociétés de secours mutuels n'accordent des secours de maladie que pour des périodes allant de 3 à 6 mois. Cela suffit en général. Mais il existe des maladies de longue durée, la tuberculose par exemple, et le malade atteint, qui a toujours versé régulièrement ses cotisations, se voit abandonné au moment où il aurait le plus besoin de secours, à moins que la société ne puise à sa réserve, au risque de compromettre sa situation budgétaire. « En vue

---

(1) Voir : Sociétés de secours mutuels pendant l'année 1906 (*Bulletin de l'Office du Trav.*, mars 1910).

De Lamare. — La mutualité dans le Nord, 1909, p. 199.

de remédier à cette situation profondément regrettable, les sociétés... se sont concertées pour la création de caisses communes, dites « caisses de réassurance », destinées à prendre en charge les malades ayant atteint le terme des secours statutaires dans leurs sociétés respectives, pour une période déterminée, qui n'est pas inférieure à 1 an et qui atteint souvent 2 ans et plus. Ces caisses sont alimentées à l'aide de cotisations, versées généralement par les sociétés adhérentes, et calculées sur un taux mensuel de 0 fr. 20 par tête de participants (1).

De ces caisses de réassurance, certaines sont indépendantes, réassurent personnellement les individus et collectivement les sociétés ; d'autres ne sont qu'un service particulier d'une Union de secours mutuels ; enfin il y a des Unions créées spécialement en vue de la réassurance.

Le même mouvement, qui a poussé les autres sociétés vers la réassurance, a aussi obligé les petites mutuelles agricoles à y recourir. Elles avaient, nous l'avons vu, de bonnes raisons pour cela. Les caisses de réassurance ont donc englobé les locales, et, formées par elles, ont bénéficié des mêmes avantages que les mutuelles du premier degré.

---

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, mars 1910.

Leur légalité, pas plus que celle des locales, n'est discutable. Comme le dit le jugement du tribunal de Chaumont du 17 juillet 1906, confirmé par la Cour d'appel de Dijon (1), « on ne pouvait interdire à la mutuelle de Jonchery, ni à ses similaires, qui sont de véritables sociétés d'assurances, de prendre les précautions usitées dans toutes les sociétés d'assurances qui ne veulent pas être débordées par les sinistres, c'est-à-dire de réassurer les risques locaux et de centraliser leur effort de prévoyance dans les mains d'une autre mutuelle plus puissante ». Prolongement des locales, régies par la loi du 4 juillet 1900, la réassurance jouit des avantages et immunités que cette loi comporte. Si la société régionale est administrée gratuitement, si elle n'a en vue et si, en fait, elle ne réalise aucun profit, elle bénéficie pour sa constitution des formes simples de la loi de 1884 et de l'exemption d'impôts. Il est aujourd'hui admis, en effet, que toute société (Mutuelle ou Compagnie) qui réassure les mutuelles visées par la loi de 1900, profite, en ce qui concerne cette réassurance,

---

(1) Les agents d'assurances se sont pourvus en cassation. La Chambre des requêtes a admis le pourvoi en audience du 30 mai 1910 sur un moyen secondaire. C'est maintenant à la Chambre civile de se prononcer.

de l'exonération indiquée par la loi de 1900. Où serait l'avantage pour les petites mutuelles, si on obligeait les sociétés qui les réassurent à payer des impôts qui fatalement retomberaient sur elles ? Une circulaire du ministre des Finances du 4 juillet 1901 et une circulaire du ministre de l'Agriculture du 7 août 1901 s'en expliquent (1). La dernière confirme que la dispense doit être accordée « lorsque les contrats de réassurance sont conclus avec une société ou tout autre assureur soumis au droit commun », car, dit-elle, vu la généralité des termes de la loi de 1900, la dispense d'impôts est accordée à tous les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, et la réassurance est un de ces actes. D'ailleurs, elle est le complément du contrat primitif et comme lui exempté d'impôts.

De même que les locales encore, les sociétés de réassurance jouissent des subventions de l'Etat dans les mêmes cas et aux mêmes titres qu'elles : subventions destinées, au début, à créer un fonds de réserve et à couvrir les frais de premier établissement, ou subventions allouées,

---

(1) Voir aussi le rapport de M. Souchon, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans le *Musée Social*, cité par Malnoury, *op. cit.*, p. 256.

au cours du fonctionnement, dans les cas de pertes extraordinaires pour la société.

Ces avantages certains faciliteront les débuts de la caisse régionale de réassurance ; mais, au moment de sa constitution, il faudra s'occuper du *rayonnement* possible de cette société. Pour fixer l'étendue de son champ d'action, on doit, à notre avis, se poser deux questions, l'une scientifique, l'autre plus pratique. Il faut se demander d'abord quelle est la circonscription qui permettra la division la plus complète des risques ; ensuite quelle est celle qui, convenant le mieux aux sociétés locales, les attirera à elle et permettra ensuite de les surveiller.

Pour résoudre la première, il y a lieu de prendre en considération l'importance des risques, l'étendue possible des sinistres. Si les risques sont importants en matière d'assurance incendie, grêle, par exemple, le rayon devra être assez grand pour assurer une division suffisante des risques ; il englobera peut-être plusieurs départements. Si les risques sont moins considérables, comme dans l'assurance bétail, la réassurance restreinte au département suffira sans doute. En somme, on doit tenir compte, nous semble-t-il, de la nature, de l'importance, du nombre des risques garantis, et, d'après ces données, la société de réassurance étendra ou restreindra les limites de son champ d'action, de

façon à assurer toujours une division et une compensation des risques suffisantes. A chacune d'elles incombera le soin de résoudre ce problème. Afin de faciliter sa tâche et d'augmenter sa sécurité, la réassurance fera bien d'opérer de préférence sur une région où les risques sont à peu près homogènes ; elle aura de la sorte moins de surprises à redouter.

L'autre problème, nettement pratique, consistera à attirer à la caisse régionale le plus de mutuelles possible ; à cet effet, une circonscription de faible étendue inspirera davantage confiance aux paysans et facilitera la surveillance des locales. Le département paraît alors assez indiqué pour servir de cadre à la réassurance. De la sorte « la caisse de réassurance apparaîtra beaucoup moins comme une société étrangère ; les administrateurs, étant forcément mieux connus des adhérents, leur inspireront bien plus de confiance, et ces derniers, sachant que les primes qu'ils payent restent dans le département, s'intéresseront bien mieux à la prospérité de la caisse.

» De plus, avec un groupe de départements formant une région, il est bien difficile d'intéresser les corps élus et notamment les Conseils

généraux, en dehors de celui dans lequel se trouve le siège de l'association (1). »

Voilà donc deux tendances qui seront souvent opposées. D'une part, le principe de la division des risques exige l'extension de la circonscription ; d'autre part, une meilleure surveillance, un développement plus rapide de la société de réassurance s'obtiennent plus facilement avec un cadre restreint. Nous estimons, quant à nous, qu'une société doit être avant tout viable, c'est-à-dire que, se conformant aux principes de l'assurance, elle puisse trouver dans son organisation même tous les éléments nécessaires à son développement. Si elle ne doit pas y parvenir, qu'importe le grand nombre des membres, qu'importent les subventions de l'Etat et des départements qui feront vivre au jour le jour une institution condamnée à une mort prochaine?

En pratique, toutes les circonscriptions ont été choisies : le canton dans la Drôme (bétail) ; le département dans la Haute-Marne (bétail), l'Yonne, la Drôme (incendie), la Loire, la Haute-Garonne... ; la région, réduite à trois départements dans la société de réassurance du Midi, ou étendue à dix départements dans l'organisation

---

(1) Mutuelle agricole-incendie de la Loire, p. 20, par M. Rougier, professeur départemental d'agriculture.

du Sud-Est, à six dans la Mutuelle-incendie de l'Est, etc...

Cette diversité dans le choix de la circonscription est une manifestation de la variété qu'on retrouve dans les sociétés de réassurance, bétail surtout, assemblages de petites caisses créées souvent sans plan bien arrêté. En s'unissant suivant leurs affinités régionales, elles ont apporté la même variété dans l'organisation nouvelle. Sous des titres divers : Caisse ou Société de réassurance, Caisse ou Mutuelle régionale, Fédération ou Union des caisses d'assurances mutuelles, etc., elles se sont associées en groupements plus étendus. Ces groupements ne pratiquent pas tous la réassurance telle que nous l'avons indiquée ; certains sont plutôt des Caisses de secours, qui interviennent seulement en faveur de la locale, dans les cas de pertes assez élevées ; d'autres pratiquent une sorte de réassurance déformée ; d'autres, enfin, se conforment à peu près aux principes que nous avons indiqués. Mais toutes ces organisations opèrent une sorte de compensation et sont connues sous le nom de sociétés de réassurance. Il sera préférable d'appliquer l'épithète d'Union ou Fédération aux premières, et de réserver plus spécialement aux secondes le titre de sociétés de réassurance. La réassurance est, comme le dit M. Cassez, une

assurance entre les assurances ; la Fédération, la mutualité des mutuelles ; l'une procède directement des principes de l'assurance, l'autre serait, d'après nous, une application de l'idée d'assistance, ou du moins une assurance bien atténuée.

CHAPITRE II

La réassurance contre la mortalité du bétail

En réalité ce titre est assez inexact, car la réassurance proprement dite est peu pratiquée dans la branche bétail. Le plus grand nombre de sociétés a simplement en vue la création d'un fonds de secours, qui, moyennant un versement déterminé de la part des locales, leur est distribué en cas de sinistres exceptionnels. Cependant, comme le titre de société de réassurance sert aussi à désigner les caisses de secours ou de compensation, nous étudierons dans ce chapitre tout ce qui intéresse l'assurance bétail au 2e degré.

§ 1. — Action de la Caisse régionale sur la Société locale. Fonctionnement de la réassurance.

Le cadre départemental ou régional, s'il apporte avec lui les avantages dus à une plus parfaite division des risques et à une meilleure compensation, ne va pas sans certains inconvénients, notamment celui de l'éloignement des locales. Afin d'assurer à l'institution un fonctionnement facile et normal, une action utile et efficace, afin d'éviter la fraude de la part des sociétés locales affiliées, les Unions, Fédérations et Caisses de réassurances ont dû prendre des mesures et s'entourer de précautions.

La surveillance tutélaire de la régionale, plus ou moins étroite suivant les types adoptés, se fait sentir à tous les instants de la vie des locales, pour le plus grand bien de tous.

Lorsqu'une petite mutuelle sollicite son affiliation à la Caisse régionale, celle-ci exige d'elle de nombreux renseignements sur l'étendue de sa circonscription, la date de sa constitution, la liste de ses administrateurs ; elle examine si la société est constituée conformément à la loi du 4 juil-

let 1900, si les formalités ont été observées ; elle réclame un exemplaire des statuts, etc....., en un mot, elle s'assure que c'est bien une mutuelle conforme au type qu'elle réassure.

Les articles des statuts sont l'objet d'un examen attentif de la part de la régionale. Si, au moment même de sa création, la locale adhère à la Caisse de réassurance, elle en adopte le plus souvent les statuts-types ; sinon la mutuelle affiliée devra supprimer les dispositions qui paraîtraient dangereuses à la régionale, ou rendraient difficile ou impossible son fonctionnement. Ainsi, la plupart des mutuelles de second degré exigent, tel l'art. 6 de la Caisse régionale du Sud-Est (branche bétail), que les statuts des caisses locales reposent toujours « sur les principes suivants : 1° circonscription restreinte ; 2° déclaration individuelle des animaux ; 3° contrôle et estimation par les experts associés, afin de garantir la sincérité des opérations de la Caisse ; 4° contribution de l'assuré au sinistre, pour au moins 20 % de son estimation », parfois pour une part un peu plus faible et souvent pour une part plus forte.

En outre, certaines régionales demandent que les locales exigent de leurs membres le versement préalable de la cotisation au début de l'année, quelquefois à la fin seulement. Qu'elles établissent le montant de la prime selon le chiffre du capital bétail assuré...., et encore bien d'autres

conditions variant avec chaque type de réassurance. D'une façon générale, la société régionale, si elle doit tenir compte des besoins spéciaux à telle ou telle mutuelle, doit tendre surtout à unifier, dans la mesure du possible, les statuts de toutes ses affiliées et établir du mieux l'égalité entre elles.

L'examen de la caisse de réassurance porte non seulement sur la société locale, mais sur ses membres ; et, s'il en est qui paraissent d'une moralité douteuse, elle refuse de réassurer leurs risques, ce qui entraîne leur exclusion de la caisse primitive.

Les conditions requises étant satisfaites, la locale jouira des avantages de la réassurance. Mais certaines mutuelles de second degré ont établi un *droit d'entrée* payable par la mutuelle de premier degré au moment de son affiliation. La Caisse de réassurance contre la mortalité du bétail de la Haute-Garonne, par exemple, a établi un droit d'entrée de 0 fr. 25 par 1000 francs de capital assuré.

L'avantage du droit d'entrée est de procurer à la caisse des ressources, et surtout d'empêcher que les mutuelles locales tard venues ne bénéficient, sans compensation de leur part, des réserves patiemment accumulées ou ne profitent gratuitement d'une organisation actuellement sûre, mais qui, pour arriver à la stabilité, a im-

posé aux premières sociétés adhérentes des sacrifices parfois pénibles. Par contre, il a l'inconvénient de rendre difficile aux mutuelles peu fortunées leur entrée à la régionale. Aussi n'existe-t-il guère de droits d'entrée, et là où le droit d'entrée existe, il est fixé à un taux minimum.

Les animaux garantis par les caisses de réassurance appartiennent aux espèces chevaline et bovine ; nous ne connaissons pas d'exemple de société réassurant les espèces porcine et ovine, sujettes à trop de maladies. Tout comme chez les locales, on exclut les animaux appartenant à des marchands de bestiaux, les animaux trop jeunes ou trop âgés, ou bien on demande une surprime.

Les déclarations d'animaux sont, en général, centralisées au siège de la régionale et contrôlées par ses délégués. La surveillance doit être très active ; il faut empêcher les sociétés de réassurer seulement leurs mauvais risques, et de conserver les primes afférentes aux bons risques. A cet effet, on exige la réassurance d'une partie au moins de tous les risques, encore que cette mesure n'empêche pas toujours la fraude des caisses plus préoccupées des intérêts de leurs membres que des intérêts de la régionale.

Certaines sociétés (Union départementale de l'Yonne, art. 7) obligent les locales qui font

plusieurs estimations des animaux par an à leur envoyer chaque fois : « 1° les noms des membres assurés ; 2° la description des animaux assurés par chaque sociétaire, au moyen d'un numéro matricule, de l'âge et de la valeur assurée pour chacune des deux catégories : espèce bovine et espèce chevaline. » De la sorte, la régionale est mieux renseignée et le contrôle plus facile.

La caisse de réassurance se réserve le droit de faire vérifier à tout moment la comptabilité des caisses locales, qui doivent faciliter la tâche à ses délégués, et leur soumettre de bon gré les divers livres et registres. En tous cas, en fin d'exercice, la caisse locale doit présenter ses comptes et en permettre la vérification.

Les mêmes mesures de précautions et surveillance sont prises au moment d'un sinistre. Auparavant, en cours de maladie, la caisse régionale oblige toujours à recourir au vétérinaire diplômé et non à un empirique quelconque ; elle recommande les soins intelligents, la propreté, l'hygiène pour éviter le plus de pertes possible. En cas d'épidémie, elle prendra elle-même toutes les mesures nécessaires pour éviter sa propagation et les imposera à ses affiliées. Quand le sinistre n'a pu être évité, elle vérifie, après la locale, s'il n'y a pas faute de l'assuré, si c'est bien réellement une bête assurée qui est morte, tâche rendue facile lorsque la bête est marquée à la corne ou au sabot

et décrite sur le livret du propriétaire. Un rapport sur tous ces points sera adressé après tout sinistre à la Caisse régionale ; le rapport mentionnera en outre le produit retiré des dépouilles.

A ce propos, M. Carré, professeur départemental d'agriculture et secrétaire-trésorier de la caisse de réassurance de la Haute-Garonne, a réclamé aux assemblées générales de cette caisse un meilleur emploi des dépouilles, la viande saine devant être consommée par les sociétaires ou vendue, après entente, à des bouchers; si la viande n'est pas comestible, mais que la bête ne soit pas atteinte de maladies contagieuse, elle doit servir à faire des composts à engrais.

Des sanctions sont prises contre les fausses déclarations, au moment de l'entrée des animaux à la société ou de l'arrivée d'un sinistre. Tous les statuts prononcent l'exclusion contre la société qui aura cherché à tromper la caisse régionale, à grossir le déficit, la somme à recevoir d'elle, ou qui ne remplira pas ses engagements. La même mesure peut être prise contre les individus coupables de fraudes.

L'action tutélaire de la société de réassurance s'exerce encore au cas où la locale manque des ressources nécessaires pour payer les indemnités de sinistres, ce qui peut se produire surtout quand les cotisations sont versées en fin d'année. Elle avance alors les fonds, si les statuts prévoient le

règlement immédiat de ces indemnités. En même temps la régionale paye sa part contributive des sinistres, parfois de suite après s'être assuré de la régularité des opérations, parfois en fin d'année ou de semestre, parfois encore partie immédiatement après le sinistre, partie en fin de semestre ou d'année.

Les ressources de la caisse régionale qui servent à payer cette quote-part proviennent du produit des cotisations versées par les sociétés affiliées, des cotisations versées par les membres honoraires, des dons ou subventions obtenus de l'Etat, du département, des communes, des sociétés et associations agricoles, ou de simples particuliers, du reliquat existant en fin d'exercice après le paiement des sinistres et porté au fonds de réserve, de l'intérêt des fonds placés.

Généralement la perception des primes dues à la caisse du second degré se fait par l'intermédiaire de la caisse locale, qui réclame en même temps à l'assuré et la cotisation d'assurance et celle de réassurance.

Lorsque les mutuelles régionales réassurent plusieurs espèces d'animaux, bovidés et équidés, elles ne fusionnent ordinairement pas les comptes afférents à chaque catégorie : Chacune a ses cotisations, ses subventions, sa réserve ; c'est là une nécessité à notre avis, car, chacune ayant ses risques particuliers, il est bon d'établir entre elles

des distinctions et de mettre à part les réserves qui devront subvenir aux charges de chaque catégorie.

L'administration de la caisse régionale procède, comme celle des locales, des mêmes principes mutualistes. Le Conseil ou comité d'administration et l'assemblée générale en sont les éléments. Le *Conseil d'administration* est souvent élu par l'assemblée générale, quelquefois par les présidents des sociétés de premier degré ; dans d'autres cas, il se compose de tous les présidents des caisses locales. On y ajoute parfois des membres de droit : professeurs d'agriculture, conseillers généraux, présidents d'associations et de syndicats agricoles. Il nomme dans son sein le bureau, composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ces fonctions sont gratuites ; on alloue seulement de justes indemnités à un secrétaire-adjoint ou à un directeur chargé de la correspondance, de la tenue des livres..., etc., et aux administrateurs pour leurs frais de voyage.

Le Conseil fait tous les actes d'administration nécessaires, admet à la réassurance les caisses locales, dresse le budget, gère les fonds, vérifie l'état de la caisse, plaide, transige, accepte les dons et legs, place les fonds libres, fait les emprunts..., en un mot, a tous pouvoirs pour gérer les affaires de la société.

L'*Assemblée générale*, composée des délégués des caisses locales, se réunit en général une fois par an, élit ordinairement les administrateurs, nomme les commissaires chargés de vérifier la régularité des comptes de la Société et entend leurs rapports annuels. Elle approuve ou rejette les comptes et les discute ; elle s'occupe de tous les intérêts de la caisse. Cette assemblée générale a en outre l'utilité de réunir les présidents et délégués des caisses locales, de resserrer entre eux les liens de solidarité, d'être l'endroit où chacun vient tour à tour s'instruire et donner des conseils, en un mot, d'être une véritable école d'assurance et de mutualité, où les intérêts locaux s'effacent un peu pour faire plus de place à l'intérêt collectif.

§ 2. — **Primes de réassurance. Intervention de la caisse régionale dans le paiement des indemnités** (1).

C'est dans la prime et l'indemnité que réside,

(1) Les renseignements ont été puisés surtout au rapport présenté au Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles, tenu à Rouen (15-19 sept. 1910),

selon nous, le principal intérêt de toute question d'assurance. En ce qui concerne la réassurance, savoir sur quelles bases est assise la prime, son mode de fixation, déterminer à quel moment précis la caisse régionale fera sentir son influence bienfaisante et dans quelle mesure elle interviendra en cas de sinistres, sont choses fort intéressantes à connaître et d'où dépend la vie même de la société.

Dans la réassurance des mutuelles locales contre la mortalité du bétail, cette étude présente quelques difficultés. Les types, déjà fort nombreux, se combinent entre eux fréquemment ; telle société, qui diffère sur certains points d'une autre société, a pourtant avec elle des caractères communs, et imite, par ailleurs, l'organisation d'une troisième. Dans ces conditions, comment

---

rapport si documenté de M. Ponsart, professeur départemental d'agriculture de l'Yonne, dont nous n'avons pu tirer, faute de temps, tout le profit possible, et à d'autres publications du même auteur. Le surplus nous a été fourni par les documents recueillis dans le *Musée Social*, dans les statuts et comptes rendus des fédérations des arrondissements de Chaumont et Wassy, Union départementale de l'Yonne, fédération des caisses d'assurances mutuelles de Valence, caisses de réassurance de la Haute-Garonne, caisse régionale du Sud-Est..., que nous avons eu la bonne fortune de nous procurer.

donner des résultats généraux, indiquer le taux des cotisations ou le chiffre des indemnités, sans être obligé d'indiquer immédiatement les caisses où ils sont appliqués et de faire les rapprochements nécessaires ? Par exemple, une cotisation de réassurance peut paraître basse au premier abord ; pourtant elle ne l'est pas, si l'intervention de la caisse régionale ne se produit que lorsque la locale aura subi une perte élevée par rapport au capital assuré, ou si le taux de l'indemnité garantie est fixé très bas.

La question se complique encore quand des appels déterminés sont faits successivement aux fonds de réserve, constitués et par la locale et par la régionale pour payer des sinistres exceptionnels.

Dans ces conditions, la seule étude possible est celle qui consiste à examiner en particulier chaque société. Ce travail de monographie a été fait avec succès par M. Ponsart pour 18 sociétés de réassurance. Nous nous sommes largement inspiré de son rapport si documenté et nous en avons extrait des chiffres qui seront ainsi dépourvus de portée précise, mais auront du moins la valeur d'une indication.

Rappelons, avec M. Ponsart, que l'expression : *perte brute* désigne la « valeur des animaux sinistrés fixée par les experts de la mutuelle locale ; *perte nette :* le montant de la perte brute dimi-

nuée de la valeur retirée des dépouilles ; *perte réelle :* le montant des indemnités versées aux sinistrés par les mutuelles locales.

Dans les cas étudiés, le taux de cotisation de réassurance due par les locales est en général établi par rapport au capital total qu'elles assurent ; il est parfois un tant pour cent des primes d'assurance, ou bien il est proportionné aux pertes précédemment éprouvées par la mutuelle affiliée. Ordinairement, les caisses de réassurance réclament 0,10 °/₀, 0,15 °/₀, 0,20 °/₀, 0,30 °/₀ du capital assuré dans l'espèce bovine ; 0,15 °/₀, 0,20 °/₀, 0,30 °/₀, 0,35 °/₀, 0,60 °/₀ et même, pour les juments poulinières, 1 °/₀ dans l'espèce chevaline.

Au moment de payer le sinistre, la régionale interviendra à son tour. Mais, auparavant, les caisses de secours exigent des sociétés affiliées un certain effort se traduisant en une perte déterminée afin de les intéresser à diminuer les sinistres. Le point d'intervention varie. Les mutuelles locales, avant de rien recevoir, doivent selon les cas avoir subi :

Une *perte nette* de 1 °/₀, 1,25 °/₀ ou 2 °/₀ de leur capital assuré ;

Une *perte réelle* de 0,90 °/₀, 1 °/₀, 1,20 °/₀, 1,50 °/₀ de leur capital assuré ;

Une *perte réelle* épuisant la totalité des cotisa-

tions d'assurances relatives aux bovidés et aux équidés.

Parfois, en outre, un appel déterminé (50 %, par exemple) doit être fait au fonds de réserve de la locale.

La régionale va dès lors être obligée d'intervenir en faveur des caisses trop éprouvées. Suivant les statuts, elle versera :

La *totalité* ou une *fraction* de la *perte réelle ;*

Une *fraction déterminée de la perte nette :* 60 %, 66 %, 70 % ;

Une *somme égale* à celle versée par la mutuelle. Si elle est insuffisante, ou bien la régionale et la locale se partagent l'excédent ; ou bien la locale donne le surplus, la régionale l'aidant dans la mesure du possible ;

Une *fraction de la perte nette* variant avec les risques particuliers de la mutuelle sinistrée (1).

Ce résumé, si insuffisant et si incomplet qu'il soit, permet cependant de voir la complication et la variété extrêmes qui règnent au sein des mutuelles-bétail de second degré. On comprend les difficultés que présenterait une étude d'ensemble, si toutefois il était possible de réunir des documents sur toutes les caisses. Nous n'avons pas essayé de le faire. Nous nous sommes placé,

---

(1) Ponsart.— Rapport cité.

comme on s'en rendra compte, au point de vue très général de l'évolution qui paraît entraîner les caisses de second degré d'assurance-bétail vers une organisation plus rationnelle et plus juste ; nous avons examiné les différents systèmes mis en pratique par les caisses de réassurance-bétail, surtout au point de vue de la fixation des primes.

Le type le plus répandu, à notre connaissance, est celui des *caisses de compensation ou de secours*, titre qui indique assez leur destination. Moyennant le versement d'une cotisation proportionnelle au capital bétail assuré, par chacune des sociétés affiliées, il est formé un fonds de secours employé, le cas échéant, à venir en aide aux sociétés dont les pertes dépassent un pourcentage déterminé. Ces caisses de secours laissent aux administrateurs des caisses communales leur indépendance ; ils perçoivent les primes, payent les indemnités, assurent le fonctionnement de la société, sous un contrôle intermittent. Mais la quotité de la cotisation, aussi bien que le point d'intervention de la caisse de secours, sont fixés assez arbitrairement, sans tenir compte du taux de mortalité observé dans chaque commune, et soumis à des variations continuelles. Une pareille organisation arrivera à compenser, dans une certaine mesure seulement, les pertes des locales ; mais elle manque de bases scientifiques

sûres. On en arrive à une garantie toute relative, puisque, même dans les années ordinaires, la caisse de secours ne peut souvent donner qu'une indemnité insuffisante.

Les Caisses de réassurance de Haute-Saône, d'Ille-et-Vilaine, du Puy-de-Dôme, des Ardennes, du Doubs.... pratiquent à peu près ce système.

Il fallait trouver mieux, certains ont cherché une organisation perfectionnée dans la *Fédération*. Toutes les cotisations sont payées à la Caisse fédérale, centralisées par elle au chef-lieu de la Fédération ; il n'y a plus de prime d'assurance et de prime de réassurance, mais une seule cotisation payée à la Caisse centrale. Naturellement, celle-ci se charge du paiement des indemnités de sinistres survenus aux assurés. Les fonctions du bureau communal subsistent, mais combien réduites ! Il reste chargé de percevoir les cotisations, de procéder à l'estimation des animaux au moment de leur entrée dans la Société et au moment du sinistre ; mais il agit pour le compte de la Fédération, il perd complètement son autonomie financière.

C'est le système en usage dans la Fédération et la Caisse de réassurance des arrondissements de Chaumont et de Wassy (Haute-Marne) ; il l'est aussi dans la Fédération des caisses d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail de Valence

(Drôme), mais la cotisation, non préalable, est ici fixée en fin d'année, suivant les sinistres.

Le vaste champ d'action sur lequel opère la Fédération lui permet une meilleure division et une compensation plus complète des risques, et non pas seulement des pertes, comme pour les caisses de secours. En revanche, les deux organisations présentent, sous cette forme simple, des défauts incontestables.

Les sociétés locales sont à peu près sûres de voir leurs déficits comblés, car, suivant les cas, elles arriveront assez vite au point d'intervention de la caisse de secours, ou bien la Fédération se chargera du paiement complet des indemnités. D'où un relâchement probable dans l'administration et la gestion de la caisse, et une tendance possible à préférer les intérêts tout proches des assurés à ceux de la caisse régionale plus éloignée. Une surveillance constante et effective est dès lors nécessaire, mais est difficile, la circonscription assez vaste et la gratuité des fonctions ne permettant pas d'envoyer souvent des inspecteurs pour contrôler les opérations des locales. Il en est résulté que les petites mutuelles, mal organisées ou mal gérées, grèvent lourdement le budget des caisses de second degré, au grand mécontentement des sociétés qui font tous leurs efforts pour réduire leurs dépenses au minimum. Ces dernières ont patienté parfois, mais assez souvent

ont cherché, hors de la Caisse régionale, dans une gestion autonome et indépendante, une réduction, au moins momentanée, des primes et des charges.

Il a paru, dès lors, indispensable d'établir plus de justice dans le mode de fixation des primes, tout en conservant les avantages de la mutualité. Il fallait instituer une certaine proportion entre les cotisations payées par les caisses adhérentes et les charges qu'elles font supporter à la Société régionale.

Un premier système, déjà mis à l'étude en 1907 par le Syndicat des agriculteurs du Loir-et-Cher (1), ressemble étrangement à celui du « Landesverband » bavarois, Société fédérale qui groupe toutes les caisses locales du royaume de Bavière (2). En fin d'exercice, pour chaque société locale le total des sinistres qu'elle a subis. Sur la somme des indemnités dues à ses assurés par chaque locale, la moitié seulement sera payée intégralement par elle; la seconde moitié sera répartie entre toutes les associations locales fédérées en proportion du capital assuré. Il ne peut être question ici de cotisation préalable ; il faut attendre la fin de l'exercice pour la con-

(1) *Musée Social.* Annales, 1907, p. 174.

(2) *Musée Social.* Mémoires, 1907. Albert Dulac : Les Fédérations d'associations agricoles en Bavière.

naître. Elle se composera de deux parties : l'une, dépendant de la somme nécessaire pour couvrir la moitié des pertes éprouvées par la locale ; l'autre, de la totalité des pertes subies par l'ensemble des sociétés.

Ajoutons qu'en Bavière la Fédération pourvoit en cours d'année au paiement des indemnités ; le remboursement s'opère, comme l'on sait, en fin d'exercice.

La combinaison mérite de retenir l'attention. Elle offre l'avantage de répartir plus équitablement les pertes et d'intéresser les sociétés locales à une bonne gestion, tout en permettant à la mutualité agricole de jouer son rôle bienfaisant.

D'autres sociétés régionales sont allées plus loin. Elles ont voulu, pour intéresser plus complètement encore les sociétés à bien administrer, pour établir plus d'équité et d'égalité dans leur fonctionnement, proportionner directement les cotisations des locales aux indemnités qu'elles payent à ces dernières durant une certaine période.

Dans la Caisse de réassurance de la Côte-d'Or, pour l'espèce chevaline, un appel de la locale à la Caisse de réassurance, pendant trois années consécutives, fait considérer la cotisation comme trop faible et entraîne une augmentation.

La Caisse de réassurance de la Savoie (espèce bovine) a formé pour les locales trois catégories :

« *Première catégorie.* Société qui, pendant trois années consécutives, fait appel à la Fédération. Le taux de la cotisation à payer par cette société, les années suivantes et tant qu'elle fera appel d'une façon continue à la Fédération, sera élevé par l'assemblée générale et établi proportionnellement aux sommes qui auront été versées par la Fédération à cette société pendant les trois dernières années.

» Si la société cesse de faire appel à la Fédération, elle rentre de plein droit dans la deuxième catégorie.

» *Deuxième catégorie.* Société qui fait appel accidentellement à la Fédération. Elle paie la cotisation normale.

» *Troisième catégorie.* Société qui n'a pas fait appel à la Fédération pendant trois années consécutives. Sa cotisation sera réduite de moitié au bout de trois ans et supprimée au bout de six ans, tout en conservant le bénéfice de la réassurance, si elle n'a pas fait appel à la Fédération. Mais, dès que la Fédération aura eu à intervenir, elle rentre dans la deuxième catégorie (1). »

---

(1) Cette citation, ainsi que les deux suivantes, est extraite du rapport de M. Ponsart.

Dans les *caisses de réassurance des arrondissements de la Seine-Inférieure*, la cotisation pour chaque société locale est ainsi fixée :

« *Espèce bovine.*

» 0,25 °/₀ de la valeur assurée, quand la société affiliée aura payé, l'année précédente, en indemnités à ses adhérents, une somme n'excédant pas 2 °/₀ de la valeur assurée ;

» 0,50 °/₀, quand le montant des indemnités aura dépassé 2 °/₀ tout en restant inférieur à 3 °/₀ ;

» 0,75 °/₀, quand le montant des indemnités aura dépassé 3 °/₀.

» *Espèce chevaline.*

» 0,40 °/₀ de la valeur assurée, quand la société affiliée aura payé, l'année précédente, en indemnités à ses adhérents, une somme n'excédant pas 3 °/₀ de la valeur assurée ;

» 0,70 °/₀, quand le montant des indemnités aura dépassé 3 °/₀ tout en restant inférieur à 4 °/₀ ;

» 1 °/₀, quand le montant des indemnités aura dépassé 4 °/₀. »

Enfin, à l'*Union départementale de l'Yonne*, on proportionne le montant de la prime de réas-

surance aux pertes subies pendant les trois dernières années :

« Les sociétés nouvellement affiliées ont payé une contribution de 0,27 °/₀ (espèce bovine) et 0,38 °/₀ — 0,40 °/₀ pour la période 1907-1909 — (espèce chevaline) égale au tant pour cent des indemnités de la période précédente. Les sociétés affiliées à l'Union depuis plus de trois ans ont été réparties en six catégories ainsi déterminées :

» Sociétés n'ayant rien reçu de l'Union, première catégorie.

» Sociétés ayant reçu des secours de l'Union et ayant un taux de pertes réelles compris pendant les trois dernières années :

» *Cotisations payées*

					Esp. bovine	Esp. chev.
			1re	catégorie	0,16 °/₀	0,30 °/₀
de 0	à	1 °/₀	2e	—	0,20 °/₀	0,32 °/₀
de 1	à	1,50 °/₀	3e	—	0,26 °/₀	0,37 °/₀
de 1,50	à	2 °/₀	4e	—	0,40 °/₀	0,44 °/₀
de 2	à	2,50 °/₀	5e	—	0,56 °/₀	0,51 °/₀
au-dessus de		2,50 °/₀	6e	—	0,76 °/₀	0,58 °/₀. »

Nous citerons encore le procédé employé pour établir les cotisations dans la *Caisse de réassurance contre la mortalité du bétail de Haute-*

Garonne (1). La cotisation varie non seulement avec le genre d'animaux assurés, équidés ou bovidés, mais encore suivant des catégories établies dans chaque espèce d'après la gravité des risques ; il en résulte une classification plus étendue, partant plus exacte, plus juste. Dans l'espèce bovine, la cotisation de réassurance est de 0,12 °/₀ du capital assuré par les locales, si les animaux de vont pas en transhumance à la montagne ou ne sont pas employés à des travaux forestiers ; de 0,15 °/₀ dans le cas contraire ; elle atteint 20 °/₀ pour les vaches laitières de races étrangères. Les espèces chevaline, asine et mulatière payent 0,20 °/₀ pour les animaux des mutuelles situées en dehors d'une région montagneuse déterminée chaque année par l'assemblée générale ; 0,25 °/₀ pour ceux qui s'y trouvent. Ajoutons que, de l'aveu même de M. Carré, une certaine part d'arbitraire a existé jusqu'ici dans la fixation du taux de ces cotisations, établies provisoirement avec les chiffres fournis par les anciennes mutuelles du département, mais qu'il a été convenu qu'on « rectifierait les chiffres adoptés au début » et qu'on « baserait le mon-

(1) Statuts de la Société. Comptes rendus des opérations des années 1908 et 1909, par M. Carré, professeur départemental d'agriculture.

tant des cotisations des mutuelles sur le pourcentage des pertes des trois premières années, puis, dans la suite, sur le pourcentage des pertes des six premières années, et ainsi de suite ».

Ce système nous paraît constituer une amélioration sensible sur les précédents, en ce qu'il proportionne mieux la prime à payer aux pertes subies par les locales et, par suite, aux risques apportés par elles à la Caisse centrale.

Cependant, M. Ponsart fonde beaucoup d'espoir (1) sur une fédération de sociétés locales qui fixeraient, d'après leurs pertes, leurs cotisations respectives. On obtiendrait ainsi, par l'étendue de la circonscription, le nombre et la compensation des risques, et l'on intéresserait les sociétés affiliées à une bonne gestion.

Nous ne voulons pas nous permettre encore de juger les divers systèmes exposés. Nous le ferons plus loin, en bloc, après avoir étudié le fonctionnement complet des sociétés de second degré. Pour le moment, nous nous contentons de faire remarquer que, si certaines sociétés établissent un rapport entre les primes des caisses adhérentes et les pertes précédemment subies par elles, ce n'est pas un rapport étroit, en ce sens que la caisse régionale considère seulement la somme

(1) Fédération agricole de l'Yonne, n° du 10 déc. 1909.

globale des pertes éprouvées et non les pertes causées par tel ou tel risques particuliers. Il en est autrement dans la réassurance proprement dite.

Réassurance. — Le système de la réassurance proprement dite est assez peu appliqué et il l'est d'une façon défectueuse, là où on le pratique. Il est en usage à la Caisse régionale d'assurances agricoles mutuelles du Sud-Est, à la Fédération des mutuelles-bétail du Gers, dans la Meurthe-et-Moselle, etc. La garantie accordée aux locales est proportionnée aux contributions versées. Si les caisses affiliées versent, pour un risque déterminé, le quart ou la moitié de la cotisation de leurs membres à la Caisse de réassurance, celle-ci contribuera dans la même proportion du quart ou de la moitié au règlement de chaque sinistre.

Il est bon de fixer un minimum à la prime de réassurance pour éviter que les locales abaissent trop leurs cotisations et réassurent ensuite la plus grande partie de leurs risques à la régionale. Aussi retrouve-t-on cette disposition dans l'art. 20 de la Caisse régionale-bétail du Sud-Est : « Pour la réassurance de la moitié des risques, la contribution annuelle sera au minimum de 0 fr. 50 par 100 francs de valeurs assurées, pour les bovidés, et de 1 franc par 100 francs de valeurs assurées, pour les équidés.

» Pour la réassurance du quart des risques, la

contribution sera au moins égale à la moitié des taux ci-dessus indiqués. »

D'ailleurs, tous les trois ans, une revision aura lieu, et, suivant que les sociétés, pendant la dernière période, auront exigé de la Caisse régionale des débours supérieurs aux versements effectués par elles, ou, au contraire, auront reçu moins qu'elles n'auront versé, elles verront leur cotisation relevée suivant un barême déterminé, ou ramenée au taux minimum indiqué plus haut.

Pour les locales à petits capitaux, la revision sera effectuée tous les six ans. « Toutefois, à l'expiration de la première période sexennale, elle aura lieu tous les trois ans, de telle sorte que les primes payées et les sinistres survenus au cours des 4e, 5e et 6e années qui précèderont la dernière revision, compteront deux fois différentes pour le calcul du taux de la réassurance. » (art. 21, *in fine*).

Nous en avons fini avec l'exposé des principaux systèmes de réassurance. Inutile de dire que la marche vers le progrès dont le point de départ serait la caisse de secours pour arriver à la réassurance proprement dite, n'a pas été accomplie par toutes les sociétés ; aucune même n'est passée par tous ces stades. Certaines sont restées au type primitif de la caisse de secours ; d'autres sont arrivées du premier coup à la réassurance ;

d'autres enfin ont évolué en sens divers. Par l'exposé précédent, qui n'a la prétention d'être ni complet, ni précis, on a pu voir que, dans la diversité innombrable des sociétés de réassurance-bétail, les principes de l'assurance n'étaient pas tous observés, aucun des systèmes même ne les satisfait pleinement, comme nous aurons l'occasion de le répéter. Peut-être est-ce par une impossibilité inhérente à la nature même de l'assurance-bétail.

CHAPITRE III

La réassurance des mutuelles agricoles contre l'incendie (1)

L'étude des caisses agricoles de réassurance est moins compliquée dans la branche incendie que dans la branche bétail. Au lieu de la multiplicité de types dont nous avons donné un aperçu dans le chapitre précédent, il n'existe guère, à notre connaissance et en ce qui regarde l'incendie, qu'un seul système, celui de la réassurance proprement dite.

Cela s'explique par le mode de développement

---

(1) Nous avons puisé nos renseignements à l'étude de MM. Pelud et des Essards, à celles de M. Cassez, de M. Glas, aux statuts ou comptes rendus des Sociétés de réassurance de l'Est, du Sud-Est, de la Drôme, du Midi, etc...

des mutuelles. Arrivées, pour le plus grand nombre, assez tard, elles ont pu bénéficier de l'expérience des Compagnies anonymes et des Grandes Mutuelles préexistantes, leur emprunter leurs tarifs généralement bien établis, leur mode de procéder. L'une des premières caisses de réassurance-incendie a été celle du Sud-Est. Bien organisée dès le début par des techniciens, cette société a prospéré et servi de modèle à celles qui se sont fondées ensuite. Aussi, sauf quelques détails d'organisation ou de fonctionnement qui ne touchent pas sensiblement au mode de fixation des primes d'assurance ou de réassurance, nous retrouvons un type à peu près uniforme, ce qui va nous permettre de traiter plus rapidement ce sujet.

Comme dans la mutualité-bétail, les caisses régionales de réassurance-incendie groupent les sociétés d'assurances locales. Leur champ d'action est plus ou moins vaste ; la Caisse du Sud-Est opère sur 10 départements ; celles des Alpes et de Provence, sur 7 ; la Société de réassurance du Midi, sur 3 ; la Mutuelle régionale-incendie de la Drôme et la Mutuelle agricole-incendie de la Loire, sur un seul, etc.

Quelquefois, et il en est ainsi dans la Drôme, entre les caisses de réassurance et les caisses locales s'intercalent des comités cantonaux ou des sections spéciales.

L'administration des caisses régionales est ici encore assurée par un Conseil d'administration, une Commission de surveillance et l'assemblée générale.

Le *Conseil d'administration*, généralement élu par l'assemblée générale, est composé de membres pris dans les sociétés locales. Le nombre des administrateurs varie selon les endroits, 6 à 15 au Sud-Est, 36 à la Société du Midi, 16 à 28 à la Mutuelle de la Loire, etc... A côté des membres élus, on trouve dans certaines mutuelles, des membres de droit. Les statuts de la Caisse du Midi prévoient la présence au Conseil de professeurs d'agriculture, de conseillers généraux, du président et de deux administrateurs de la Caisse régionale de crédit agricole. Les Caisses de réassurance de l'Est et de la Loire n'admettent pas les représentants du Crédit mutuel, mais accueillent les préfets de la Loire et de la Haute-Marne.

Le Conseil d'administration élit son bureau : président, vice-président, secrétaire, trésorier. Le Conseil a mission de veiller à tous les interêts de la Caisse. Sa gestion est contrôlée par la *Commission de surveillance*, qui fait son rapport à l'assemblée générale dont elle émane. Toutes ces fonctions sont gratuites et n'engagent ni personnellement, ni solidairement ceux qui les exercent.

L'*Assemblée générale* se réunit une fois par an.

Chaque locale a droit, le plus souvent, à un seul délégué, disposant quelquefois d'une seule voix, quelquefois d'un nombre de voix proportionnel au nombre de membres de la société ou au chiffre des capitaux assurés par elle. L'assemblée générale décide souverainement sur toutes les questions importantes. Elle entend le rapport de la Commission de surveillance. Selon les cas, elle discute ou approuve les comptes.

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale de réassurance-incendie exerce une surveillance active et une action efficace sur les sociétés locales. Au moment de l'affiliation de la société locale, il réclame les pièces attestant qu'elle est régulièrement constituée, et qu'elle a satisfait à la loi du 4 juillet 1900. Il vérifie les statuts et s'assure de leur analogie avec ceux de la régionale, demande la statistique des sinistres survenus de mémoire d'homme dans la localité et des primes payées annuellement aux Compagnies. Il examine la moralité des membres de la société et se réserve, dans les Caisses régionales de la Loire et du Midi, le droit de refuser le bénéfice de la réassurance à ceux qui ne présentent pas les garanties suffisantes.

Les locales soumettent les polices de leurs assurés à la Caisse régionale qui fournit tous les imprimés nécessaires, registres, matériel. La vérification de la caisse par la société de réas-

surance peut avoir lieu à tout instant; en fin d'exercice, un rapport sur la situation financière lui est adressé. Enfin, au cas de désaccord entre l'expert de la caisse locale et celui de l'assuré sinistré, un tiers expert est nommé par la Caisse régionale, qui exercera encore le rôle d'arbitre avant toute intervention des tribunaux.

Plus intéressantes sont les relations entre les sociétés de premier et de second degré dans le partage des risques et des primes. La réassurance véritable y est pratiquée; elle doit avoir lieu pour une part égale sur tous les risques, c'est-à-dire que pour tous les risques la locale doit réassurer une même proportion, 8/10 par exemple.

La Société de réassurance du Midi laisse les locales libres. Art. 30 : « Chaque mutuelle pourra garder les risques qu'elle voudra et réassurer le restant. » Au contraire, les statuts de la Caisse régionale-incendie du Sud-Est exigent que les locales conservent à leur charge au minimum 2/10 des risques, à moins que ces 2/10 ne dépassent un maximum de 3.000 fr. : le surplus est alors réassuré à la régionale. Ce maximum est variable. Dans les Caisses de l'Est et de la Drôme, il est de :

500 fr.	pendant	la 1re	année	du fonctionnement	de la locale.
1.000	—	2e	—	—	—
1.500	—	3e	—	—	—
2.000	—	4e	—	—	—
2.500	—	5e	—	—	—
3.000	—	6e	—	—	—

Ce maximum est applicable qu'il s'agisse d'un risque ordinaire ou d'un risque contigu, c'est-à-dire qui touche à un autre et se trouve par là majoré. Les dixièmes, que la caisse de second degré oblige les locales à garder, pourraient les gêner au début et leur faire courir de graves dangers, à cause de la modicité de leurs ressources et de la prédominance possible des sinistres. Fort heureusement, les statuts des Sociétés du Sud-Est, de la Drôme, de l'Est, permettent aux petites mutuelles, pendant les trois premières années de leur affiliation à la régionale, de céder à celle-ci 9/10 de leurs risques et d'en conserver 1/10 seulement à leur charge.

Pour utiles que soient ces mesures destinées à affermir les premiers pas des mutuelles locales, il arrivera un moment où elles paraîtront excessives. S'il est bon d'obliger les sociétés naissantes à ne pas assurer seules un risque, en ce qu'il excède 3.000 fr. il faut leur permettre, lorsqu'elles sont devenues plus fortes, de conserver une plus grosse part.

On a satisfait à cette nécessité. Les mêmes caisses régionales permettent d'augmenter ce chiffre maximum de 3.000 fr. « dans la proportion de 100 fr. sur chaque risque, par chaque 100 fr. en plus portés aux réserves ou à un compte de garanti ». Par contre, si les chiffres de la réserve ou du fonds de garantie viennent à diminuer, la part des risques diminue dans les proportions indiquées.

En pratique, les petites mutuelles gardent 3/10 de risques et « les caisses régionales ont si bien compris leur rôle social, qu'à mesure de l'augmentation des réserves des caisses locales, elles les poussent à garder davantage, ne se considérant elles-mêmes que comme *tutrices des caisses nouvelles*. Le jour où l'arbre est assez fort, on enlève le tuteur (1). »

La quotité des primes dues à la réassurance est tout naturellement proportionnée à la part de risque réassurée par elle. 2/10 des risques sont-ils pris en charge par la régionale, 2/10 des primes lui reviennent ; c'est du moins la pratique commune.

Cependant la Caisse du Midi, pour favoriser

---

(1) *La Dépêche de Lyon* du 17 février 1910. Article de M. Joseph Glas, administrateur délégué de l'Union du Sud-Est.

encore les sociétés affiliées, leur consent, sur les primes de réassurance qui lui appartiennent en propre, un avantage important. D'après la nouvelle rédaction de l'art. 20 des statuts, la locale « gardera la même proportion de primes que de risques et, en outre, 20 °/₀ sur la portion de primes qui reviendrait à la régionale ». Suit un exemple : « soit une locale qui garde 1/10 des risques et réassure 9/10. Elle garde la même proportion de primes que de risques. Sur 100 francs de primes, elle garde 10 francs ; elle doit à la régionale 9/10, soit 90 francs.

» Sur ces 90 francs. la régionale lui accorde 20 °/₀ = 18 francs. La locale garde donc 10 + 18 = 28 francs et verse 72 francs à la régionale. »

Tel est le chiffre apparent des cotisations versées par la caisse locale à la caisse de réassurance ; en réalité, si l'on considère le fonctionnement de ces sociétés, on voit vite qu'il faut les réduire de beaucoup. Par le mécanisme des *ristournes, commissions* et *remises*, la prime de réassurance arrive à être sensiblement diminuée.

D'autres degrés de réassurance, nous le verrons plus loin, se superposent parfois à la réassurance primitive des caisses régionales. Les Caisses du Sud-Est, de l'Est..... réassurent une partie des risques laissés par les locales à une caisse centrale organisée par la Société des Agriculteurs de France, laquelle à son tour les passe

à de Grandes Mutuelles qui consentent ordinairement une commission de 20 °/₀. Si, pour garantir un risque de 1.000 francs, la prime exigée est de 8 francs, si la caisse locale couvre 2/10 des risques, la régionale 2/10 et que les Grandes Mutuelles réassurent 6/10, elles devraient respectivement toucher sur cette prime 1 fr. 60, 1 fr. 60 et 4 fr. 80. Or les Grandes mutuelles consentent une commission ou remise de 20 °/₀, soit 0 fr. 96 sur les 4 fr. 80 touchés par elles. Sur ces 0 fr. 96, la régionale prend 5 °/₀, soit 0 fr. 24, et donne 15 °/₀ à la locale, soit 0 fr. 72, de sorte qu'en fin de compte :

les grandes mutuelles touchent	4,80 — 0,96 = 3,84	soit	0,64 °/₀₀
la régionale touche.	1,60 + 0,24 = 1,84	»	0,92 °/₀₀
la locale touche.	1,60 + 0,72 = 2,32	»	1,16 °/₀₀
	8,00		

c'est-à-dire que, pour garantir 1.000 francs de risques, la régionale garde 0 fr. 92, la locale 1 fr. 16 et la Grande Mutuelle 0 fr. 64 (1).

Les avantages de cette combinaison, pour les mutuelles locales, sont évidents et dispensent de commentaires.

« Mais, depuis trois ans, elles (les Caisses régionales, à réassurance centrale, du Sud-Est et similaires) ont adopté un système beaucoup plus

(1) Exemple donné par des Essarts, *op. cit.*, p. 119.

mutualiste et coopératif. L'Assemblée générale décide, suivant les bonis, quelle sera l'importance de la ristourne. En 1907 et 1908, cette ristourne a été *supérieure* à la commission reçue par les caisses régionales. Elle le sera aussi en 1909, quand l'inventaire sera terminé.... En 1907, la Caisse régionale du Sud-Est a donné à ses caisses locales 16 °/₀ ; en 1908, 18 °/₀ ; mais non seulement sur la partie passée aux Grandes Mutuelles, mais bien sur la partie entière cédée par la caisse locale à la caisse régionale (1). » Si un risque exige une prime de 10 francs, que la locale garde 3/10 du risque, la régionale et la centrale 4/10, les réassureurs 3/10, il reviendra à chacun 3, 4 et 3 francs. « Sur les 3/10 réassurés, la caisse régionale touche 25 °/₀ de commission, soit 0 fr. 75. Mais elle donne à la caisse locale 16 ou 18 °/₀, soit en moyenne 17 °/₀, non seulement sur les 3/10 réassurés, mais aussi sur les 4/10 gardés par la régionale et la centrale réunies, soit au total $7 \times 17 = 1$ fr. 19. »

La *Société régionale du Midi*, avec d'autres d'ailleurs, ne se réassure pas à une caisse centrale ; elle garantit seule tous les risques réassurés par les locales adhérentes. Se considérant

---

(1) Glas (J.). — La Caisse centrale d'Etat (*Dépêche de Lyon*, 17 février 1910).

comme l'émanation directe des mutuelles, elle porte à leur fonds de réserve les sommes qu'elle n'a pas employées à payer les sinistres de l'année. Expliquons-nous. En fin d'exercice, la caisse régionale fait le pourcentage des primes qu'elle a reçues en qualité de réassureur aux indemnités de sinistres payés en la même qualité. Cela donne, par exemple, 12,0950 %, comme en 1910. On commence par déduire 12,0950 % de la part des cotisations de réassurance payées par chaque caisse locale à la régionale et la somme qui reste est portée au compte de la locale. En 1910, la caisse locale de Lézignan a versé 1380 fr. 40 de primes à la Caisse du Midi. Celle-ci a pris 12,0950 % de 1380 fr. 40, soit 166 fr. 95 ; le surplus, 1213 fr. 45 a été porté au compte de réserve de la société de Lézignan. La caisse régionale ne se dessaisit pas de ces sommes, mais elles appartiennent à la mutuelle locale et lui rapportent un intérêt de 5 % qui vient ou peut venir en déduction sur les cotisations de réassurance à verser.

Il est à remarquer que ces commissions, remises ou ristournes n'ont pas encore servi à réduire la prime des assurés, que c'est pour le moment la caisse locale, après la régionale, qui en bénéficie. Mais le jour où ces sommes portées aux réserves seront assez considérables, ces réser-

ves contribueront à diminuer et même à supprimer, au moins momentanément, les primes.

Nous avons essayé d'esquisser en quelque sorte l'ossature de la réassurance mutuelle agricole, pour les types que nous avons pu étudier. Telle quelle, elle doit pouvoir fonctionner, et, théoriquement, il devrait en être ainsi. Nous nous en expliquerons. Malheureusement, comme toute institution humaine, elle se ressent du contact de la main de son créateur. Elle serait souvent incapable par elle-même de vivre, si elle n'avait pour l'étayer des appuis solides et sûrs. Les sinistres extraordinaires, les calculs inexacts peuvent faire courir à ces utiles institutions d'assurance les plus graves dangers. Aussi a-t-on cherché dans la constitution d'un capital, soit préexistant à la société, soit postérieur à son organisation, plus de sécurité et plus de certitude. Les fonds sociaux, dont nous allons faire rapidement l'étude, fonds ou capital de garantie, fonds de réserve, fonds de secours, se proposent d'y pourvoir.

CHAPITRE IV

Les fonds sociaux

En mutualité pure, tout doit se borner, semble-t-il, dans le fonctionnement de l'assurance, au règlement des indemnités de sinistre, en fin d'exercice, au moyen de primes appropriées. La cotisation, variable suivant les besoins, doit pourvoir à toutes les dépenses, sans recours possible à des capitaux étrangers ou provenant d'un bénéfice qui ne devrait pas exister.

Aujourd'hui, la cotisation variable ne convient pas aux esprits, désireux de fixité, et ce qu'on veut, c'est pouvoir payer l'intégralité des indemnités de sinistres, tout en maintenant la prime fixe. Les sociétés, comme leurs membres, ont éprouvé ce besoin et cherché à y satisfaire. La pratique de la réassurance, en diminuant les chan-

ces d'insuccès, ne les a pas supprimées, et on a songé aux organes régulateurs que nous allons étudier : capital ou fonds de garantie, fonds de réserve, fonds de secours.

De ces fonds, un seul, le fonds de réserve, est commun aux deux branches incendie et mortalité du bétail ; les deux autres ne sont usités que dans l'assurance-incendie.

§ 1er. — Capital de garantie

Sous le nom de compte, fonds ou capital de garantie, les sociétés de réassurance-incendie, de même que certaines locales, ont fait souscrire, soit par leurs caisses affiliées ou leurs sociétaires, soit par d'autres associations ou par des personnes généreuses, des sommes destinées à parer aux pertes extraordinaires, particulièrement dangereuses pour elles au moment de leur création. Si les primes ne suffisent pas à y faire face, la société peut, sur le fonds de garantie, faire le prélèvement nécessaire au paiement des indemnités ou gager un emprunt.

Il n'est point ici question du fonds de garantie visé par le décret du 22 janvier 1868 (art. 29) ; il

ressemble plutôt au capital social des Compagnies anonymes d'assurances, souscrit par les actionnaires en garantie de leurs opérations.

On a adressé à ce capital des Compagnies des reproches justifiés. « Contrairement à ce qui se passe dans l'industrie, le capital nécessité par l'entreprise d'assurance n'a aucun rapport de proportionnalité avec la production même de cette industrie..... Il ne se transforme pas,..... il ne s'incorpore pas au produit,..... il a un rôle tout à fait subsidiaire..... (1) » qui ne justifie pas les gros dividendes servis aux actionnaires. Il est en outre presque inutile, car, si l'on rapproche le montant du capital social des Compagnies et le montant des sinistres d'un exercice, on voit que souvent il suffirait d'une mauvaise année pour l'épuiser. D'ailleurs ce capital n'est réellement versé que dans une faible mesure, quelquefois pas du tout ; la Nationale-Vie notamment se contente d'un engagement de verser. On lui reproche enfin de rester fixe et sans proportion avec les valeurs assurées qui s'accroissent sans cesse.

Comme pour les Compagnies, le capital de garantie des sociétés régionales d'assurance-incendie a une valeur secondaire, mais il n'a pas

---

(1) Noirclerc. — Le rôle de la mutualité dans l'assurance contre l'incendie.

les mêmes inconvénients. Ici point de spéculation, donc point de bénéfices exagérés, un intérêt fixe pour le capital versé, quand toutefois il l'est. Le plus souvent on se contente avec raison d'un engagement fourni par les sociétés ou par les sociétaires de verser, en cas de besoin, le capital souscrit. Pourquoi irait-on se mettre dans l'obligation de payer un intérêt à un capital — garantie surtout morale — qu'on ne peut employer à des œuvres d'intérêt agricole? L'Union du Sud-Est, branche incendie, la Mutuelle-incendie de l'Est, entre autres, se contentent d'une promesse de versement. La Société régionale du Midi, la Mutuelle-incendie de la Drôme, ont, au moins la première, une partie du fonds de garantie versé.

Comment a été constitué ce capital ? A la régionale de l'Est, 150.000 fr. ont été souscrits par « de généreux philanthropes dès le premier jour (1) »; à l'Union du Sud-Est « par des syndicats et des particuliers, notamment par la Coopérative agricole du Sud-Est, qui a prélevé dans ce but 10.000 fr. sur ses fonds de subventions aux œuvres sociales (2). » Ce système a l'inconvénient reproché aux Compagnies : le manque de propor-

---

(1) Rapport de M. Cassez à l'assemblée générale de la mutuelle-incendie de l'Est. Exercice 1907.

(2) Des Essarts, *op. cit.*, p. 75.

tion entre le fonds de garantie et les capitaux assurés; mais son rôle accessoire réduit cet inconvénient, d'autant plus que, le capital n'étant pas versé, on n'a pas à fournir des intérêts ou des dividendes élevés.

Les Caisses de réassurance du Midi et de la Drôme (incendie) ont attribué au capital social une importance plus grande. Elles ont obligé les locales affiliées à souscrire des parts dans une certaine proportion. « Nulle caisse locale ne pourra bénéficier de la réassurance, si elle ne justifie pas d'une ou plusieurs souscriptions au fonds de garantie de la mutuelle régionale dans la proportion minimum de 1 °/₀ du risque assuré », dit l'article 10 des statuts de la mutuelle-incendie de la Drôme. Le capital de la même caisse est aussi constitué par les organisateurs de la mutuelle-incendie « au moyen de souscriptions de parts de 50 fr. » (article 21). Le Conseil d'administration, suivant les besoins de la caisse, décidera le versement partiel ou total de ces fonds à la régionale, laquelle fournira au capital versé un intérêt de 4 °/₀.

La Société régionale du Midi, et plus récemment celle de l'Aveyron, créée sur le même type, ont adopté le système déjà pratiqué dans la mutuelle-incendie d'Olonzac. Les caisses locales, à la manière d'une caisse de crédit mutuel agricole, font souscrire à leurs membres assurés et expec-

tants des parts de leur capital social à raison de 10 fr. par 1.000 fr. de capital assuré pour les meubles, de 10 fr. pour 2.000 de capital assuré pour les récoltes. Ces parts consistent en un simple engagement sans versement immédiat de numéraire. Les capitaux de garantie versés de la société régionale de réassurance du Midi s'élevaient au 31 décembre 1910 à 227.613 fr. (rapport de M. Astier, président, à l'assemblée générale), ainsi composé :

1° 120.013 fr. déposés en titres de rente française 3 °/₀ par la caisse régionale de crédit, pour garantir les opérations de la réassurance.

2° 107.600 fr. provenant de dépôts en espèces faits par les mutuelles locales-incendie surtout, par quelques particuliers, remboursables à 5 ans de date, si la garantie atteint au minimum 1 fr. par 1.000 fr. des capitaux assurés. Un intérêt de 5 °/₀ est compté actuellement à ces capitaux, sauf à ceux déposés par la régionale-crédit, qui n'y perd rien, tous les fonds de la caisse de réassurance allant grossir son capital. La régionale-crédit donne un intérêt de 4 °/₀ à ces fonds. En l'espèce, on peut se demander s'il est opportun pour l'assurance de s'imposer le paiement continu d'intérêts assez élevés pour un fonds d'une utilité qui paraît incertaine, en tous cas bien lointaine, attendu que, dans la caisse considérée, le fonds de garantie intervient seulement après des

prélèvements importants sur le fonds de réserve ou sur le fonds de secours, ou même après emprunt à la caisse de crédit. Que ne se contente-t-on d'un simple engagement, déjà difficile à obtenir, des locales et des particuliers, qui permettrait, tout comme si le capital était versé, d'emprunter les sommes nécessaires au paiement des dépenses.

Du reste, les sociétés dont le capital est versé en tout ou en partie prévoient la nécessité de son remboursement. Créé plus spécialement pour assurer la solidité de la société à ses débuts, le fonds de garantie doit normalement disparaître dès que les bénéfices ont permis de créer un fonds de réserve, destiné petit à petit à le remplacer.

Le recours au capital de garantie est, croyons-nous, plutôt rare. Au Sud-Est, on n'y a jamais recouru ; à la Caisse du Midi non plus. S'il était nécessaire d'y faire appel, la plupart des statuts n'y obligent que lorsque le fonds de réserve et le fonds de secours auront été épuisés ou fortement entamés, ou même après emprunt. C'est là une preuve certaine de son rôle secondaire.

§ 2. — Fonds de réserve

Le fonds de réserve est d'une utilité plus immédiate et d'une application plus courante. Tandis que le fonds de garantie n'est employé que dans l'assurance-incendie et provient de capitaux étrangers, en somme, à la société, le fonds de réserve naît en cours de fonctionnement dans les assurances-incendie et les assurances-bétail.

Le décret du 22 janvier 1868 n'oblige pas les sociétés mutuelles d'assurances à le constituer ; mais on le retrouve dans toute entreprise prudemment administrée.

La réserve dont nous nous occupons (réserve statutaire) diffère de la réserve pour risques en cours ou réserve mathématique. Dans les assurances à risque progressif, comme les assurances sur la vie, la prime devrait augmenter en même temps que le risque, lequel grandit avec l'âge de l'assuré. Pour maintenir la prime toujours égale, on perçoit au début un excédent de primes qui servira plus tard à combler l'écart entre le risque qui a progressé et la prime qui est restée la même. Cet excédent constitue la réserve mathématique.

Dans l'assurance mutuelle agricole incendie et mortalité du bétail, il n'est pas question de cette réserve. Le risque incendie est constant ; quant au risque bétail, s'il est progressif, on se contente de percevoir une prime plus forte pour les animaux âgés, quand on consent à les assurer. La réserve n'a rien de mathémathique ; c'est une simple mesure de prudence consistant à mettre de côté des sommes inemployées en prévision d'exercices déficitaires. Elle peut servir aussi à diminuer ou même supprimer les primes quand l'intérêt des valeurs qui la constituent suffira à payer régulièrement les indemnités de sinistres.

Divers éléments viennent former, puis grossir la réserve de la caisse régionale. Les dons et legs, les subventions accordées par les particuliers, l'Etat, les départements, les communes, les associations agricoles, en constituent généralement le premier noyau. Certaines régionales réclament aussi à leurs affiliées une partie ou la totalité des subventions reçues par elles : les 4/5 dans la régionale-incendie de la Drôme, la totalité dans la fédération des mutuelles-bétail de la Drôme. La caisse de réassurance-bétail des Ardennes prélève 50 p. 100 des subventions accordées aux locales ; celle de la Somme, la totalité. Généralement les fédérations (bétail),

percevant toutes les primes, encaissent aussi toutes les subventions des mutuelles.

Les droits d'entrée perçus lors de l'affiliation des locales (une partie même des droits d'entrée que les locales recouvrent sur leurs membres) viennent grossir de leur contingent le fonds de réserve. Ces droits d'entrée sont fréquemment établis en proportion de la réserve même de la régionale, pour que les locales tard venues ne puissent pas en bénéficier sans avoir participé à sa formation. Il faut cependant se garder de les fixer trop haut ; on éloignerait ainsi les caisses qui auraient dans la suite l'intention de s'affilier.

Des primes élevées, comme en réclame la Caisse du Midi, facilitent naturellement la constitution rapide de la réserve ; mais généralement on ne fait aucun emprunt sur les primes perçues à l'effet d'en augmenter l'importance. Cependant l'art. 13 des statuts de la Caisse de réassurance-bétail de la Haute-Garonne prévoit que « tous les ans, avant la répartition de toute indemnité, il sera prélevé, sur la masse des ressources disponibles, 5 °/₀ au minimum pour le fonds de réserve ». A notre avis, c'est une pratique vicieuse : les primes de l'année sont avant tout destinées à payer les indemnités de l'exercice, et le fonds de réserve doit profiter seulement des sommes sans emploi.

Tout naturellement donc les bénéfices seront mis en réserve, les excédents d'une bonne année devant profiter à une mauvaise. Les ristournes ou remises, en usage dans certaines caisses de réassurance-incendie, auront leur place toute marquée dans le même fonds.

Le montant du fonds de réserve doit être fixé tous les 5 ans par l'assemblée générale ; le décret du 22 janvier 1868 l'exige. Cette opération se fait, en pratique, d'une façon assez arbitraire. Un calcul scientifique, même approximatif, pour arriver à établir une limite quelconque au fonds de réserve, est fort difficile, à cause des nombreux facteurs qui entrent en jeu : prévision du nombre de risques assurés, nombre de sinistres possibles, nombre d'années et de cas sur lesquels portent les observations (1).

Une fois le fonds de réserve constitué, il reste à savoir dans quels cas il servira. A mesure qu'il s'accroîtra, la caisse régionale-incendie (système Sud-Est) pourra prendre à sa charge plus de risques et garder plus de primes, réduire ensuite ou supprimer les cotisations, au moins momentanément ; il fournira, dans certains cas, les avances nécessaires au paiement immédiat des indemnités, et surtout, c'est là son véritable rôle.

---

(1) Voir cependant Noirclerc, *op. cit.*, p. 176.

il interviendra quand les primes de l'année n'arriveront pas à couvrir les risques de l'exercice correspondant.

Son intervention est toujours limitée. Les statuts, comme l'art. 32 du décret de 1868, interdisent de prélever plus de 1/2, 1/3, 1/4..... du montant de la réserve pour un seul exercice.

Le moment où le fonds de réserve de la caisse de second degré sera mis à contribution et la mesure de cette contribution donnent lieu à des solutions diverses. Dans la réassurance-incendie, sa fonction est assez bien définie ; il doit aider la régionale à payer sa part de risques, quand les dixièmes de primes perçus sont insuffisants. Dans l'*assurance-bétail*, au contraire, nous sommes le plus souvent en présence de caisses de secours, qui doivent, dans la mesure du possible, aider les locales trop éprouvées. De là plusieurs combinaisons dans lesquelles interviennent successivement, et d'une façon déterminée, la caisse de secours d'abord, puis la réserve de la locale et ensuite celle de la régionale (1).

Le Syndicat Union de Langres, la Mutuelle

(1) Voir rapport de M. Ponsart et, pour la caisse de Saint-Omer, le mémoire de M. de Rocquigny (*Musée Social*, année 1903).

régionale de réassurance de Vervins interviennent lorsque la locale a épuisé ses cotisations de l'année et 50 °/₀ de son fonds de réserve.

D'autres caisses donnent une fraction déterminée de la perte nette (Côte-d'Or et Savoie 60 °/₀; Haute-Saône, Jura et Puy-de-Dôme, 66°/₀), laissant le surplus (Haute-Saône, Jura et Puy-de-Dôme, 1/12; Côte-d'Or et Savoie, 15 °/₀) à la charge de la réserve des locales.

Dans la *Caisse de réussurance des Ardennes*, l'indemnité représente 70 °/₀ de la perte subie ; 50 °/₀ sont payés de suite par la mutuelle avec ses cotisations, par la réassurance en cas d'insuffisance : 20 °/₀ sont couverts avec le restant des primes ou par un prélèvement de 30 °/₀ sur la réserve de la locale ; enfin, si les indemnités ne sont pas encore intégralement réglées, la réassurance prélève 30 °/₀ au plus sur sa réserve.

Les sociétés affiliées à la *Caisse de réassurance de l'arrondissement de Saint-Omer* payent 70 °/₀ des pertes réelles en y employant toutes leurs cotisations de l'année. Ensuite la Caisse d'arrondissement fournit une somme égale à celle versée par la locale. Si les pertes ne sont pas encore couvertes, la locale prend sur sa réserve une somme égale au montant de ses recouvrements annuels, et reçoit, au delà, un secours de la caisse de réassurance. Enfin, en cas d'épizooties provoquant de trop grosses

pertes, il y à lieu d'épuiser la réserve de la locale avant toute autre intervention de la caisse de second degré.

Pour terminer, la *Caisse de réassurance des arrondissements de la Seine-Inférieure* verse une somme égale à celle préalablement prélevée par la locale sur toutes ses cotisations de l'année. Pour le surplus, la moitié de la réserve de la petite mutuelle est mise à contribution ; elle a droit ensuite à un secours payé par la régionale sur ses primes ou ses réserves. Si cela est insuffisant, la locale fait appel à l'autre moitié de sa réserve, et, s'il reste encore un déficit, il y aura lieu à élévation des primes ou à réduction des indemnités.

Ces combinaisons diverses montrent l'utilité de la réserve et les emplois multiples et variés qu'elle peut recevoir.

Généralement, les réserves sont la propriété des caisses qui les constituent, locales ou régionales. Mais, dans la Fédération-bétail, elles reviennent toutes à la régionale. Dans la Société du Midi, elles appartiennent toutes aux locales affiliées, puisque les bénéfices opérés par la régionale elle-même sont, en fin d'année, portés au compte des locales et produisent en leur faveur un intérêt de 5 %.

La réserve devant servir à diminuer ou à supprimer les primes, il a fallu fixer, sans données

certaines d'ailleurs, la somme qu'elle devrait atteindre pour cela. La Régionale du Midi, dans les articles 19 et 20 de ses statuts, décide que cette diminution ou cette suspension du paiement des primes aura lieu quand les réserves atteindront 500.000 francs ; mais n'en bénéficieront que les sociétés fondatrices, pour tous ceux de leurs membres adhérents ou expectants au moment de la fondation de la société de réassurance. Quant aux locales affiliées plus tard, « leurs membres payeront un nombre de primes entières égal à celles payées par les membres fondateurs assurés immédiats qui auront payé le plus ». Le fonds de réserve devant être égal à 500.000 francs, les cotisations seront rétablies dès qu'il descendra au-dessous de ce chiffre.

Ainsi, au double point de vue du fonctionnement des mutuelles et de la réduction possible des primes, le fonds de réserve apparaît comme indispensable à l'assurance agricole.

§ 3. — **Fonds de secours**

Ce nouveau rouage se trouve dans la seule réassurance-incendie. Il a pour but de venir en aide aux locales dont le fonds de réserve n'est pas

encore formé, est déjà épuisé ou fortement atteint, après l'intervention normale de la caisse de réassurance. Il joue au début un rôle analogue à celui du capital de garantie, sans toutefois lui ressembler. Il y a aussi une différence, fondamentale à notre avis, entre le fonds de réserve et le fonds de secours. La réserve est le complément naturel et, dans certains cas, mathématique de l'assurance, qu'elle soutient ; le fonds de secours, au contraire, procède plutôt de l'idée d'assistance et vient en aide aux sociétés locales obérées, dans lesquelles le mécanisme naturel de l'assurance et de la réassurance n'a pas permis de faire face aux sinistres éprouvés. C'est davantage de la mutualité que de l'assurance.

Le fonds de secours n'existe même pas dans toutes les sociétés régionales-incendie. L'Union du Sud-Est n'en possède point. On le trouve par contre dans les Caisses de l'Est, de la Drôme, de la Loire..... Il est formé par le 1/4 ou le 1/5 de toutes les subventions et dons accordés aux caisses communales ; les statuts de la Mutuelle-incendie de l'Est y ajoutent « une partie des ressources annuelles extraordinaires », suivant décision du Conseil d'administration ; ceux de la Mutuelle-incendie de la Drôme prévoient aussi, pour le constituer, « un emprunt fait au fonds de réserve, et, en cas d'insuffisance, au fonds de garantie ». Dans ce cas, « les emprunts au fonds

de réserve et de garantie sont remboursables avec un intérêt de 4 %. ». La Caisse régionale du Midi prendrait aussi sur sa réserve les sommes nécessaires pour secourir une locale trop sérieusement éprouvée.

L'intervention du fonds de secours aura lieu quand les locales auront épuisé les 2/3 de leurs réserves (Est, Drôme, Loire) pour payer les indemnités dues. Elle se produira jusqu'à concurrence du 1/4 de son encaisse (Drôme). Enfin, la Caisse du Midi calcule les secours à accorder « d'après l'importance des sinistres et le nombre de dixièmes gardés par les locales des risques et des primes ».

Le manque de détails, dans les statuts et les comptes rendus annuels, sur la façon dont le fonds de secours doit fonctionner, indique assez que ce fonds ne présente pas beaucoup d'importance et n'a pas souvent été mis à contribution.

Nous en avons terminé avec le bref exposé des divers fonds sociaux en usage dans les sociétés de réassurance. Tous ont pour but d'asseoir plus solidement l'assurance et de prévenir les surprises provenant de trop gros sinistses. Le plus important, comme le plus intéressant au point de vue des principes de l'assurance, est à coup sûr le fonds de réserve. Produit normal du fonctionnement des mutuelles, il ne repose pas sur une

idée d'assistance ou sur l'emprunt, comme le fonds de secours ou le fonds de garantie. C'est donc à lui qu'on doit faire le premier et le plus pressant appel. Nous ne critiquons pas outre mesure l'institution des deux autres fonds ; mais, vu leur rôle subsidiaire, nous voudrions au moins, s'ils servent peu l'assurance, qu'ils ne soient pas une charge pour elle.

Un commun reproche à faire, en terminant, aux fonds sociaux, c'est qu'ils n'ont aucune base mathématique, le montant du fonds de garantie, tout comme du fonds de secours et du fonds de réserve, étant dans la pratique des assurances agricoles assez arbitrairement fixé.

Nous connaissons maintenant l'organisation et le fonctionnement général des caisses de réassurance, soit dans la branche incendie, soit dans la branche bétail. Il reste encore une question intéressante à étudier. Ces fonds sociaux, propriété des régionales, ne doivent pas rester improductifs entre leurs mains. Aussi bien peuvent-ils, à certains moments, n'être pas assez importants pour couvrir toutes les dépenses. Dans le chapitre qui va suivre, nous étudierons précisément le placement possible des sommes disponibles, notamment le placement aux caisses de crédit mutuel agricole, et les relations qui peuvent exister entre ces dernières sociétés et les sociétés agricoles de réassurance.

CHAPITRE V

La réassurance et le crédit agricole.

Placement des fonds sociaux.

« Filles de la même mère : la Mutualité ; poursuivant par des voies différentes la même fin : le relèvement de l'agriculture et l'adaptation de cette industrie aux conditions économiques modernes ; composées à peu près des mêmes membres, possédant une organisation presque analogue ; rien ne paraît plus conforme à leurs intérêts réciproques et à leur prospérité commune que le rapprochement qui se dessine et que les échanges de services qui s'amorcent entre les caisses de crédit agricole et les sociétés agricoles d'assurances (1). »

---

(1) Trichereau. — Rapport au Congrès national de crédit agricole tenu à Bordeaux, les 22, 23, 24 juillet 1907.

Il semble en effet, à priori, que cette identité d'origine, de but, d'éléments et d'organisation, doive conduire les deux institutions à une collaboration féconde et équitable où chacune va trouver un avantage équivalent et certain.

L'assurance peut fortifier et développer le crédit agricole. La chose assurée a une valeur certaine qui donne pleine confiance au prêteur. En agriculture surtout où tant de risques menacent la profession ; la récolte, le bétail, la maison assurés, seront des gages solides sur lesquels l'agriculteur pourra facilement se faire consentir les prêts nécessaires.

De plus, le crédit a besoin, pour être efficace, d'avoir à sa disposition de grosses sommes. Les avances de l'Etat venant quadrupler son capital versé peuvent être insuffisantes et le placent en tout cas sous le contrôle et la dépendance de l'Administration. Au contraire, les mutuelles agricoles peuvent, le plus souvent, vivre indépendantes dans la branche incendie au moins. Pour peu que leurs primes soient élevées et leur gestion sage et heureuse, elles arrivent à constituer des réserves parfois considérables. Les sommes provenant de ces réserves, jointes à celles des fonds de garantie et de secours mises, si c'était possible, à la disposition du crédit agricole, lui permettraient d'accroître le champ et l'importance de ses opérations.

L'assurance, à son tour, peut retirer quelque utilité de ses relations avec le crédit mutuel. Tout comme une banque, ce dernier pourrait se charger des encaissements et des paiements, garantir la sécurité des opérations surtout au moment de la fondation d'une caisse d'assurance, au besoin d'une locale, fournir aux sociétés qui perçoivent leurs cotisations en fin d'exercice et dépourvues de réserves et de fonds de garantie versé, les sommes nécessaires pour faire face au paiement immédiat des indemnités, enfin et surtout leur consentir des emprunts à un taux modéré en cas d'exercice déficitaire.

Le monde agricole a compris l'avantage de cet échange de services entre les deux institutions sœurs du crédit et de l'assurance. Nous allons le montrer; mais auparavant, afin de pouvoir juger ce qu'il a fait, il est bon de rappeler comment la loi envisage ces relations et dans quelle mesure elle les permet.

Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, régies par la loi du 4 juillet 1900, ressortissent, nous le répétons, quant à la forme, de la loi du 21 mars 1884, du décret du 22 janvier 1868 pour le fonds. L'article 33 de ce décret, disposition fondamentale, indique les placements possibles des fonds sociaux, et parmi les emplois prévus il n'est nullement fait mention de souscriptions, de

parts ou de dépôts à une caisse de crédit agricole ; nous devons en conclure qu'il le défend.

L'examen de la loi du 5 novembre 1894 modifiée par celles du 14 janvier 1908 et du 18 février 1910 ne permet pas non plus de considérer comme abrogé le décret de 1868. L'article premier de cette loi, dans son premier paragraphe, permet la constitution de sociétés de crédit agricole « par la totalité ou par une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 », et non par la caisse d'assurance personne civile. La distinction a son intérêt, car, tandis que les membres de la mutuelle pourront prendre des parts à une caisse de crédit agricole, la société d'assurance ou de réassurance ne pourra placer ses ressources, fonds de réserves, de garantie ou de secours, en parts de la caisse de crédit, ou en dépôt chez elle.

Par contre, aucun texte n'empêche les mutuelles agricoles de recourir, en cas de besoin, au crédit mutuel. L'article premier, précité, de la loi de 1894, donne pour objet aux caisses de crédit de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par les sociétés d'assurances ou leurs membres.

M. Rolland, dans son rapport au Congrès National de crédit agricole du 1er septembre 1909, fait remarquer que « le crédit agricole mutuel... a

été créé surtout pour que les agriculteurs puissent user du crédit personnel » et que, par suite, les sociétés de crédit peuvent « s'exposer à supporter les pertes provenant de la défaillance des individus admis à se servir de ce crédit personnel, mais non des pertes éprouvées par une collectivité ». Il ajoute : « les caisses de crédit agricole mutuel doivent se contenter à l'égard des assurances agricoles mutuelles de leur donner des facilités pour leurs opérations » dont la plus importante, à son avis, est de fournir les capitaux nécessaires au règlement immédiat des sinistres.

Cependant, en présence des termes de la loi, « elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations » ; il nous semble qu'aux facilités accordées aux assurances mutuelles par les caisses de crédit agricole, celles-ci pourraient joindre une garantie dans une mesure à déterminer. Cette garantie, d'ailleurs, peut n'être pas gratuite et être compensée par des avantages réciproques de diverse nature.

Quoi qu'il en soit, certaines combinaisons ont eu pour but, en pratique, d'utiliser au mieux les relations entre le crédit et l'assurance. C'est plus particulièrement au sujet de la réassurance que la question s'est posée.

Presque toujours on a envisagé l'assurance par rapport au crédit, sacrifiant dans une certaine mesure la première au second. »

Au point de vue législatif d'abord, on s'est occupé du crédit avant de songer à l'assurance ; le rapprochement entre les dates des lois du 5 novembre 1894 et du 4 juillet 1900 est significatif. D'ailleurs les propositions Daynaud, de Cassagnac (26 janvier 1893), de M. Gendre (8 juillet 1894), de M. Calvet (12 juillet 1895) voulaient déjà subordonner, surtout les deux premières, l'assurance au crédit ; c'est pour lui fournir un gage et des ressources suffisantes qu'ils ont voulu fonder des caisses d'assurances.

Tout récemmemt, on est arrivé à des combinaisons plus intéressantes et surtout plus pratiques. Ecartons de suite celle consistant à faire réassurer les caisses locales d'assurances par les caisses régionales de crédit. M. Trichereau, dans son rapport au Congrès de Bordeaux, déclare que la caisse de crédit manque, pour cela, des capitaux de réserve nécessairement considérables pour faire face aux opérations d'assurances et aux siennes propres, et que sa circonscription généralement départementale ne satisfait pas au principe de la divisibilité des risques. Quoique nous connaissions des caisses régionales à champ d'action assez étendu, nous préférons, pour des raisons indiquées plus loin, séparer le crédit et l'assurance, qui seront ainsi mieux gérés. Du reste, la pratique n'a rien fait de semblable, à notre connaissance.

Un examen plus attentif est dû au système préconisé par M. Decharme, chef du service du Crédit mutuel et de la Coopération agricole au ministère de l'Agriculture (1). Il en retrace lui-même les lignes générales.

« *A*) Création d'une caisse locale de crédit agricole régie par la loi du 5 novembre 1894, ayant la même circonscription territoriale que la caisse régionale de crédit mutuel et que la caisse départementale de réassurance et spécialement réservée à l'affiliation des diverses caisses d'assurances et de réassurances mutuelles.

» *B*) Constitution à cette caisse locale d'un capital versé composé pour partie (la moindre) des parts souscrites par chacune des sociétés d'assurances, et pour l'autre (de beaucoup la plus considérable) des parts souscrites par un certain nombre d'agriculteurs syndiqués adhérents aux sociétés d'assurances. Ce capital devra, par acte sous seing privé liant solidairement tous les souscripteurs individuels, servir exclusivement

---

(1) Voir Trichereau. — Rapport au Congrès de crédit mutuel de Bordeaux, 22 juillet 1907, p. 127.

Vezin. — Rapport au Congrès de crédit mutuel de Blois, 1er juillet 1908, p. 161.

Rolland. — Rapport au Congrès de crédit mutuel de Montpellier, 1er septembre 1909.

Decharme. — La commune et l'agriculture, p. 46.

de garantie aux opérations entreprises par les sociétés d'assurances et de réassurances. Comme lui seul courra certains risques, il pourra recevoir un intérêt assez élevé qui ne devra toutefois pas dépasser 5 % (Loi du 31 mars 1899).

» *C*) Versement de ce capital à la caisse régionale de crédit en augmentation de son capital propre. La caisse régionale pourra, de ce fait, obtenir de l'Etat des avances gratuites égales au quadruple de ce capital. Ces avances, *elle ne s'en dessaisira pas;* elle les gardera pour en faire profiter le crédit de production, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi du 31 mars 1899. Mais elle s'engagera à mettre, le cas échéant, à la disposition des caisses d'assurances par l'intermédiaire de la caisse locale spéciale, les sommes dont elles pourraient avoir besoin momentanément, et cela jusqu'à concurrence seulement du montant du capital de garantie versé à la caisse locale. Ces avances se feraient au taux de faveur de 2 % par exemple. Le bénéfice de la caisse régionale consisterait dans l'écart entre les avances gratuites de l'Etat, d'une part, et l'intérêt servi au capital de garantie joint au taux de faveur des avances à la caisse locale spéciale, de l'autre. »

La combinaison est fort intéressante. MM. Trichereau, Vezin et Decharme lui-même y voient des avantages pour les caisses de crédit et pour les sociétés de réassurances. En cas d'insuffi-

sance de ressources dans une année mauvaise, la société de réassurance pourrait obtenir les sommes nécessaires de la caisse de crédit ; celle-ci n'aurait rien à perdre, car elle ne prête pas des sommes supérieures au capital de garantie ; bien plus, grâce aux avances gratuites, elle réaliserait un bénéfice certain.

Tout en convenant des avantages précédents, qu'il nous soit permis de faire certaines réserves.

Les sociétaires de ces caisses d'assurances et de réassurances, conformément à la loi de 1894, modifiée par celles de 1908 et 1910, peuvent certainement constituer entre eux une caisse locale de crédit ; mais nous craignons qu'ils ne veuillent pas d'un engagement solidaire. Quant aux parts souscrites par les caisses, nous les considérons comme impossibles. Nous admettons bien que les mutuelles souscrivent une part pour pouvoir s'adresser, en cas de besoin et moyennant rémunération, à la caisse de crédit ; car il n'y a pas là placement de fonds véritable et l'esprit du décret de 1868 est respecté ; il en serait autrement si une partie plus ou moins considérable des parts, la totalité même, était prise par les caisses d'assurances.

Une autre critique est adressée au système Decharme : « Dans cet échange de service... dit

M. de Rocquigny (1), l'intérêt de l'institution de crédit est évidemment très supérieur à celui de l'institution de réassurance. »

Les caisses d'assurances des divers degrés vont souscrire des parts à une caisse de crédit. Les sommes qui en proviendront seront transmises à la caisse régionale de crédit, qui les fera quadrupler par l'Etat et donnera en échange 5 p. 100 aux souscripteurs ; cette opération lui coûtera en réalité 1 p. 100 puisque la somme est quadruplée. C'est là un bénéfice certain grâce aux placements postérieurs.

En retour, que gagne l'assurance ? Un « avantage hypothétique », comme nous le faisait remarquer une lettre de M. Glas, administrateur délégué de l'Union du Sud-Est. La caisse de réassurance n'aura besoin de l'aide du crédit que dans des cas très rares. M. Decharme convient que la nécessité d'emprunter ne sera à craindre que pendant les premières années. Nous ajoutons... et dans les cas exceptionnels. On empruntera seulement si les ressources actuelles ne permettent pas de payer les indemnités, c'est-à-dire si les primes perçues, les réserves, les fonds de

---

(1) De Rocquigny. — Communication au Congrès du crédit mutuel et de la coopération agricole de Blois, 1er juillet 1908.

secours, les fonds de garantie sont insuffisants pour faire face aux charges de l'assurance ; à moins que, au lieu de recourir à ces fonds créés dans ce but, on préfère emprunter et payer des intérêts au crédit agricole. Admettons cependant cette éventualité. La société de réassurance s'adressera à la caisse de crédit et obtiendra d'elle, tout au plus, la somme qu'elle a déjà versée sous forme de parts et qu'on lui prêtera, il est vrai, à 2 p. 100. Mais un jour viendra où les mutuelles auront besoin peut-être de retirer les capitaux versés. Le pourront-elles immédiatement ? Non, si le capital de la caisse de crédit est égal au capital de fondation, et si l'on veut éviter la dissolution de la société de crédit. Si la caisse régionale de crédit agricole a placé ses fonds en valeurs à cours variable (1), ou en effets à long terme, elle subira une perte si les cours ont baissé, dans le premier cas ; elle ne pourra réaliser ces effets, dans le second. Alors même qu'il lui serait possible de rembourser, ne sera-t-elle pas obligée de rendre, avec les capitaux provenant des parts souscrites par les caisses d'assurances, les mêmes sommes quadruplées par l'Etat ?

Ces craintes sont sans doute exagérées ; mais

---

(1) Interpellation Lefebvre du Prey. Chambre des députés. Séance du 22 décembre 1910.

il nous a paru bon de relever les critiques qui pouvaient être faites au système Decharme, d'ailleurs fort intéressant, puisqu'il voudrait établir un rapprochement désirable entre les deux institutions du crédit et de l'assurance.

Une partie des critiques adressées à la combinaison précédente va s'appliquer aux caisses de réassurances qui, s'inspirant de principes analogues, ont créé, à côté d'elles, une caisse locale de crédit.

L'*Union départementale de l'Yonne* a été la première, à notre connaissance, à fonder, le 1er janvier 1907, une caisse locale de crédit agricole. En font partie seulement les Sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, adhérentes à l'Union, et les membres de ces sociétés (art. 1 et 8). Mais « ils ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux ». Le capital de fondation s'élève à 4.000 fr., dont le quart a été versé au moment de la souscription et divisé en parts de 20 fr. ne rapportant aucun intérêt. Le capital social peut s'élever à 10.000 fr. et ne peut descendre au-dessous du montant du capital de fondation.

L'administration de la Caisse de crédit est assurée par les 4 membres formant le bureau de l'Union départementale des sociétés d'assurance qui exercent aux deux sociétés les mêmes fonctions. En cas de dissolution de l'Union, la caisse

de crédit subit le même sort ; si elle-même est la première dissoute, ses réserves, son capital social, le reste de l'actif sont affectés : *a*) à la réorganisation de la caisse si 7 sociétaires en font la demande ; *b*) à défaut, à l'Union départementale.

Les opérations de la société sont les suivantes (art. 11) : « Elle consent des prêts aux sociétés d'assurances mutuelles unies, qui doivent toucher de l'Union départementale une indemnité égale à ses prêts ; elle escompte et fait réescompter par la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de l'Yonne, après les avoir endossés, les effets souscrits. » Elle se charge, en outre, des encaissements et des paiements, reçoit des dépôts jusqu'à concurrence de 1.000 fr. avec ou sans intérêts, emprunte, en cas de besoin, fait toutes les opérations conformes à son but, place les fonds momentanément inutilisés en rentes sur l'Etat, en actions de la Banque de France... en parts de la Régionale du crédit de l'Yonne ou en dépôt chez elle.

La branche incendie a usé aussi du crédit agricole. La *Mutuelle Incendie de la Loire* a créé, en 1909, une caisse locale de crédit mutuel à même circonscription qu'elle. Le capital de fondation a été fixé ici à 50.000 fr. et ne peut être inférieur à cette somme. Il est divisé en parts de 40 fr., rapportant la première année 3 %. L'intérêt fixé ensuite annuellement par l'assemblée

générale ne peut dépasser 5 %. Les versements en retard seront passibles d'un intérêt à raison de 4% (art. 7).

Un conseil de 5 membres, choisis parmi les sociétaires, par l'assemblée générale, administre la caisse de crédit. Entre autres fonctions il « place les fonds momentanément inutilisés en rentes sur l'Etat, bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat... », ou encore « en dépôts dans les caisses d'épargne, à la Banque de France et dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel ». Les opérations de la Société de crédit sont sensiblement les mêmes que celles effectuées par la Caisse de l'Yonne. Quant aux bénéfices de la caisse, à la fin de chaque exercice ils « doivent être répartis ainsi : un tiers pour constituer un fonds de réserve ; un tiers à la Mutuelle agricole incendie de la Loire ; un tiers aux autres sociétés adhérentes, au prorata du nombre de parts qu'elles auront souscrites ».

La Caisse régionale Incendie du Sud-Ouest et caisses affiliées ont créé sur des bases à peu près analogues une caisse de crédit qui a adhéré à la Caisse régionale de crédit agricole de la Gironde ; dans le Gers, le même système a été suivi.

Les critiques adressées au système de M. Decharme s'appliquent en général à celui adopté par ces sociétés de réassurance de l'Yonne et de la Loire. On n'y parle pas, il est vrai, de

responsabilité solidaire des membres, et la caisse de la Loire donne une partie des bénéfices aux assurances ; mais les parts, au lieu de recevoir 5 °/₀ d'intérêt, n'ont droit, dans la Caisse de crédit des assurances de la Loire, qu'à un revenu de 3 °/₀, pouvant atteindre 5 °/₀ ; dans la Caisse de l'Yonne on ne leur attribue aucun intérêt.

Au lieu de compliquer, par la création d'une caisse spéciale de crédit, le mécanisme des assurances, pourquoi ne pas se borner à souscrire seulement un fonds de garantie qui appartiendrait en propre à la caisse de réassurance et serait constamment à sa disposition ? Ce capital existe, nous l'avons vu, dans la plupart des sociétés d'assurance-incendie, tantôt versé en tout ou en partie, tantôt appelé en cas de besoin seulement.

La Mutuelle Incendie de la Drôme, la Société régionale de réassurance du Midi et celle de l'Aveyron ne se sont pas annexé de caisse de crédit, mais ont établi, entre les caisses de réassurances et la caisse régionale de crédit agricole mutuel, des rapports assez étroits.

C'est la Caisse régionale de crédit agricole du Midi qui a créé la Caisse de réassurance pour consolider ses opérations et qui fait, en sa faveur, une active propagande. L'exposé des motifs de la proposition Gendre, du 3 juillet 1894 (Ch. des députés, annexe 755, p. 1076), disait que le crédit

doit être réservé aux assurés. M. Cucheval-Clarigny, que « toute opération de crédit agricole aboutira à un contrat librement débattu. Si le prêteur estime qu'une assurance préalable est une garantie indispensable à la sécurité de sa créance, il l'imposera comme condition à l'emprunteur et celui-ci, s'il veut donner suite à son projet d'emprunt, devra se soumettre à cette exigence (1) ». M. Astier (2), l'actif président des deux Sociétés régionales de crédit et de réassurance du Midi, a mis en pratique cette idée et a menacé de réduire le crédit d'escompte aux caisses locales de crédit qui ne fonderaient pas une mutuelle incendie.

La Régionale crédit prête son personnel et assure toutes les dépenses de la caisse de réassurance du Midi ; elle a déposé en garantie des opérations de réassurance à la Société Générale 120.000 francs de titres qui peuvent seulement être retirés en présence et du consentement des

---

(1) Cité par Duguay. — La question des assurances agricoles au point de vue économique, technique et pratique, 1895, p. 78.

(2) V. Discussion du rapport Bourdié (Congrès de Montpellier, 1er septembre 1909).

V. Rapport à l'Assemblée générale de la Caisse régionale de crédit du Midi, du 7 janvier 1910, p. 22.

Rapport à l'Assemblée générale de la Société régionale de réassurance du Midi (Exercice 1908, p. 9).

Conseils des deux sociétés régionales. Enfin, si l'assurance manque de capitaux, elle empruntera au crédit agricole. La Fédération des Caisses d'assurances mutuelles-bétail de la Drôme recourent aussi à l'argent du crédit et donne en échange « la garantie solidaire de tous les membres participants des Caisses fédérées qui feront partie de ces caisses au moment de l'emprunt » (art. 10).

En revanche, la Société d'assurance du Midi admet à son Conseil d'administration : le président de la Caisse régionale de crédit et deux membres de son Conseil, et en outre, après chacune de ses assemblées générales, leur remet contre récépissé le bilan du dernier exercice.

Les caisses locales, contre échange de bons de 100 francs et d'un intérêt de 5 °/₀, ont déposé une partie de leurs fonds à la Caisse de réassurance qui y joint ses capitaux propres et verse le tout (150.000 francs environ actuellement) à la Régionale Crédit. Ces sommes sont naturellement quadruplées par l'Etat.

Sur cette organisation nous nous permettons quelques observations. Les administrations des deux caisses gagneraient sans doute à être séparées et un peu plus indépendantes, de façon à établir plus de justice dans l'échange des services.

Avec ce système, le crédit n'aura-t-il pas intérêt à ajourner le plus possible la réduction des pri-

mes d'assurance pour avoir plus de ressources à sa disposition? Pourquoi, en outre, le capital de garantie est-il même partiellement versé, à quoi bon assumer la charge de sa gestion pour en obtenir des avantages hypothétiques? Enfin, le versement des ressources disponibles à la caisse de crédit est contraire à l'article 33 du décret de 1868 et peut faire courir de sérieux dangers à l'assurance. Ce dernier reproche doit, d'ailleurs, être adressé à toutes les mutuelles qui admettent la possibilité d'un placement de leurs fonds de réserve, parfois de leurs fonds de secours, aux caisses de crédit.

Si nous réprouvons comme illégal et comme dangereux le versement, aux caisses de crédit agricole, des disponibilités appartenant aux caisses d'assurances et de réassurances, nous ne critiquons que le mode de placement actuellement pratiqué en l'état de la législation présente.

L'assurance a parfois besoin du crédit; le crédit a surtout besoin de l'assurance, et c'est une idée séduisante de les réunir en un « agencement harmonieux ». Mais, pour cela, il n'est pas nécessaire d'annexer à l'assurance une caisse de crédit ou de faire verser un fonds de garantie. Un simple engagement sans versement de numéraire pris par des sociétaires ou des mutuelles locales constituerait pour la réassurance une garantie suffisante en cas de prêt. D'ailleurs les caisses

de crédit pourraient recevoir les fonds des caisses de réassurance, mais seulement dans une mesure à déterminer. On pourrait, comme le disait excellemment M. le professeur Chausse, s'inspirer des mesures prises par les lois du 20 juillet 1895 (art. 10) sur les caisses d'épargne et du 5 avril 1910 (art. 15) sur les retraites ouvrières et paysannes, et permettre le placement du 1/5 ou du 1/10 des capitaux que possèdent les mutuelles à des institutions de prévoyance et d'utilité sociale incontestée, notamment au crédit agricole mutuel.

Rien n'empêcherait, en outre, de demander de part et d'autre, dans les cas exceptionnels seulement, quand les autres garanties ne suffiraient pas, l'engagement solidaire des assurés ou des membres des caisses de crédit.

Mais auparavant il faudrait faire modifier le décret du 22 janvier 1868 par un nouveau décret qui pourrait en même temps régler les questions dont nous parlions plus haut. Ce serait vraisemblablement très facile à obtenir en présence des bonnes dispositions des Pouvoirs publics à l'égard de l'agriculture et de la mutualité.

On pourrait arriver ainsi à fortifier les deux institutions du crédit et de l'assurance par une collaboration équitable et féconde en bons résultats. La circulation des fonds augmenterait de vitesse et l'agriculteur verrait ainsi une partie

des sommes versées par lui sous forme de primes d'assurance, légitimement dues à sa société, venir à nouveau à lui et lui servir encore par la voie du crédit agricole.

Voilà terminé l'exposé de la réassurance au premier degré. Nous en connaissons l'utilité, le mécanisme, étayé et complété par un appel éventuel aux divers fonds sociaux et au crédit mutuel. Il nous reste maintenant à indiquer brièvement les résultats généraux obtenus et à tenter une appréciation.

La *réassurance-incendie* ne nous retiendra pas longtemps. Au 30 septembre 1910 (1), il existait en France 2.187 sociétés locales et 26 sociétés de réassurance contre l'incendie ; ces sociétés groupaient près de 100.000 propriétaires (53.110 assurés effectifs et 36.845 expectants) et assuraient un capital dépassant un milliard de francs (508.374.563 francs de capitaux effectivement assurés, 536.002.190 à assurer). Si l'on songe qu'en 1901 il y avait juste, dans cette branche de l'assurance, une société mutuelle-agricole comprenant 57 membres et 221.800 francs de capitaux assurés ou à assurer, on voit le chemin énorme parcouru en 10 ans. Les 26 caisses de réassu-

(1) Rapport au Président de la République du 22 novembre 1910. Annexe du *J. O.* du 1er janvier 1911.

rance-incendie avaient pu attirer à elles 2.096 caisses locales ; 29.430 assurés effectifs et 37.147 expectants ; 311.819.433 francs de capitaux effectivement réassurés et 412.155.740 francs à réassurer. A la même date restaient sans réassurance : 91 sociétés, 23.680 assurés effectifs, 196.555.130 francs de capitaux de membres réellement assurés et 123.846.450 francs de capitaux expectants. C'est encore trop.

La prospérité des sociétés d'assurances et surtout de réassurances, qui s'occupent du risque-incendie, est, d'après les résultats que nous avons pu connaître, parallèle à leur développement. Un fonctionnement régulier et sûr a permis à la plupart de payer non seulement toutes leurs indemnités de sinistres au taux statutaire, sans faire appel aux fonds sociaux, mais encore d'accumuler de fortes réserves, qui permettent d'envisager une réduction prochaine de primes.

Nous nous expliquons fort bien et ce développement et cette prospérité. Comme nous l'avons dit, l'assurance mutuelle-agricole contre l'incendie, tard venue, a pu bénéficier des progrès accomplis dans le domaine de l'assurance. En cette matière où l'expérience est presque tout, puisque l'on table sur des faits passés pour prévoir en quelque sorte l'avenir, les mutuelles-incendie ont eu la chance de ne pas avoir à faire des essais souvent malheureux. Elles ont

trouvé les tarifs des Grandes Mutuelles et des Compagnies, tout prêts et longuement élaborés ; en même temps, constatant les défauts relevés dans le fonctionnement de ces institutions et les frais élevés de leur gestion, elles ont pu y remédier par une organisation plus simple, plus mutualiste et moins coûteuse.

De plus, l'Union du Sud-Est a créé une des premières caisses de réassurance-incendie ; constituée par des praticiens conformément aux principes de l'assurance, elle a donné de bons résultats et a servi de modèles aux autres. Enfin l'assurance contre l'incendie était connue et pratiquée par les paysans, qui s'adressaient depuis longtemps aux Compagnies et qui ont compris de suite les avantages des mutuelles locales. Pour ces raisons multiples les sociétés d'assurances et de réassurances agricoles contre l'incendie ont pris l'essor merveilleux que nous savons.

L'assurance et la réassurance contre la mortalité du bétail a suivi aussi une progression remarquable.

Il existait (1) :

Au 31 décembre 1897, 1.469 sociétés avec

---

(1) Rapport au Président de la République. Annexe au *J. O.* du 1er janvier 1911.

87.072 membres et 59.168.334 francs de capital assuré ;

Au 31 décembre 1900, 2.264 sociétés avec 135.817 membres et 106.807.194 francs de capital assuré ;

Au 30 septembre 1910, 8.428 sociétés avec 438.216 membres et 532.807.990 francs de capital assuré.

Les sociétés de réassurance-bétail (unions, fédérations...) en septembre 1910 étaient au nombre de 58, groupant 3.055 caisses locales, 101.934 membres et 153.900.785 francs de capitaux réassurés. Sont donc restés, en dehors de la réassurance, 5.373 sociétés, 336.282 membres et 378.907.205 francs de capitaux assurés.

Ce nombre relativement infime de sociétés, et surtout de sociétaires et de capitaux réassurés, peut surprendre au premier abord. Il n'en est rien lorsqu'on connaît les résultats obtenus jusqu'ici par la généralité des caisses de réassurance et les défauts de leur organisation. A ce propos le rapport de M. Ponsart et les comptes rendus des opérations de certaines mutuelles régionales sont édifiants.

Il en ressort que les exercices se chiffrent souvent par des déficits et que les pertes augmentent proportionnellement plus que le nombre des capitaux assurés. Ce sont des faits connus et nous

ne donnerons pas des chiffres pour ne pas allonger cette étude.

Les causes de cet état de choses sont assez nombreuses ; M. Ponsart en signale plusieurs, dont certaines nous sont déjà connues.

Étudiant le rapport au Président de la République du 29 septembre 1909, le distingué professeur d'agriculture de l'Yonne montre que neuf caisses étudiées ont surtout réassuré de petites mutuelles à capitaux peu élevés, et c'est le cas le plus général. Or, dit-il après M. Kolher, « les petites caisses sont plus dangereuses pour nous que les grandes. Chez elles, en effet, toute perte provoque une intervention de la caisse de réassurance : les règlements étant annuels, celle-ci ne trouve aucune compensation dans les années heureuses. » Dans ces conditions, les sociétés à capitaux élevés, si elles ne sont pas animées de l'esprit mutualiste, ne veulent pas payer pour leurs sœurs moins fortunées et ne tiennent pas à s'affilier ou à rester à une société de réassurance qui, avant d'intervenir, leur laisse supporter une forte perte.

Des raisons analogues écartent de la réassurance les mutuelles-bétail heureuses. Le taux moyen des pertes variant dans des proportions parfois considérables d'un endroit à l'autre à cause de « la nature du sol », « les méthodes d'exploitation », « les conditions d'hygiène », les sociétés à faible

mortalité n'ont pas intérêt à payer pour celles dont les pertes sont constamment élevées.

M. Ponsart, comme M. Carré, signale encore le mauvais parti tiré des dépouilles, alors que celles-ci pourraient souvent être utilisées, soit pour la consommation domestique, soit comme engrais ; et, en outre, la complaisance et les abus trop fréquents dans les estimations d'animaux morts. Quand il s'agit de payer la prime, les estimations sont inférieures à la valeur véritable du bétail assuré ; quand arrive le moment de recevoir l'indemnité, les estimations sont supérieures à cette même valeur. « Si le devoir des Mutuelles locales est de ne point majorer les pertes subies, lorsque pour elles le point d'intervention de la réassurance est atteint, leur intérêt est diamétralement opposé, surtout lorsque les primes de réassurance restent invariables, quelle que soit l'importance des indemnités versées par la Mutuelle de second degré. »

Aux causes déjà signalées, il y a lieu d'en ajouter d'autres, non moins importantes à notre avis. Les sociétés de réassurance contre la mortalité du bétail ont groupé des caisses créées sans plan préconçu, sans méthodes certaines. Ces petites mutuelles, guidées seulement par des préoccupations locales, n'ont pas eu en vue les principes généralement observés dans l'assurance, il leur était du reste difficile de le faire. Aussi les

régionales, amas de sociétés à statuts souvent dissemblables, ont été obligées pour vivre et avoir des adhérents de sacrifier aux besoins locaux et d'accepter des organisations parfois mauvaises.

Enfin le taux des primes est fixé d'une façon assez arbitraire, même chez les sociétés qui pratiquent le mieux la réassurance ; cela s'explique, car on ne pouvait en cette matière suivre l'exemple des Grandes Mutuelles-bétail dont le fonctionnement défectueux provient en grande partie de la mauvaise confection de leurs tarifs.

Pour toutes ces raisons, auxquelles il faut ajouter l'habitude prise par les mutuelles de grossir le plus possible les charges de la régionale pour être soulagées d'autant, les cotisations versées par les locales à la caisse de réassurance sont ordinairement trop basses par rapport aux indemnités payées par elle ; presque toujours le montant des primes est de beaucoup inférieur à la totalité des sinistres.

Ici encore, pour expliquer par quel prodige ces sociétés avec des cotisations insuffisantes peuvent cependant se maintenir, nous devons signaler un autre grief, celui-ci imputable en partie à l'Etat, en partie à certaines caisses.

Malgré l'intervention énergique de plusieurs professeurs d'agriculture et d'autres personnes fort sensées, les caisses de réassurance ont tendance à abuser trop souvent de la bonne volonté

montrée par l'Etat dans la distribution des subventions. On le sait, les subventions sont données soit au moment de la création de la société, soit au cours de son fonctionnement en cas de pertes extraordinaires. Or, ces pertes extraordinaires tendent à devenir ordinaires, puisque chaque année de nombreuses sociétés émargent au crédit de l'Etat pour exercice déficitaire. M. Fernand David, dans son rapport sur le budget de l'agriculture, exercice 1911, a fait le relevé des subventions accordées par l'Etat à toutes les mutuelles-bétail et incendie à partir de 1905 ; le voici :

	BÉTAIL		INCENDIE	
Années	Subventions de 1er établissement	Subventions pour pertes	Subventions de 1er établissement	Subventions pour pertes
	Francs	Francs	Francs	Francs
1905	411.900	297.500	81.800	4.600
1906	366.800	370.600	273.800	600
1907	308.300	438.800	259.500	6.650
1908	259.400	405.150	194.600	5.000
1909	359.100	489.300	164.400	4.650
	1.705.500	2.001.350	974.100	21.500
	3.706.850		995.600	

On peut remarquer que. pendant cette période, les subventions accordées pour pertes dans l'assurance-bétail (2.001.350 fr.) sont considérables, surtout si on les compare aux 21.500 fr. octroyés

à la branche incendie, comprenant, il est vrai, un nombre plus restreint de sociétés et de sociétaires, mais un chiffre plus considérable de capitaux assurés.

Eh bien ! nous sommes de l'avis de M. Rolland (1), « ces institutions de mutualité ne seront durables que si elles tirent leur force de leurs ressources propres et non de secours venus du dehors ». Si les subventions sont utiles aux débuts d'une société pour couvrir les menus frais de premier établissement, « elles ne seraient pas défendables si elles devaient longtemps soutenir et faire vivre des sociétés dont la faiblesse serait le résultat d'une organisation défectueuse ». L'Etat doit veiller au bon fonctionnement de l'assurance, il a raison de donner des subventions aux sociétés trop fortement éprouvées par des épizooties ; mais il ne doit pas subventionner à jet continu. Après une première subvention à la suite de perte extraordinaires, il doit exiger un sacrifice assez considérable de la part des sociétaires, une réorganisation de la caisse, au besoin, avant d'en accorder une nouvelle ; sous prétexte de mutualité et de sympathie pour les sociétés d'assurances agricoles, on ne peut aller contre leurs principes et les laisser vivre de la charité publique.

---

(1) Rapport au Congrès de Montpellier, septembre 1910.

Il serait d'ailleurs injuste de méconnaître les efforts faits par beaucoup de caisses de réassurance pour arriver à plus de sécurité et plus de justice dans la pratique de l'assurance.

D'après M. Ponsart, ces essais ont porté sur plusieurs points.

Certaines caisses de réassurance « ont relevé simplement leur point d'intervention, et leur cotisation de réassurance », mais cela pour toutes leurs sociétés affiliées. Elles espéraient désormais pouvoir clore par un excédent les exercices postérieurs ; mais leurs prévisions ont été fréquemment mises en défaut, et c'est encore par des expédients qu'elles ont pu faire face aux charges de la réassurance.

D'autres, afin de parer à « l'extrême division des capitaux », n'ont plus établi de distinctions entre les diverses catégories d'animaux assurés et ont fusionné les recettes et les dépenses relatives à toutes les espèces garanties. Nous blâmons un semblable procédé, contraire, d'après nous, au bon fonctionnement de l'assurance.

Enfin nous avons signalé les caisses de second degré qui font varier les cotisations dues par les locales, d'après les pertes que celles-ci leur ont fait supporter pendant une période déterminée ; d'autres qui demandent, en cas de sinistres extraordinaires, certains sacrifices à la réserve des

sociétés affiliées, avant de faire un prélèvement quelconque sur leur propre réserve.

Ces mesures n'ont pas toujours donné les résultats espérés, aussi bien certaines d'entre elles ne sont pas en vigueur depuis assez de temps pour qu'on puisse les juger. Quoi qu'il en soit nous les considérons plutôt comme des tâtonnnements que comme une œuvre méthodique et scientifique. Il nous paraît qu'on devrait procéder autrement, sans nous dissimuler cependant les difficultés d'un remaniement général.

La statistique étant considérée aujourd'hui comme la base la plus certaine de l'assurance, il serait bon de s'y intéresser. On devrait imiter les procédés employés par les mutuelles-incendie et essayer de connaître le nombre de sinistres arrivés dans une période déterminée. C'est là un travail difficile, car les animaux sont nombreux, changent souvent de mains et les maladies varient beaucoup avec les conditions de stabulation... qui peuvent se modifier. Toutefois on doit arriver, semble-t-il, à une moyenne de sinistres assez exacte et trouver une base relativement certaine.

Signalons en passant l'heureuse initiative de M. Carré, qui, dans les comptes rendus publiés en fin d'exercice à la Caisse de réassurance de la Haute-Garonne, a inséré des tableaux d'un

grand intérêt, où se trouvent une foule d'indications précieuses et dont certaines contribueront dans un certain nombre d'années à l'établissement de bonnes statistiques sur lesquelles on pourra utilement tabler.

Les statistiques établies, chaque risque à assurer devrait être étudié à part. On ne peut songer à n'accepter que des risques absolument identiques à ceux de la statistique, mais on peut les classer par catégories, comme le fait en petit la Caisse de réassurance de la Haute-Garonne, suivant le danger qu'ils font courir à la caisse de second degré ; le travail sera facilité dans chaque locale où le bétail assuré appartiendra souvent à une même race ; en un mot, il faut une classification aussi complète que possible des risques.

Cela entraînerait, assurément, une grande complication dans le fonctionnement des assurances-bétail et de grosses difficultés pour les hommes dévoués, mais souvent inexpérimentés, qui les administrent. Nous ne l'ignorons pas ; mais la caisse de réassurance, généralement dirigée par des personnes instruites et expertes, facilitera le travail aux locales, comme dans la branche incendie, les aidera de ses conseils, établira des formules, leur enverra les indications nécessaires sur la confection des tarifs, sur le mode de fixation des primes.

Cela fait, on pourrait assurer l'adéquation des primes aux risques, fixer pour chaque risque une prime proportionnée à ses chances de réalisation, aussi bien dans la caisse de premier que dans celle de second degré. C'est conforme à la stricte justice. Chaque individu doit payer une cotisation en rapport avec l'intérêt qu'il a à s'assurer : celui dont le bétail est sujet à beaucoup plus de maladies que tel autre, la commune où la mortalité est plus grande, doivent payer proportionnellement davantage, ils ont à s'assurer un intérêt relativement identique.

Les cotisations varieront donc avec les risques ; mais en moyenne les primes de l'année devront suffire à couvrir le montant des sinistres de l'exercice correspondant, la sécurité l'exige. En effet, « la garantie qui résulte du prix des assurances est... la seule bonne et durable, sa valeur s'accroît dans la mesure du développement de l'entreprise, par la raison que le nombre et l'importance des sinistres tendent alors à être exactement conformes aux indications de la probabilité » (1).

Dans les cas exceptionnels seulement, on fera appel aux fonds sociaux, au fonds de réserve

---

(1) Léon Say. — Nouveau dictionnaire d'Economie politique (V° assurance, p. 97.

d'abord, au capital de garantie ensuite, enfin au crédit agricole. En temps ordinaire, la Caisse régionale assurera par une division suffisante des risques la compensation dans l'espace, sans qu'on soit obligé, pour l'opérer dans le temps, d'avoir recours à d'énormes réserves, qui exigent pendant de longues années le versement de primes élevées. On arrivera à assurer sans doute la fixité de la cotisation.

Suivant les risques que lui feront courir les mutuelles affiliées, la régionale établira des primes appropriées ; si une locale ne groupe que de faibles capitaux et que de ce fait la Caisse de réassurance supporte des charges plus lourdes, la contribution de la société de premier degré sera augmentée.

Dans ces conditions, l'institution d'un fonds de secours se conçoit fort bien. Des sociétés locales pauvres ont parfois besoin d'être soutenues et il serait injuste de ne pas le faire. Néanmoins, ici encore, on doit user de cette faculté d'une façon très modérée. Sur le montant du fonds de secours on ne pourra par exemple prélever plus du 1/3 ou du 1/4 pour un seul exercice et on ne pourrait le faire plus de deux années consécutives. Les années suivantes, la régionale prêterait aux sociétés adhérentes à un taux assez faible d'abord, mais qui augmenterait à mesure, si les mêmes caisses demandaient de nouveaux secours. On les obligerait

ainsi à se réorganiser d'une façon plus rationnelle.

Du reste, quand les statistiques seront bien établies, si les mutuelles opèrent sur des risques de même nombre et de même importance, pourquoi n'arriverait-on pas en pratique à des résultats sensiblement égaux ? Dès lors, s'il y a prédominance de sinistres au début de la période considérée, il y en aura moins, sans doute, à la fin, et en prenant des précautions, en constituant une sorte de réserve mathématique, on arrivera probablement à assurer d'une façon constante le paiement complet de toutes les indemnités.

Il resterait encore aux caisses régionales une autre mission à remplir. Dès maintenant, au fur et à mesure de leur fonctionnement, elles devraient exiger en fin d'exercice des rapports, des tableaux, indiquant le nombre des sinistres, par espèces et par catégories, leurs causes, leur chiffre.... de façon à établir peu à peu des statistiques et des tarifs. En procédant ainsi on éviterait les gros frais imposés aux Compagnies d'assurances contre l'incendie pour l'établissement de leurs tarifs, car il n'y a point ici d'agents salariés.

Les régionales grouperaient donc ces renseignements et les résultats seraient centralisés par l'Etat, qui pourrait d'ailleurs exiger un travail identique et parallèle des inspecteurs qu'il

envoie en missions temporaires pour vérifier les opérations des caisses d'assurances agricoles.

On arriverait ainsi à fixer peu à peu les bases générales du fonctionnement de l'assurance-bétail ; les résultats d'une expérience portant sur toute la France permettraient de conclure sans doute à un système qui donnerait plus de sécurité et apporterait plus de justice à l'œuvre entreprise.

Ce ne serait là qu'un cadre ; mais du moins, connaissant les règles générales applicables à l'assurance du bétail, les mutuelles pourraient les compléter en s'inspirant des besoins locaux ou régionaux et arriver ainsi à de meilleurs résultats.

Une pareille étude conduirait peut-être à l'adoption du système de la réassurance proprement dite, vers laquelle, du reste, l'évolution semble diriger les sociétés d'assurances agricoles.

TROISIÈME PARTIE

RÉASSURANCE AU SECOND DEGRÉ, CENTRALE.

L'édifice de l'assurance mutuelle agricole constitué, à la base, par les sociétés locales, étayé et consolidé par les caisses régionales, n'a pas paru, à certains, assez solide, et ils ont cherché, par une division plus complète des risques, une plus grande force et une sécurité plus réelle. Ils sont arrivés ainsi à la réassurance au second degré.

On a nié cependant l'utilité de cette réassurance suppémentaire, en affirmant que, si la réassurance du premier degré est nécessaire, elle se suffit à

elle-même. Dans la Drôme, M. Rolland (1) estime que les risques sont assez divisés (1.500 polices pour 13 millions assurés) ; à la Société de réassurance du Midi, la constitution d'un capital de garantie, une circonscription qui s'étend à trois départements ont donné toute confiance aux administrateurs. Ils ont pensé que, sans réassurance au second degré, les bénéfices resteraient dans la caisse de la régionale, les sociétaires des locales verraient la société gérée par des administrateurs qu'ils nomment et qu'ils connaissent et s'intéresseraient bien davantage à la prospérité des locales et de la régionale (2). Ce système assure aussi plus de vie et plus d'indépendance aux caisses de réassurance de premier degré.

Pour se prononcer sur l'utilité de la réassurance de second degré, il faudrait au préalable, semble-t-il, connaissant la nature, le nombre et l'importance..... des risques assurés, savoir à quel moment ils sont suffisamment divisés. Une enquête générale pourrait donner à ce sujet des indications utiles. A défaut d'étude de ce genre, bornons-nous à une constatation : Une expérience de quelques années a montré, dans les caisses du Midi et de la Drôme notamment, que des socié-

---

(1) Congrès de Montpellier, 1909 (Compte rendu, p. 59).
(2) Bourdié. — Rapport cité.

tés régionales non réassurés obtenaient de bons résultats. Or ces caisses assurent le risque incendie, plus important à coup sûr que le risque bétail, et qui n'a pas besoin d'être aussi divisé. Il semble donc dans certains cas particuliers que la réassurance des régionales n'est pas absolument nécessaire, quoiqu'on ne puisse rien conclure d'une expérience qui a porté sur un nombre aussi restreint de sociétés et sur un espace de temps si court.

On a songé à divers systèmes pour organiser la réassurance au second degré.

On a émis l'idée d'une réassurance réciproque pratiquée entre caisses régionales ; nous n'en connaissons pas d'application. A titre documentaire, nous nous permettons de dire quelques mots d'un système mis, paraît-il, à l'étude en Russie et que M. Noirclerc (1) voudrait voir employer par les grandes mutuelles. On pourrait peut-être en faire une application partielle aux caisses agricoles de réassurance. « A la place de cet organe (la caisse centrale de réassurance), nous plaçons un simple rouage administratif, qui répartit, sans qu'il soit nécessaire de lui donner la personnalité morale, entre toutes les sociétés affiliées, les parts que les mutuelles régionales

(1) *Op. cit.*, p. 307.

ne peuvent conserver en assurance directe..... Chaque mutuelle régionale devrait donc fixer au début de chaque exercice la valeur maxima pour laquelle elle consentirait à s'intéresser sur un seul risque, et ce plein devrait être calculé en tenant compte de deux éléments : le fonds de garantie, la réserve. Tout le surplus serait réparti par l'administration centrale entre les autres mutuelles affiliées, en proportion du plein de chacune d'elles, sans que la part affectée en réassurance à chacune d'elles puisse dépasser le plein de celle-ci en assurance directe. » Tout cela pour éviter une caisse de réassurance centrale, dont le plein calculé « d'après le montant total des opérations..... serait inférieur à la somme des pleins des caisses affiliées et..... diminuerait au fur et à mesure que les pleins des mutuelles régionales augmenteraient ».

Un pareil système, pourtant séduisant, transplanté dans l'assurance mutuelle agricole, compliquerait singulièrement les rapports des caisses régionales, surtout quand on se trouverait en présence de gros risques, exigeant une répartition entre plusieurs régionales. Une grande surveillance réciproque, difficile à exercer, serait nécessaire; on ne voit pas du reste comment on pourrait calculer exactement les pleins.

Un autre procédé consiste à faire réassurer et garantir les caisses de réassurance par les caisses

régionales de crédit mutuel. Nous savons ce qu'en disent les praticiens et les applications atténuées qui en ont été faites dans certaines sociétés.

D'autres régionales sont sorties du domaine de la mutualité agricole et ont voulu céder en réassurance une partie de leurs risques à des sociétés étrangères à elles : Compagnies anonymes d'assurances, Grandes Mutuelles surtout. Ce mode, assez pratiqué au début, lorsque se fondèrent les premières caisses régionales, dans la branche incendie surtout, est devenu fort rare aujourd'hui à la suite de la formation en syndicat des Compagnies et des Grandes Mutuelles et de leur refus de réassurer ces jeunes sociétés agricoles dont elles craignent la concurrence. La fondation d'une Caisse centrale a rendu encore plus rare l'appel à ces organisations. Nous pouvons cependant citer la Mutuelle-incendie de la Loire, qui est réassurée à la Mutuelle immobilière et à la Mutuelle mobilière du Mans.

Mais c'est encore l'institution d'une *Caisse centrale de réassurance* qui est préférée aux systèmes précédents. « Elle apparaît comme le grand organe compensateur et régularisateur, qui assurera aux petites mutuelles cette sécurité invincible... que donne en cette matière d'assurance la force du nombre. Son rayon d'action devra embrasser tout le territoire. En même

temps qu'elle fera de la réassurance au second degré en recevant des caisses départementales une part des primes et des risques, qu'elles auront reçues elles-mêmes des caisses locales, elle se préoccupera de l'étude des tarifs des diverses assurances, de l'incidence des applications, elle assurera en un mot le fonctionnement harmonieux de toute organisation (1). »

En matière d'assurance-incendie et mortalité du bétail, il existe, à notre connaissance, des caisses centrales de réassurance, organisées par deux sociétés : l'Union Fédérale des associations cantonales et communales de France et la Société des Agriculteurs de France.

L'*Union Fédérale* obéit au décret du 22 janvier 1868. Elle pratique momentanément l'assurance directe des agriculteurs, et même des non-agriculteurs habitant les régions dépourvues de caisses d'assurances mutuelles; elle fédère en outre les sociétés d'assurances agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900. Ce n'est en somme pour celles-ci qu'une caisse de réassurance de premier degré, encore que le caractère de caisse de secours semble prédominer.

En effet, le but de l'Union est de « solidariser

---

(1) Rapport de M. Fernand David sur le budget de l'Agriculture (Exercice 1911, p. 34).

entre elles toutes ces associations, afin que les sociétés cruellement frappées dans un exercice trouvent dans la caisse des sociétés plus favorisées les ressources nécessaires à asssurer le paiement intégral statutaire de leurs sinistres, sans exiger des associés une prime supérieure aux maxima fixés par espèce dans les statuts (1). »

Cette caisse centrale de réassurance semble de fort loin aux organisations régionales déjà étudiées ; l'assurance directe consentie aux individus et l'étendue de la circonscription les différencient suffisamment.

Dans la branche bétail, l'Union Fédérale assure les espèces bovine, chevaline, ovine, porcine, caprine, alors que les sociétés prudentes se contentent de garantir les bœufs et les chevaux. Fondée en 1899, l'Union a vu croître le nombre de ses sociétés, de ses capitaux assurés et de ses réserves (2). En revanche, malgré la compensation complète qui aurait dû s'opérer, et sans doute à cause des fausses déclarations des assurés et du manque de surveillance, la mortalité des animaux s'est accrue, si bien que le taux des cotisations exigées : 1,58 % en 1903, 2,19 % en

---

(1) Rapport Héronnaux. — Compte rendu des opérations de l'exercice de 1903.

(2) Comptes rendus des opérations de divers exercices.

1907 et 1908, 2,28 °/₀ en 1909 (1), dépasse de beaucoup la moyenne relevée en France.

En 1904, l'Union Fédérale a joint à l'assurance du bétail, l'assurance contre l'incendie, dont le développement paraît assez lent et assez pénible, si l'on se rapporte aux comptes rendus publiés par la société elle-même.

Plus mutualiste, mieux organisée et plus conforme à la loi du 4 juillet 1900, est l'institution créée par la *Société des Agriculteurs de France*. Cette puissante association a fondé en 1906 pour le risque incendie, en 1907 pour le risque mortalité du bétail, deux caisses centrales spécialement destinées à réassurer les sociétés régionales.

Ces caisses ont entre elles quelques points de ressemblance : leur circonscription s'étend à toute la France ; la demande d'affiliation de la caisse régionale doit émaner d'un Syndicat adhérent à l'Union Centrale des Syndicats « pour juger de l'esprit dans lequel est dirigé la caisse » ; elles sont régies par la loi du 4 juillet 1900 ; elles réassurent enfin directement à titre provisoire les locales dans les départements qui sont dépourvus de caisse régionale. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement des deux caisses diffèrent.

---

(1) Comptes rendus des opérations de divers exercices.

Dans la *branche incendie*, la Caisse Centrale réassure les risques de même nature que les caisses régionales. Comme elles aussi, elle garde la même part de primes que de risques. De plus, « chaque caisse régionale adhérente s'engage à ne pas conserver, y compris la part de la caisse centrale, plus de dix mille francs sur un seul risque ou risque commun ou contigu, tant que l'ensemble des risques ainsi gardés par elle ne dépassera pas cinq millions ; ce maximum pourra s'élever ensuite d'autant de fois cent francs que le montant des risques conservés se sera augmenté de cent mille francs » (art. 9 des statuts). Les caisses régionales sont en outre obligées (art. 13) de céder à la Centrale « la moitié de tous les risques qu'elles conservent et moitié de toutes les cotisations relatives à ces risques ». Actuellement (1), les caisses de réassurance de premier degré gardent sur les risques assurés par les locales 4 à 6/10 et donnent exactement la moitié à la Centrale. Enfin si les petites mutuelles ont gardé 2/10 des risques, les régionales et la Centrale 4/10, le surplus : 4/10 est laissé aux Compagnies ou aux Grandes Mutuelles réassureurs, qui viennent encore renforcer la garantie acquise. Il est consenti, nous l'avons vu, sur les sommes

---

(1) Glas. — *Dépêche de Lyon* du 17 février 1910.

reçues à titre de primes, des ristournes importantes, venant enrichir les réserves des caisses des divers degrés. Cependant aucune réduction ni ristourne ne doit être accordée par la caisse centrale aux caisses régionales tant que les réserves n'atteindront pas le chiffre fixé, par l'Assemblée constitutive au début, par l'Assemblée générale ensuite, tous les cinq ans au moins (art. 21).

Un Conseil d'administration, composé de 6 à 12 membres élus pour neuf ans, règle toutes les affaires courantes de la Société. L'Assemblée générale, où les caisses de réassurance de premier degré sont représentées à raison de 1 délégué par 300 caisses locales affiliées, ou par fraction de 300, approuve, rejette ou critique les comptes, etc.

La Caisse Centrale de la *branche-bétail* ressemble fort à la Caisse régionale-bétail du Sud-Est, le champ d'action excepté. Sont seules réassurées les espèces chevaline et bovine. Les caisses affiliées doivent reposer sur les principes connus : circonscription restreinte, déclaration individuelle des animaux, recrutement des experts parmi les associés, contribution de l'assuré au sinistre pour au moins 20 % de son estimation, et observation des règles de la proportionnalité. Mêmes mesures de surveillance et mêmes précautions. Les caisses affiliées, engagées pour 3 ans, peuvent laisser à la caisse centrale la charge de payer à leur choix le quart ou la moitié des

indemnités, fixées à 80 % au plus de la perte nette.

Les cotisations dues par les caisses régionales sont calculées « sur le montant des primes payées par les assurés dans les proportions suivantes :

» *Contribution du quart :* 25 % des primes avec minimum de cotisation de 0 fr. 25 pour 100 fr. de capital assuré pour l'espèce bovine et de 0 fr. 50 pour 100 fr. de capital assuré pour l'espèce chevaline.

» *Contribution de moitié :* 50 % des primes avec minimum de cotisation de 0 fr. 50 pour 100 fr. de capital assuré pour l'espèce bovine et de 1 fr. pour 100 fr. de capital assuré pour l'espèce chevaline » (art. 11.) Une révision triennale a lieu afin de connaître les sociétés qui ont reçu plus qu'elles n'ont donné à la Centrale et les obliger à relever leurs primes.

« En cas de mortalité anormale ou d'épidémie administrativement constatée » la Centrale pourra abaisser ou suspendre sa contribution aux sinistres « dans certaines circonscriptions par une décision du Conseil d'administration » (art. 12). Le Conseil, composé de 6 à 9 personnes, membres des sociétés affiliées, est chargé de l'inspection des caisses et a pleins pouvoirs pour administrer. L'Assemblée générale statue souverainement.

Le fonds de réserve, où est versé le 1/5 des

subventions accordées aux régionales, consolide la Centrale, et ne peut subir annuellement de prélèvements supérieurs à 30 °/₀ de sa valeur totale.

Le développement des deux caisses organisées par la Société des Agriculteurs de France n'a pas été parallèle.

Dans la branche mortalité du bétail, en mai 1910, la Caisse centrale ne comprenait que deux régionales affiliées, celle de l'Union du Sud-Est et celle de l'Union des Pyrénées et des Landes. L'Union des Alpes et de Provence et l'Union du Centre n'avaient pas encore fini d'organiser les leurs (1).

Au contraire, la Caisse Centrale-incendie, sur un nombre total de 1.900 mutuelles-incendie, environ, au 31 décembre 1909, en groupait 1.770, réparties entre 13 caisses régionales. Les valeurs assurées par elles étaient de 235 millions de francs avec 19.000 polices et 246.000 francs de primes annuelles (2). Le Bulletin de la Société des Agriculteurs de France, du 1er mai 1910, mentionnait à cette date 15 caisses régionales-incendie affiliées à la Caisse Centrale.

---

(1) Fernand David. — Rapport cité sur l'exercice 1911.

(2) De Vogué.— Rapport au Congrès de Bruxelles ; cité par M. F. David, rapport sur l'exercice 1911.

Ces chiffres montrent les résultats encourageants obtenus par la caisse de réassurance de second degré, au moins en matière d'assurance contre l'incendie. L'organisation qui met à la base l'assurance locale, au-dessus la réassurance des régionales, le tout dominé par une caisse centrale, paraît solide et harmonieusement échafaudée, la division des risques semble poussée très loin et les caisses locales, grâce aux fractions de risques gardées par elles, ont encore intérêt à ne pas trop laisser accroître les sinistres.

Tout le monde rend hommage aux louables efforts faits par la Société des Agriculteurs de France ; mais en constatant l'œuvre accomplie, des critiques se sont fait jour, on a reproché à l'initiative privée, que cette institution représente, l'imperfection des organisations qui en émanent et l'insuffisance de son action.

Des nombreux risques qui menacent l'agriculture, la Société des Agriculteurs de France, la seule dont nous ayons à nous occuper, puisque seule elle est conforme à la loi de 1900, ne réassure que la mortalité du bétail et l'incendie. « Qu'a-t-elle fait pour l'assurance contre la grêle ? Rien. S'est-elle préparée à résoudre le grave problème de l'assurance mutuelle contre les acci-

dents du travail à l'heure où la question est posée, de créer pour l'agriculture la responsabilité de l'accident du travail ? Non (1). »

Même pour les risques assurés, l'initiative privée n'a pas obtenu, seule, de résultats appréciables.

En ce qui concerne *l'assurance contre la mortalité du bétail*, à quoi se réduit l'œuvre accomplie ? L'ensemble du cheptel vivant de la France était estimé, lors de l'enquête décennale de 1892, à 5 milliards 200 millions (2) et ce chiffre doit avoir augmenté depuis. Or, au 30 juin 1910, toutes les mutuelles agricoles réparties sur le territoire arrivaient à peine à assurer un cheptel d'une valeur globale de 501.543.315 fr. pas même le dixième.

A ce reproche on répond (3) avec quelque raison :

1° Que sur les 5 milliards « plus de la moitié appartient à de gros éleveurs ou à des trafiquants », ceux-ci n'étant pas admis aux mutuel-

---

(1) Fernand David. — Rapport sur le budget de l'exercice 1911.

(2) Projet de loi de MM. Ruau et Cochery, relatif à l'institution d'une Caisse Centrale de réassurance. Chambre, 28 décembre 1909. Annexe n° 2959.

(3) Ricard.— La réassurance des Mutuelles agricoles (*Revue politique et parlementaire* du 10 janvier 1911).

les agricoles, ceux-là restant le plus souvent leurs propres assureurs ;

2° Que les 5 milliards comprennent les bœufs, chevaux, ânes, mulets, porcs, brebis, chèvres, alors que l'assurance agricole s'occupe presque exclusivement des espèces chevaline et bovine. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire dans cette branche de l'assurance.

Au point de vue particulier de la Caisse Centrale-bétail organisée par les Agriculteurs de France, nous avons vu le petit nombre de régionales actuellement réassurées par elle, et comme le reconnaissait le Bulletin de cette Société, au 1er mai 1910 (1), « pour établir cette assurance au 3me degré, on manque de renseignements précis sur les pertes provenant des cas d'épizooties, on devra donc procéder par tâtonnements pour organiser cette assurance ». Et tout naturellement alors les statuts de la Centrale prévoient, dans le cas de mortalité anormale ou épidémique, l'abaissement ou la suspension de sa contribution. Ainsi, la Caisse, créée pour compenser les gros risques et parer aux pertes extraordinaires, cesse d'intervenir lorsque son concours serait le plus utile et devrait être le plus actif.

---

(1) Fernand David. — Rapport sur le budget de l'exercice 1911.

En matière de *réassurance-incendie*, la plus connue et la plus commode à exploiter, la Centrale a été obligée de faire appel à des « concours absolument étrangers à la mutualité agricole (1) ». De grandes Compagnies et de Grandes Mutuelles viennent encore aujourd'hui prendre en réassurance 2, 3 ou 5 dixièmes des risques assurés par les locales. Le Bulletin de l'Union centrale des Agriculteurs de France du 1er avril 1910 (cité par M. F. David) indiquait que le portefeuille de l'Union s'élevait à 234.326.751 fr. dont le risque se répartissait ainsi : 120.043.624 fr. 20 aux mutuelles des 3 degrés ; 114.283.126 fr. 80 aux réassureurs externes.

Il paraît exagéré en outre d'obliger les régionales à céder la moitié de tous leurs risques et la moitié de leurs primes sans recevoir de ristournes en échange. Elles perdent par là un peu de leur autonomie (2), ne peuvent vite constituer des réserves et sont moins intéressées à une bonne gestion.

On a reproché (3) aussi aux deux caisses cen-

---

(1) Fernand David. — Rapport sur le budget de l'exercice 1911.

(2) Malnoury, *op. cit.*, p. 158.

(3) V. Chambre des députés. Séance du 15 décembre 1910. Déclarations de MM. Fernand David et Tournan. — Voir aussi rapport sur l'exercice 1911 de M. F. David.

trales d'être des milieux fermés à certaines organisations, de refuser pour des motifs particuliers, mêmes politiques, « les caisses qui ne leur conviennent pas, quelles que soient d'ailleurs les garanties qu'elles puissent présenter ». Pour d'autres motifs, lors de la création de la Mutuelle-Incendie de la Loire, sous prétexte que le département de la Loire était compris dans la circonscription d'une régionale déjà affiliée à elle (l'Union du Sud-Est en l'espèce), la Caisse Centrale a refusé son concours et a laissé sans réassurance la nouvelle société. Un semblable procédé tend, au préjudice de la mutualité en général, à créer un véritable monopole au profit des sociétés préexistantes, alors que leur vaste champ d'action (10 départements pour le Sud-Est) devrait laisser place dans certains cas à des sociétés départementales, plus rapprochées des intéressés.

Ces critiques adressées à l'organisation privée ont tout naturellement conduit leurs auteurs à chercher un remède en dehors et à côté d'elle, et, comme en beaucoup de matières où l'initiative individuelle paraît impuissante, les yeux se sont tournés vers l'Etat.

L'idée de faire jouer à l'Etat un rôle dans le fonctionnement de l'assurance agricole n'est pas nouvelle. Déjà, Napoléon III voulait créer le monopole des assurances, et, devant l'opposition

du Conseil d'Etat, patrona en 1858 la nouvelle Caisse Générale des assurances agricoles à caractère semi-officiel, mais dont l'existence fut de courte durée.

De nombreux projets ou propositions de lois, émanant de MM. Langlois, Chollet, Daynaud, Quintaa, Emile Rey, Jonnart, Viger, Calvet, Philippon, etc... se sont succédé, depuis 1880 surtout, en particulier de 1890 à 1895. Ils voulaient, le plus grand nombre du moins, mettre fin aux abus signalés chez les Compagnies d'assurances. Ils avaient pour but de créer, soit une caisse centrale unique, soit une hiérarchie de caisses, qui imitant et dépassant l'organisation des caisses de la Meuse, de la Somme... partirait de la commune, passerait par le département, pour arriver enfin à une caisse centrale organisée par l'Etat. Les ressources, suivant les projets, venaient de l'Etat, de l'assuré par la voie de la prime, ou du contribuable par celle des impôts directs. L'assurance, facultative ou obligatoire, selon les cas, portait parfois sur tous les risques agricoles, parfois seulement sur certains d'entre eux.

L'organisation était toute administrative, on faisait appel, pour gérer l'institution, aux maires, conseillers municipaux, préfets, conseillers généraux, ministre de l'Agriculture, sénateurs, députés, etc... De nombreuses propositions faisaient des percepteurs, des trésoriers-payeurs généraux,

du directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, les trésoriers des caisses communales, départementales, centrale.

A ces projets, on peut reprocher, entre autres critiques, de vouloir plutôt créer des caisses de secours que des caisses d'assurances, de viser souvent à l'assurance de risques inassurables, comme la gelée, la sécheresse... et de ne pas avoir une organisation mutualiste. D'ailleurs aucun ne s'est transformé en loi.

Des propositions postérieures ont voulu doter le monde agricole, en 1909 notamment, soit d'une caisse centrale de secours (proposition Devins, Vigouroux), soit d'une caisse nationale, imitée de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents (proposition Fitte, Nogués...). Nous laisserons de côté ces propositions, qui font appel à l'idée de secours, comme celles qui veulent établir le monopole général des assurances, pour rester sur le terrain spécial des assurances mutuelles agricoles.

A ce point de vue, si le législateur a rejeté jusqu'ici les propositions dont il a été fait mention et n'a pas voulu que l'Etat puisse supplanter les sociétés privées, il lui a permis de les aider.

En 1898, M. Méline put affecter une partie des fonds destinés à secourir les agriculteurs, victimes de sinistres, à soulager et encourager les petites

mutuelles d'assurances agricoles. La loi de 1900 leur a donné ensuite un vif élan.

Malgré ces mesures et l'appui précieux des Pouvoirs publics, les critiques adressées à l'initiative privée montrent que son œuvre et les résultats obtenus n'ont pas satisfait tout le monde. Dès lors, on a pensé que, tout en maintenant ce qu'avait fait l'initiative privée, il fallait essayer de donner à l'Etat le moyen de le corriger et de le compléter. « Son rôle (de l'Etat), disait M. F. David en 1909 au Congrès de Montpellier, doit être de faire naître les petites mutuelles de base, conservant pour elles un fond des risques et des primes correspondantes, de grouper ces mutuelles dans des fédérations plus importantes, gardant elles aussi une portion des risques et des primes, enfin d'affilier les réassurances régionales à une caisse centrale, qui sera le grand organisme régulateur et compensateur de système tout entier. »

Déjà, le 14 novembre 1905, l'actif rapporteur du budget de l'Agriculture avait déposé un amendement au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906, où il demandait l'institution au ministère de l'Agriculture d'une caisse de réassurance pour les sociétés d'assurances mutuelles régies par la loi du 4 juillet 1900. Enfin, le 28 décembre 1909, MM. Ruau, ministre de l'Agriculture, et Cochery, ministre des Finances, déposaient sur la tribune de la Chambre un pro-

jet de loi « relatif à l'institution d'une caisse centrale destinée à réassurer les sociétés locales de réassurances mutuelles agricoles ». Ce projet a fait l'objet d'un rapport favorable de M. de la Batut, au nom de la commission de l'Agriculture, et d'une proposition de résolution de M. Fernand David, adoptée à une grosse majorité par la Chambre des députés en séance du 15 décembre 1910. Aussi il nous paraît très important et de nature à se transformer prochainement en loi ; nous allons en reproduire les dispositions, puis les observations qu'il a suscitées.

PROJET DE LOI

Article premier. — Il est créé une caisse centrale de réassurance mutuelle agricole gérée par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — La caisse centrale de réassurance mutuelle agricole a pour objet de réassurer, dans les limites de ses ressources, une partie des risques des sociétés de réassurance mutuelle contre la mortalité du bétail dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'Agriculture.

Les opérations de la caisse centrale pourront être étendues aux autres risques agricoles par la loi lorsque les ressources disponibles le permettront et au fur et à mesure des besoins constatés.

Art. 3. — Les ressources de la caisse centrale

de réassurance mutuelle agricole se composent :

1° Des cotisations des caisses de réassurances affiliées ;

2° D'une subvention de 300.000 francs versée annuellement par l'Etat et prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'Agriculture pour subventions aux sociétés mutuelles d'assurance et de réassurance agricoles ;

3° Des intérêts du fonds de dotation prévu à l'article 4 ci-après.

Après prélèvement des frais de gestion, le fonds commun, constitué à l'aide des ressources ci-dessus, est réparti entre les sociétés affiliées dans les conditions et proportions fixées par le règlement d'administration publique visé à l'article 5.

Au cas où la somme à répartir excède la portion des sinistres d'après laquelle est effectuée la répartition, le surplus sert à constituer un fonds de réserve. En cas contraire, un prélèvement peut être opéré sur ce fonds de réserve par décision des ministres de l'Agriculture et des Finances sans pouvoir dépasser, pour une même année, le quart dudit fonds de réserve.

Art. 4. — Un fonds initial de dotation est constitué au profit de la caisse centrale de réassurance mutuelle agricole par une subvention spéciale de 1.800.000 fr. votée dans ce but par la commission de répartition des fonds provenant des jeux

dans les cercles et casinos, en exécution de la loi du 15 juin 1907.

Les dons et legs qui pourront être faits à la caisse centrale de réassurance mutuelle agricole seront versés au fonds de dotation.

Art. 5. — Le fonds de dotation visé à l'article 4 et le fonds de réserve prévu à l'article 3 sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et des Finances déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

1° Le mode de calcul et le taux minimum, par espèces d'animaux, des cotisations versées à la caisse centrale de réassurance mutuelle agricole par les sociétés de réassurance affiliées, ainsi que les règles d'abaissement et de relèvement du taux minimum, pour chaque société de réassurance, suivant les résultats constatés ;

2° La part proportionnelle du risque à laisser à la charge, tant de chaque assuré que des sociétés d'assurance et de réassurance ;

3° Les clauses réglementaires et de garantie que devront contenir, pour recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, les statuts des sociétés de réassurance qui voudront s'adresser à la

caisse centrale et les cas obligatoires de retrait de cette approbation.

Une commission supérieure instituée près le ministre de l'Agriculture donne son avis sur toutes les questions relatives à l'assurance et à la réassurance mutuelle agricole, et notamment sur tous les projets de décrets ou de règlements d'administration publique à prendre en exécution de la présente loi. Elle donnera également son avis sur les prélèvements à faire, en cas de besoin, au fonds de réserve de la caisse centrale de réassurance mutuelle agricole, ainsi que sur l'emploi du fonds de dotation de ladite caisse.

La composition de la commission supérieure est fixée par décret rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et des Finances.

L'exposé des motifs et les dispositions du projet de loi, le rapport de M. de la Batut, ainsi que les explications fournies par M. F. David dans son Rapport sur le budget de l'Agriculture de l'exercice 1911, ou dans la discussion de ce budget à la Chambre, nous permettent de dégager les lignes générales du projet.

L'Etat ne s'attribuerait pas le monopole des assurances, il ne pratiquerait pas même l'assurance directe, dangereuse à cause de l'éloignement des assurés; la Caisse Centrale réassurerait les caisses régionales qui le voudraient bien.

la réassurance serait ainsi facultative. L'institution projetée devrait, en principe, garantir contre « l'universalité des maux et des fléaux qui menacent la profession agricole » ; « mais pour opérer avec toutes les garanties désirables... l'action de cette caisse serait tout d'abord limitée au bétail », car seules les assurances mutuelles contre la mortalité du bétail sont « suffisamment organisées et suffisamment répandues ». Même dans cette branche, la caisse réassurerait seulement, « dans la limite de ses ressources, une partie des risques des sociétés de réassurances mutuelles contre la mortalité du bétail », après approbation de leur statuts, exigence qui se justifie « par la nécessité d'apporter l'harmonie nécessaire... et d'être assuré que toutes les mesures de conservation et de garantie utile sont prévues ».

Les principes et les exigences de la loi du 4 juillet 1900 seraient toujours observés. L'organisation mutualiste des sociétés affiliées assurant seulement des risques agricoles seraient maintenue, aucun but lucratif ne serait poursuivi, les administrateurs donneraient toujours leur concours gratuitement, s'ils ne voulaient s'exclure eux-mêmes de l'organisation nouvelle. Le fonctionnement de ces caisses serait le même qu'à l'heure actuelle, elles pourraient conserver des dixièmes de risques de plus en plus nombreux et les bénéfices provenant des trop-perçus par la

Caisse Centrale leur seraient reversés sous forme de ristournes. Une Commission supérieure, dont la composition reste à déterminer, donnerait son avis sur toutes les questions essentielles et entre autres sur le placement du fonds de dotation, employé, comme aussi le fonds de réserve, en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat.

Ce projet, nous l'avons dit, a rencontré l'approbation de la commission de l'agriculture, qui a simplement demandé la suppression du mot *locales* dans le titre ; car la caisse à créer n'est destinée qu'à réassurer les sociétés régionales. La Chambre des députés a demandé aussi à l'Etat d'organiser l'assurance agricole ; enfin, le Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles, tenu à Rouen en septembre 1910, a émis le vœu que le projet de loi « soit le plus tôt possible mis à l'ordre du jour du Parlement ».

Par contre, le même projet Ruau a soulevé les critiques de ceux qui, en toute matière, sont opposés à l'ingérence étatiste, et aussi des organisteurs et partisans des Caisses centrales des Agriculteurs de France.

Il est des critiques générales adressées à l'Etat, concurrent des entreprises privées, il en d'autres plus spéciales au projet Ruau. Nous résumerons les unes et les autres en essayant de les classer.

I. *Critiques générales.* — A propos de l'assurance par l'Etat directe ou indirecte, on avait déjà dit (1) que le rôle de l'Etat est de ne pas intervenir dans les affaires concernant les intérêts particuliers des individus, que sa mission, plus haute, « consiste à s'occuper des intérêts généraux du pays, et, comme le développement des institutions de prévoyance revêt ce caractère d'une façon indiscutable, l'Etat doit évidemment intervenir pour les favoriser, mais non pour les faire fonctionner à sa place ».

Aujourd'hui, à propos du projet Ruau, « le monde agricole, dit M. Tailliandier (2), s'élève contre l'étatisme, contre toutes les applications de cette doctrine autoritaire néfaste, antithèse de la doctrine libérale ; il proteste contre l'Etat-Providence se substituant à l'individu, pensant et agissant pour lui ». Or « la création d'une caisse centrale de réassurances agricoles, gérée ainsi que le prévoit le projet par une institution d'Etat, tend en fait à l'application de la doctrine étatiste » et aurait pour résultat « d'amener une centralisation administrative plus abusive et plus forma-

---

(1) Projet de loi Viger (Exposé des motifs). Chambre des députés, 1894. Annexe 558.

(2) Rapport de M. Maurice Tailliandier (*Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* du 15 avril 1910, 3e fascicule).

liste encore, d'augmenter l'invasion du fonctionnarisme ».

II. *Critiques spéciales.* — Elles peuvent se classer en quatre catégories. La Caisse Centrale de réassurance à créer par l'Etat serait inutile, coûteuse, dangereuse, et non mutualiste.

Inutile d'abord, car ce qu'on veut créer existe déjà, la Société des Agriculteurs de France a fondé deux caisses centrales pour réassurer, l'une les mutuelles-bétail, l'autre les mutuelles-incendie, et « grâce à l'initiative privée soutenue par l'action gouvernementale, l'assurance et la réassurance agricole existent aux trois degrés parfaitement organisée (1) ».

Coûteuse, ensuite, car on donne à la caisse projetée une dotation de 1.800.000 francs, prélevés, il est vrai, sur le produit des jeux, mais enlevé aux œuvres d'assistance et d'utilité publique ; on prend aussi 300.000 francs sur le chapitre destiné à subventionner les sociétés locales. « C'est une application autre, c'est un détournement, un virement ! Qu'on lui donne tel nom qu'on voudra, je prétends, moi, que c'est une dépense », dit M. Glas (2).

En outre, la gestion de la caisse à créer nécessitera beaucoup de frais, car les employés, nou-

---

(1) Tailliandier. — Rapport cité.

(2) *Dépêche de Lyon* du 7 mars 1910.

veaux et anciens, voudront tous être payés. D'où insuffisance de ressources et nécessité d'augmenter les primes des assurés pour faire face aux charges (1).

Dangereuse, aussi, la caisse en effet ne pratiquerait pas bien l'assurance. L'Etat se propose, en principe, de réassurer tous les risques agricoles, sans se préoccuper « des conditions nécessaires, indispensables d'assurabilité des risques, question capitale dans toute assurance (2) ». En outre, réaliser ce projet, ce serait supprimer toute sélection des mutualistes assurés d'abord, tous les agriculteurs devant être obligatoirement admis à l'assurance; des risques ensuite, les caisses régionales et locales n'étant pas intéressées à les bien choisir, puisque l'Etat payerait; d'où défaut de contrôle et fraudes nombreuses (3). Avec cela, si la caisse ne peut payer tous les sinistres avec les primes encaissées, un versement complémentaire devra être fait par l'Etat, dont la garantie pécuniaire sera ainsi engagée (4).

D'ailleurs on ne connaît que bien peu de cho-

(1) Delachenal. — Chambre des députés. Séance du 15 décembre 1910.

(2) Tailliandier. — Rapport cité.

(3) Ricard, *op. cit.*

(4) Delachenal. — Séance de la Chambre des députés, cité.

ses du futur fonctionnement de l'institution projetée, puisque, ce qui est le plus important, les conditions d'applications de la loi seront définies par un règlement d'administration publique. « N'est-ce pas la liberté absolue laissée à l'Etat, au gouvernement » et « la mainmise de l'Etat sur toutes les assurances agricoles mutuelles en attendant qu'il accapare toutes les autres (1)? »

Non mutualiste, enfin, puisque la gestion et le contrôle de la caisse échapperaient aux intéressés, aux assurés, pour aller au personnel de la Caisse des Dépôts et Consignations, peu préparé à cela (1).

On ne peut considérer, non plus, le capital de fondation comme le fonds de garantie d'une mutuelle, c'est là du capitalisme et non du mutualisme (2), la mutualité doit se suffire à elle-même. De plus les agriculteurs verront partir leur argent sous forme de prime, il ne leur reviendra pas sous forme de ristournes ou de bénéfices. « Il ne retournerait vers sa source que dans de rares circonstances, toutes malheureuses. Il y retournerait avec lenteur, en rechignant toujours, sauf peut-être dans le cas où il s'agirait d'indemniser

---

(1) Tailliandier. — Rapport cité.

(2) Ricard, *op. cit.*

un électeur influent, avec lequel l'intérêt bien compris ne saurait calculer (1) ».

Au lieu d'échafauder une semblable organisation, avec le concours de l'Etat, pourquoi les mécontents, ceux à qui déplaît l'œuvre des Agriculteurs de France, ne fondent-ils une caisse semblable, qui reposerait comme elle sur l'initiative privée ?

A la plupart de ces critiques, M. Fernand David a trouvé des réponses, indiquées par avance plus haut. L'action des individus s'étant montrée insuffisante, l'intervention de l'Etat est devenue nécessaire. Mais « c'est l'initiative individuelle qui crée l'assurance, qui organise seule aussi la réassurance du premier degré, ce sont ses cotisations qui feront fonctionner en grande partie, peut-être complètement, la Caisse Centrale. L'Etat n'intervient que comme puissance tutélaire, chargée de grouper, de coordonner les énergies isolées, afin de leur donner leur maximum d'efficacité (2). » Aussi la Caisse Centrale aura les avantages et la solidité de l'organisation actuelle, avec gratuité des fonctions dans les sociétés affiliées. Les subventions aux locales subsisteront, chacun

---

(1) *Express de Lyon*, 15 février 1910.

(2) Rapport de M. F. David sur le budget de l'exercice 1907. Chambre des députés, 13 juillet 1906. Annexe n° 348.

aura autant qu'aujourd'hui intérêt à réduire ses sinistres et les primes suffiront pour assurer le paiement des indemnités ; on ne voit pas pourquoi il en serait autrement.

S'il y a des dépenses supplémentaires, la dotation de 1.800.000 et le crédit annuel de 300.000 francs y pourvoieront largement, s'il y a des bénéfices ils seront ristournés aux caisses affiliées.

Ce qui nous importe surtout, ce sont les résultats, les réalités. On veut obtenir une organisation de l'assurance sûre et peu coûteuse, l'Etat plus heureux que l'initiative individuelle pourra-t-il arriver à de meilleurs résultats !

Il ne faut pas espérer rencontrer dans une caisse centrale d'Etat des avantages, et point d'inconvénients. Une surveillance effective et de tous les instants, un contrôle sévère, seront, autant et plus qu'aujourd'hui, nécessaires à cause du nombre peut-être plus considérable de sociétés réassurées. A ce point de vue la prudence recommande de laisser à ces sociétés des fractions, des dixièmes de risques suffisants pour les intéresser à une bonne gestion. Il y a peut-être aussi lieu de craindre une certaine lenteur dans le règlement des indemnités, conséquence de la paperasserie et du formalisme souvent considérables dans une administration d'Etat.

On peut se poser en outre deux questions auxquelles l'avenir se chargera sans doute de répondre : Sera t-il facile, possible même, en présence de la diversité très grande des types dans les régionales-bétail, de créer et de faire fonctionner une caisse de réassurance véritable, comme on semble vouloir l'organiser ? En second lieu, la caisse d'Etat, dans laquelle la réassurance sera facultative, réussira-t-elle ; n'est-elle pas destinée à végéter en présence du refus qu'opposent certaines régionales à l'idée de toute réassurance au second degré, quelle qu'elle soit, et de l'hostilité de certaines autres à l'égard d'une caisse centrale d'Etat ?

Par contre, si ces difficultés sont surmontées, des avantages peuvent découler d'une organisation nouvelle de la réassurance centrale par l'Etat. D'abord l'action de l'Etat n'a pas toujours été considérée comme nuisible à l'agriculture. En matière de crédit agricole, les caisses ne se sont développées et n'ont commencé « à rendre des services aux agriculteurs que lorsque l'Etat est intervenu en mettant à la disposition des caisses régionales des avances importantes (1) ». De même si les subventions aux sociétés mutuel-

(1) Communication de M. Disleau, député, au Congrès de Rouen 1910 (Annales de la Mutualité et de la Coopération agricoles, octobre 1910).

les d'assurances nouvellement créées ou par trop éprouvées donnent lieu à certains abus ; elles ont cependant rendu d'appréciables services à l'assurance agricole. Remarquons à ce propos avec M. F. David, que même les sociétés qui redoutent tant aujourd'hui la mainmise et l'action néfaste de l'Etat n'ont pas pensé un seul instant à refuser ses subsides.

D'ailleurs cette ingérence de l'Etat n'est-elle pas déjà un fait accompli? Avec le projet Ruau, la Caisse Centrale ne réassurerait que les mutuelles régionales dont les statuts auraient été approuvés ; l'Administration n'exige-t-elle pas en fait, aujourd'hui, une semblable approbation pour accorder les subventions que toutes les sociétés réclament cependant à l'Etat. D'après une notice récente envoyée aux préfets, les caisses « doivent se conformer à certaines prescriptions que l'Administration considère comme les garanties essentielles d'un fonctionnement normal ». Ces prescriptions portent sur l'administration de la mutuelle et le recrutement de ses membres, sur le taux minimum des cotisations, sur la limite maxima assignée au montant des indemnités, sur l'emploi de l'avoir social en cas de dissolution. Ces exigences justifiées de l'Etat n'augmenteraient sans doute guère avec une caisse centrale ; augmenteraient-elles que nous devrions nous en réjouir si elles devaient

obliger les sociétés d'assurances agricoles à une saine pratique de l'assurance.

Ainsi, l'Etat pourrait donner une impulsion uniforme, bienfaisante et vigoureuse à la fois, à toutes les caisses affiliées, il pourrait mieux qu'une organisation privée, grâce au concours de tous les Pouvoirs publics, satisfaire en partie à un idéal poursuivi par tous, qui consiste à réunir dans les mêmes mains l'assurance préventive et l'assurance réparatrice, et obliger à prendre des mesures pour diminuer le nombre des sinistres. Comme réassureur il lui serait facile de forcer les régionales à organiser des services d'inspection pour les animaux assurés, à prévenir les épidémies par des mesures appropriées, à créer des corps de sapeurs-pompiers dans les communes qui en sont dépourvues, etc... A coup sûr il en résultera une augmentation de dépenses, mais qui sera largement compensée par une diminution probable des sinistres.

Ces précautions prises, la Caisse Centrale devrait sélectionner les risques au moment de les réassurer. Puisque la réassurance est facultative et qu'on laisse subsister les autres caisses centrales, l'Etat ne sera pas obligé d'accepter toutes les sociétés, celles qu'il refuserait pouvant trouver ailleurs d'autres réassureurs.

Avec cette concurrence possible entre les caisses privées et la caisse d'Etat, pourquoi craindre le

monopole des assurances agricoles et plus tard son extension à toutes les branches de l'assurance ? C'est au moins une opinion prématurée, qui ne découle pas nécessairement du projet actuel. De deux choses, l'une : ou la nouvelle caisse fonctionnera bien et répondra aux espérances, alors tout sera pour le mieux et on n'aura que des félicitations à adresser à la nouvelle institution ; ou bien elle donnera des mécomptes, son fonctionnement sera lourd et imparfait, on recourra alors aux caisses privées, et personne ne se réassurera plus à la caisse d'Etat, qui s'éteindra faute d'adhérents. En présence des résultats obtenus par ce soi-disant acheminement vers le monopole, qui oserait aller plus loin dans cette voie ?

Le projet Ruau peut donc être la source d'avantages pour les mutuelles agricoles ; mais ces avantages ne vont pas sans certaines mesures et certaines garanties données à ces sociétés.

Il faut que l'Etat organise l'assurance scientifiquement. Pour cela, il doit charger les spécialistes de faire les études nécessaires, faire établir les statistiques et les tarifs par les actuaires de la Caisse des Dépôts et Consignations, comme le dit M. F. David, entreprendre une sorte d'enquête sur le fonctionnement des assurances dans les diverses Compagnies et en tirer des leçons profitables ; en un mot, arriver à la plus grande perfection réalisable en matière d'assurances.

En outre, la caisse d'Etat, pour être une amélioration sur la caisse privée, devra ne pas chercher au dehors d'autres réassureurs, sa circonscription s'étendant à tout le territoire suffit, semble-t-il, à assurer une division complète des risques. Par là même, elle devrait parer aux gros sinistres, aux épizooties par exemple.

Il est aussi une mesure qui nous paraîtrait utile et conforme à l'esprit mutualiste qui anime les locales et les régionales, c'est d'appeler les représentants des sociétés affiliées à l'administration de la Caisse Centrale. Une pareille disposition permettrait aux organisations inférieures de participer et de surveiller la gestion de la caisse de réassurance de second degré, cela ne gênerait guère l'Etat et donnerait à l'institution beaucoup plus de crédit, et, ce qui n'est pas à dédaigner, la confiance des assurés. Pourquoi, par exemple, ne ferait-on pas entrer des représentants des sociétés adhérentes dans la commission supérieure chargée de donner « son avis sur toutes les questions relatives à l'assurance et à la réassurance mutuelle agricole et notamment sur tous les projets de décrets ou de règlements d'administration publique à prendre en exécution » de la loi, qui suivrait le vote du projet Ruau.

De la sorte, l'initiative privée, à la base de l'institution, ferait sentir son influence salutaire

au sommet, et la concurrence assurée par l'existence parallèle des diverses caisses centrales subsisterait toujours.

Et qui empêcherait même, laissant là toute animosité et toute prévention, de faire communiquer les caisses privées et la caisse d'Etat. Au lieu d'aller demander la réassurance à des institutions, complètement en dehors de l'assurance mutuelle agricole et étrangères à elles, pourquoi les Caisses des Agriculteurs de France ne laisseraient-elles le surplus de leurs risques à la caisse d'Etat qui, comme elle, émanerait des petites locales et en serait le couronnement?

En matière de mutualité, il n'est pas d'exclusion, point de jalousies possibles. Le seul but à viser et à atteindre, c'est la plus grande extension de l'œuvre. Si deux routes sont nécessaires, parce qu'il ne sied pas aux uns et aux autres de suivre la même, il faut les créer toutes deux, surtout si elles doivent mener au triomphe de la mutualité agricole.

Le cadre national permet-il d'espérer un fonctionnement satisfaisant de l'assurance ? En présence des résultats obtenus, certains ne le pensent pas. Pleins de défiance pour une institution d'Etat, ils croient donner à l'assurance son plein développement en étendant les limites de son champ

d'action, en créant un troisième degré de réassurance.

Au cours du 1er Congrès international des Associations agricoles tenu à Bruxelles en septembre 1910, une Commission a été nommée, qui a pour but de provoquer la création d'une *Caisse internationale de Réassurance des Mutuelles agricoles* (1). M. Gubian, inspecteur général de la Caisse centrale Algérienne et Tunisienne de réassurances agricoles, a été chargé de préparer un projet.

Il propose de créer un organisme dans lequel les Caisses centrales privées, constituées dans les divers Etats, ne trouveraient pas la réassurance proprement dite, mais « une garantie illimitée contre les pertes ». Moyennant le versement d'une cotisation minime, la Caisse internationale secourrait les sociétés affiliées dont les indemnités à payer dépasseraient les cotisations recouvrées par elles. Si les primes perçues par la Caisse de troisième degré ne lui suffisaient pas pour faire face aux sinistres de l'année, les sociétés centrales heureuses, tout en portant 50 % de leurs excédents à leur réserve jusqu'à un maximum fixé d'avance, verseraient le reste aux sociétés malheureuses, ou, si ces dernières

---

(1) Annales de la Mutualité et de la Coopération agricoles. Janvier-février 1911.

n'en avaient pas besoin, le ristourneraient aux sociétés régionales et locales affiliées.

Sur les bénéfices, la Caisse projetée porterait 50 % à sa réserve et répartirait le surplus entre les caisses de réassurance de second degré. Elle pourrait « rétrocéder à des Compagnies ou à des Sociétés françaises ou étrangères... partie de ses propres engagements (garantie contre les pertes) ». Elle ne s'occuperait que des risques grêle et incendie, les fédérations-bétail fonctionnant « avec toutes les garanties voulues ». Administrée gratuitement enfin, elle ne poursuivrait pas la réalisation de bénéfices.

Les Caisses centrales réassurées devraient satisfaire à plusieurs conditions ; grouper « un chiffre minimum des valeurs assurées par l'ensemble des organismes fédérés par chacune d'elles », réassurer « au moins 50 % de tous les risques des sociétés qui leur sont affiliées » contre cession d'une part équivalente des cotisations et fixer des pleins chaque année « de commun accord avec la Caisse internationale ». Les tarifs établis *ad valorem* ne pourraient « être inférieurs de plus de 20 % à ceux des Compagnies d'assurance opérant dans les mêmes régions », la cotisation à la base serait autant que possible fixe. Enfin la nouvelle caisse aurait un droit de contrôle sur la comptabilité et de surveillance sur

les opérations d'expertises et de règlements de sinistres.

Sans nous permettre de juger à fond un projet que nous avons insuffisamment étudié, mais dont il nous a paru bon de donner une idée, si imprécise soit-elle, nous pouvons nous demander si la division des risques n'est pas à l'heure actuelle poussée assez loin, pour l'incendie du moins, si le risque grêle est assurable, si les caisses locales et régionales, obligées de céder 50 °/₀ de leurs cotisations, ne seront pas destinées à végéter ? Il est à remarquer aussi qu'il s'agit d'une caisse, qui vient après les sociétés locales, régionales, centrales, et qu'on voudrait encore réassurer à des Compagnies. La fraude ne sera-t-elle pas encouragée par le grand rayon d'action et cette garantie contre les pertes, que devront fournir, après la Caisse internationale, les sociétés centrales heureuses, ne poussera-t-elle pas celles-ci à se retirer d'une combinaison dont certaines seules retireront peut-être de réels profits ?

Quoi qu'il en soit, deux projets sont en présence et la lutte est maintenant engagée entre l'Etat et l'initiative privée, lutte pacifique dont le résultat sera un progrès constant de l'assurance mutuelle agricole. Comme dans beaucoup d'institutions, la marche en avant se fera lentement, au fur et à mesure que l'expérience aura consacré les divers stades de cette évolution. Nous croyons fermement,

quant à nous, au triomphe sur l'assistance de l'assurance mutuelle digne de l'individu travailleur, prévoyant, conscient de lui-même et de ses devoirs envers la société. Le paysan, nous en sommes sûr, accourra de plus en plus à la Mutualité. Grâce à ses syndicats, il achètera et vendra à bon prix les divers produits ; avec ses coopératives, il fabriquera ou vivra à meilleur compte ; par ses caisses de crédit, il obtiendra facilement les fonds qui lui seront nécessaires, tandis que ses biens seront assurés par les mutuelles contre les risques qui les menacent. Enfin, quand il voudra songer à assurer sa personne, la Mutualité lui rendra encore de précieux services. Source inépuisable de vie, elle saura, sous des formes diverses et par tous les moyens, améliorer l'existence de l'agriculteur et l'attacher davantage à cette terre, qu'il est tenté si souvent d'abandonner aujourd'hui.

Vu : Le Président de la thèse :
Montpellier, le 15 Mars 1911.
CHAUSSE.

Vu : le Doyen :
Montpellier, le 15 Mars 1911.
VIGIE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 16 Mars 1911.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
G. MASSOL.

BIBLIOGRAPHIE

About (Edmond). — L'assurance, 2e éd., 1866.

Carville. — Guide pratique pour fonder et mettre en marche les principales institutions économiques agricoles françaises.

Cayasse. — Guide pratiqne des associations agricoles, 1901.

Cassez. — Organisation de l'assurance agricole mutuelle contre l'incendie en Haute-Marne, 1905.

Chaufton. — Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir, 1884.

Chausse. — L'ouvrier agricole devant les lois du travail et de la prévoyance sociale, 1911.

De Courcy. — Essai sur les lois du hasard.

— De l'assurance par l'Etat, 1894.

Decharme. — La commune et l'agriculture, 1903.

Duguay. — La question des assurances agricoles au point de vue économique, technique et pratique, 1895.

Kopp. — La prévoyance contre la mortalité du bétail dans l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles, 1908.

Malnoury. — La mutualité agricole et l'assurance contre l'incendie, 1910.

Pelud et Arnaud des Essarts. — L'assurance agricole mutuelle contre l'incendie, 1906.

De Rocquigny. — Les Syndicats agricoles et le socialisme agraire, 1893.

— Guide pour l'organisation des assurances mutuelles agricoles, 1903.

— L'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, 1906.

Rougier. — Mutuelle agricole-incendie de la Loire, 1908.

Thomereau. — Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances ?

Viger. — Deux années au ministère de l'Agriculture, 1895.

Thèses

Ancey. — Théorie des opérations d'assurance. Paris, 1904.

Arnaud. — L'assurance agricole en France. Aix, 1900.

Chesnelong. — L'assurance incendie par les mutuelles agricoles en France, 1905.

Clément. — Des assurances mutuelles. Paris, 1889.

Damey. — Les sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail. Rennes, 1906.

Delavallade. — Les assurances agricoles. Poitiers, 1906.

Déroulède. — Assurances contre l'incendie, 1899.

Desplanques. — La mutualité dans l'assurance agricole. Paris, 1902.

Julliot de la Morandière. — De la réserve mathématique des primes dans l'assurance. Paris, 1909.

De Lamare. — La mutualité dans le Nord. Lille, 1909.

Noirclerc. — Le rôle de la mutualité dans l'assurance contre l'incendie. Lyon, 1904.

Tailliandier. — Les assurances agricoles en France. Paris, 1894.

Turmann (Max). — Les associations agricoles en Belgique. Paris, 1903.

Dalloz. Recueil périodique, *passim*.

Pandectes françaises. Mot « assurance » et « assurance mutuelle ».

Ruben de Couderc.— Dictionnaire de droit commercial.

Say (Léon). — Dictionnaire des Finances.

Congrès (Comptes rendus)

Congrès de crédit agricole mutuel. Montpellier, 1904.

Congrès nationaux de crédit agricole, Bordeaux, 1907.

— — — Blois, 1908.

— — — Montpellier, 1909.

— — — Rouen, 1910 (rapport Ponsart).

Congrès national des syndicats agricoles. Périgueux, 1905, etc.

Journaux et Revues

Agriculteur du Sud-Centre.

Annales de la Mutualité et de la coopération agricoles.

Bulletin de l'Office du Travail, mars 1910.
Bulletin de la Société des Agriculteurs de France.
Dépêche de Lyon.
Express de Lyon.
Fédération agricole de l'Yonne, décembre 1909.
Journal officiel.
Musée social. Annales et Mémoires.
Réforme sociale.
Revue politique et parlementaire (10 janvier 1911).
Statuts et comptes rendus des opérations de sociétés diverses.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE VII

PREMIÈRE PARTIE. — L'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE PRIMAIRE 9

§ 1er. — Compagnies anonymes par actions ... 16

§ 2. — Grandes Mutuelles 20

§ 3. — Caisses départementales 22

§ 4. — Mutuelles agricoles locales 25

Risque 27

Cotisation 35

Sinistre-Indemnité 38

Administration 47

Statut légal 50

DEUXIÈME PARTIE. — RÉASSURANCE AU PREMIER DEGRÉ, RÉGIONALE 63

SECTION I. — Nécessité et avantages d'une Caisse régionale de réassurance 66

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Avantages d'une société régionale 66

CHAPITRE II. — La réassurance corollaire nécessaire de l'assurance au premier degré.... 70

SECTION II. — La réassurance en agriculture... 79

CHAPITRE PREMIER. — Ce qu'est la réassurance. Son champ d'action 79

CHAPITRE II. — La réassurance contre la mortalité du bétail 93

§ 1er. — Action de la Caisse régionale sur la locale. Fonctionnement de la réassurance.. 94

§ 2. — Primes de réassurances. Intervention de la caisse régionale dans le paiement des indemnités 102

CHAPITRE III.— La réassurance des mutuelles agricoles contre l'incendie 120

CHAPITRE IV. — Les fonds sociaux 132

§ 1er. — Capital de garantie 133

§ 2. — Fonds de réserve 139

§ 3. — Fonds de secours 146

CHAPITRE V. — La réassurance et le crédit agricole 150

TROISIÈME PARTIE. — RÉASSURANCE AU SECOND DEGRÉ, NATIONALE 185

BIBLIOGRAPHIE 227